

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

DU 16 AU 30 juin 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

Du 16 au 30 juin 2016

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|---|-------------|
| | | <u>Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) :</u> | |
| 2016/1884 | 14/06/2016 | - à l'association Point Ecoute/MDA de Champigny pour une action intitulée « Prévention de la radicalisation ». | 14 |
| 2016/1885 | 14/06/2016 | - à l'association Olympio pour une action intitulée « Sous emprise : le cyber endoctrinement ». | 18 |
| 2016/1886 | 14/06/2016 | - à l'association Olympio pour une action intitulée « Sous emprise : le cyber endoctrinement, pour un accompagnement des acteurs de terrain ». | 22 |
| 2016/1887 | 14/06/2016 | - à l'association La Compagnie Masquarades pour une action intitulée « Espaces scénarisés de médiation à destination des détenus ». | 26 |
| 2016/1888 | 14/06/2016 | - à l'association La Compagnie Masquarades pour une action intitulée « Espaces scénarisés de médiation à destination des jeunes ». | 30 |
| 2016/1889 | 14/06/2016 | - à l'association Société-Famille-Individu (SOFI ADFI 94) pour une action intitulée « Prévention citoyenne du risque sectaire et de la radicalisation ». | 34 |
| 2016/1890 | 14/06/2016 | - au centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) pour une action intitulée « Prévention de la radicalisation et de ses conséquences ». | 38 |
| 2016/1891 | 14/06/2016 | - à l'association pour le Couple et l'Enfant (APCE) pour une action intitulée « Soutien et accompagnement des familles confrontées à la radicalisation ». | 42 |
| 2016/1892 | 14/06/2016 | - au Conseil Départemental du Val-de-Marne pour l'évaluation des situations de mineurs en danger de dérive sectaire/radicale et la formation de professionnels du Conseil Départemental à cette évaluation. | 46 |
| 2016/1893 | 14/06/2016 | - au Conseil Départemental du Val-de-Marne pour une action de formation intitulée « Accompagner les enfants, les jeunes et les familles dans un contexte d'émergence du fait religieux ». | 50 |
| 2016/1894 | 14/06/2016 | - à l'office municipal de la Culture de Maisons-Alfort pour une action intitulée « Prévenir l'endoctrinement ». | 54 |
| 2016/1895 | 14/06/2016 | - au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : laïcité et citoyenneté, convergences des mémoires en milieu ouvert ». | 58 |
| 2016/1896 | 14/06/2016 | - au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : laïcité et citoyenneté, convergences des mémoires en milieu fermé ». | 62 |

CABINET (suite)

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|---|-------------|
| 2016/1897 | 14/06/2016 | - au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : formation Internet , réseaux sociaux et théorie du complot à destination du Centre pénitentiaire de Fresnes ». | 66 |
| 2016/1898 | 14/06/2016 | - au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : mémoires et citoyenneté ». | 70 |
| 2016/1899 | 14/06/2016 | - au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : journée d'études – De la concurrence à la convergence des mémoires : recherches, pratiques pédagogiques et interventions sociales ». | 74 |
| 2016/1900 | 14/06/2016 | - au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : formation Internet, réseaux sociaux et théorie du complot à destination des personnels du SPIP 94 | 78 |
| 2016/1964 | 20/06/2016 | - à l'association Justice et Ville pour une action intitulée « Actions citoyennes de défense des valeurs républicaines ». | 82 |
| 2016/1965 | 20/06/2016 | - à l'association Oxy Jeunes pour une action intitulée « Prévention de la délinquance : soutien aux parents ». | 86 |
| 2016/1966 | 20/06/2016 | - à la commune de Champigny-sur-Marne pour la mise en place d'une coordination et d'actions de prévention de la récidive et le suivi des jeunes exposés à la délinquance. | 90 |
| 2016/1967 | 20/06/2016 | - à l'association ABC Insertion pour une action intitulée « Stages de citoyenneté ». | 94 |
| 2016/1968 | 20/06/2016 | - à l'Association de Formation et Aide à la Réinsertion (FAIRE) pour une action intitulée « Insertion sociale et professionnelle des jeunes placés sous main de justice ». | 98 |
| 2016/1969 | 20/06/2016 | - à l'association Banlieue Sans Frontière en Action (BSFA) pour une action intitulée « Déploiement du service civique dans les hôpitaux : gilets bleus, santé et citoyenneté ». | 102 |
| 2016/1970 | 20/06/2016 | - à l'association Club de Créteil MJC et C/S pour une action intitulée « SPORADOS : un accueil en direction des enfants et des préadolescents ». | 106 |
| 2016/1971 | 20/06/2016 | - à l'association Droits d'Urgence pour le fonctionnement du point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes. | 110 |
| 2016/1972 | 20/06/2016 | - à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour une action intitulée « Agir contre les micro-violences ». | 114 |
| 2016/1973 | 20/06/2016 | - à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour une action intitulée « Module citoyenneté dans le cadre des réparations pénales ». | 118 |
| 2016/1974 | 20/06/2016 | - à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour une action intitulée « Dispositif d'accueil des élèves pluri-exclus». | 122 |
| 2016/1975 | 20/06/2016 | - à l'association Justice et Ville pour une action intitulée « A la découverte de la Justice : dispositifs spécifiques pour les élèves décrocheurs ou exclus ». | 126 |
| 2016/1976 | 20/06/2016 | - à l'association Justice et Ville pour une action intitulée « Stages de citoyenneté mineurs - A la découverte des institutions». | 130 |
| 2016/1977 | 20/06/2016 | - à l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) pour une action intitulée « Prévention de la délinquance en milieu scolaire et périscolaire». | 134 |
| 2016/1978 | 20/06/2016 | - à l'association Maison de la Prévention – Point Ecoute Jeunes pour une action intitulée « Lutter contre les violences et agir contre le harcèlement et le cyber-harcèlement dans les collèges de Fontenay-sous-Bois». | 138 |
| 2016/1979 | 20/06/2016 | - à l'association Fontenay Cité Jeunes pour une action intitulée « Organisation de chantiers éducatifs». | 142 |

CABINET (suite)

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|---|-------------|
| 2016/1980 | 20/06/2016 | - à l'association L'Impossible – Le Vent se Lève ! pour une action intitulée « Nouveaux Mondes». | 146 |
| 2016/1981 | 20/06/2016 | - à l'association Makadam pour une action intitulée « Action de prévention de la délinquance et de réduction de la récidive par le biais de l'art». | 150 |

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|--|-------------|
| 2016/1958 | 17/06/2016 | Encadrant les travaux d'urgence de réhabilitation d'une canalisation de transport d'eaux usées quai Jules Guesdes à Vitry-sur-Seine. | 154 |
| 2016/1988 | 21/06/2016 | Portant composition de la commission technique départementale de la pêche du Val-de-Marne. | 158 |
| 2016/1989 | 21/06/2016 | Fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (Branta Canadensis) dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2016 (voir annexe). | 160 |

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------------------------|-------------------|--|-------------|
| | | Instituant à compter du 1^{er} mars 2017 les bureaux de vote dans la commune de : | |
| 2016/1701 | 26/05/2016 | - Valenton (voir annexe). | 164 |
| 2016/1780 | 02/06/2016 | - Kremlin-Bicêtre (voir annexe). | 168 |
| 2016/1935 | 16/06/2016 | - Noiseau (voir annexe). | 187 |
| 2016/1936 | 16/06/2016 | - Cachan (voir annexe). | 193 |
| 2016/1937 | 16/06/2016 | - Maisons-Alfort (voir annexe). | 205 |
| 2016/1990 | 21/06/2016 | - Ivry-sur-Seine (voir annexe). | 221 |
| 2016/1991 | 21/06/2016 | - Orly (voir annexe). | 255 |
| 2016/1992 | 21/06/2016 | - Vitry-sur-Seine (voir annexe). | 271 |
| 2016/1949 | 16/06/2016 | Réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud – tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs. Enquête parcellaire relative aux parcelles de surface sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, Créteil, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine. | 327 |
| Inter préfectoral 2016/2018 | 24/06/2016 | Constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne au sein du syndicat mixte « Marne Vive ». | 334 |
| 2016/2104 | 30/06/2016 | Portant nomination du comptable public du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier. | 336 |

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES AFFAIRES FINANCIERES ET
IMMOBILIERES**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|---|-------------|
| 2016/2014 | 24/06/2016 | Modifiant l'arrêté n°2015/658 du 11 mars 2015, modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne (voir annexe). | 337 |

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|---|-------------|
| 2016/2039 | 22/06/2016 | Relatif à l'exercice de la délégation de signature accordée au Secrétaire Général de la préfecture du 4 juillet au 29 juillet 2016 inclus. | 340 |
| | | <u>Désignant les membres de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement :</u> | |
| 2016/2040 | 27/06/2016 | - Commercial du Val-de-Marne. | 342 |
| 2016/2041 | 27/06/2016 | - Cinématographique du Val-de-Marne. | 345 |
| 2016/2044 | 27/06/2016 | Modifiant l'arrêté n°2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne. | 348 |

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|---|-------------|
| 2016/1930 | 15/06/2016 | Portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence et fixant sa composition. | 350 |

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------------------------------------|-------------------|---|-------------|
| 2016/142 | 17/06/2016 | Portant autorisation d'extension de capacité de 20 0 26 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B.COURSOL – sis 26, rue Victor Basch 94300 Vincennes – géré par l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI). | 354 |
| 2016/151 | 17/06/2016 | Portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 47 places de la maison d'accueil spécialisée des Murets sise 65 rue Dunoyer de Segonzac à La Queue-en-Brie gérée par la Fondation « Les Amis de L'Atelier ». | 357 |
| 2016/2011 | 23/06/2016 | Portant habilitation de Monsieur TRUONG Abdul Technicien Territorial à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges (94190). | 360 |
| | | <u>Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de :</u> | |
| Décision Tarifaire 271 | 23/06/2016 | - FAM la maison de l'ETAI au Kremlin Bicêtre. | 362 |
| Décision Tarifaire 272 | 23/06/2016 | - FAM Résidence Bernard Palissy à Joinville-le-Pont. | 364 |
| Décision Tarifaire 273 | 23/06/2016 | - Foyer d'Accueil Médicalisé à Chevilly-Larue. | 366 |
| Décision Tarifaire 274 | 23/06/2016 | - FAM SILVAE à Villecresnes. | 368 |
| Décision Tarifaire 275 | 23/06/2016 | - FAM de la Pointe du Lac à Créteil. | 370 |
| Décision Tarifaire 276 | 23/06/2016 | - Foyer d'Accueil Médicalisé Valette à Choisy-le-Roi. | 372 |
| Décision Tarifaire 277 | 23/06/2016 | - Foyer d'Accueil Médicalisé à Villeneuve-Saint-Georges. | 374 |
| Décision Tarifaire 278 | 23/06/2016 | - FAM Les Orchidées à Boissy-Saint-Léger. | 376 |
| Décision Tarifaire 280 | 23/06/2016 | - SAMSAH SILVAE à Villecresnes. | 378 |
| Décision Tarifaire 281 | 23/06/2016 | - SAMSAH du service habitat AFASER à Chennevières-sur-Marne. | 380 |
| Décision Tarifaire 282 | 23/06/2016 | - SAMSAH L'Hay-les-Roses à L'Hay-les-Roses. | 382 |

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------------------|-------------|--|-------------|
| Décision Tarifaire 283 | 23/06/2016 | - SAMSAH APOGEI à Créteil. | 384 |
| Décision Tarifaire 284 | 23/06/2016 | - SAMSAH Vivre Arcueil à Arcueil. | 386 |
| Décision Tarifaire 285 | 23/06/2016 | - SAMSAH du Parc à Saint-Maur-des-Fossés. | 388 |
| Décision Tarifaire 287 | 23/06/2016 | - SAMSAH de Vitry-sur-Seine à Vitry-sur-Seine. | 390 |
| 2016/DT94/ 45 | 24/06/2016 | Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC. | 392 |
| | | <u>Portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :</u> | |
| Décision tarifaire 324 | 24/06/2016 | - Comité départemental APAJH pour les établissements et services suivants : IME Le Guillant Villejuif, IME Françoise Leloup, IME Robert Desnos, FAM Résidence Jacqueline Olivier, MAS Robert Seguy, MAS Maison d'Accueil Spécialisée APAJH, SESSAD Françoise Leloup, SESSAD Robert Desnos, SESSAD-SAAAIS-SDIDV JANINA GANOT. | 395 |
| Décision tarifaire 337 | 27/06/2016 | - Fondation Léopold Bellan pour les établissements et services suivants IME LEOPOLD BELLAN à Bry-sur-Marne. | 400 |
| Décision tarifaire 342 | 27/06/2016 | - APOGEI 94 pour les établissements et services suivants MAS DE SAINT MAUR, EEP LE PETIT CHATEAU, IMPRO SEGUIN, IME LES JONCS MARINS, IME BORDS DE MARNE ST MAUR, IME LA NICHEE CRETEIL. | 403 |
| Décision Tarifaire 436 | 28/06/2016 | - Les Jours Heureux pour les établissements suivants, Maison d'Accueil Spécialisée à Noiseau. | 407 |
| Décision tarifaire 443 | 27/06/2016 | - Institut Le Val Mandé pour les établissements et services suivants : IME TKITOI, FAM MOI LA VIE, Maison d'Accueil Spécialisée, SAMSAH SAMVAHBIEN, SESSAD. | 410 |
| | | <u>Portant nomination des membres du Conseil :</u> | |
| 2016/DT94/ 46 | 27/06/2016 | - Pédagogique de L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital BICÊTRE 78, rue du Général Leclerc - 94270 Le Kremlin Bicêtre. | 413 |
| 2016/DT94/ 47 | 28/06/2016 | - technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital Charles Foix, 21 avenue de la République - 94200 Ivry-sur-Seine. | 418 |
| 2016/DT94/ 48 | 28/06/2016 | - de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital Charles Foix, 21 avenue de la République - 94200 Ivry-sur-Seine. | 420 |
| 2016/DT94/ 49 | 28/06/2016 | - technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la maison de retraite intercommunale Résidence de l'Abbaye, 3, impasse de l'Abbaye – 94100 Saint-Maur-des-Fossés. | 422 |
| 2016/DT94/ 50 | 28/06/2016 | - technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA MTI 94 SAINT MAUR, 10 rue du pont de Créteil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, avec pour représentants des élèves David LESQUIBE et Valérie SBARDELLA. | 424 |

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-------------------------------|-------------------|--|-------------|
| 2016/DT94/51 | 28/06/2016 | - technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture GRETA MTI 94 SAINT MAUR, 10 rue du pont de Créteil – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, avec pour représentants des élèves HAWA KONATE et NOVAIS RIBEIRO. | 426 |
| Décision Tarifaire 423 | 28/06/2016 | Portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation des Amis de l'Atelier pour les établissements et services suivants MAS des Murets et MAS Les Hautes Bruyères. | 428 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|---|-------------|
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, piscines de Cachan, Fresnes, l'Hav-les-Roses pour la période du 1^{er} juillet au 31 août pour :</u> | |
| 2016/36 | 14/06/2016 | - Monsieur DELBART Jean-Marie | 431 |
| 2016/37 | 14/06/2016 | - Monsieur BERAMA Abdbelhak | 432 |
| 2016/38 | 14/06/2016 | - Monsieur CHEN Yitian | 433 |
| 2016/39 | 14/06/2016 | - Monsieur ROQUES Guillaume | 434 |
| 2016/40 | 14/06/2016 | - Madame MAURICE-BELAY Hermosa | 435 |
| 2016/42 | 20/06/2016 | - Monsieur LEROY Jacky | 436 |
| 2016/43 | 20/06/2016 | - Monsieur EL SADANY Yann | 437 |
| 2016/51 | 23/06/2016 | - Monsieur HUART Arnaud | 438 |
| 2016/1921 | 15/06/2016 | Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Hôpital Emile ROUX. | 439 |
| 2016/2061 | 27/06/2016 | Fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Val-de-Marne. | 441 |
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, piscine Pierre de Coubertin 94550 Chevilly Larue pour la période du 1^{er} juillet au 31 août pour :</u> | |
| 2016/52 | 28/06/2016 | - Monsieur MATHOU Valentin | 443 |
| 2016/53 | 28/06/2016 | - Monsieur KOMOROWSKI Alexandre | 444 |
| 2016/54 | 28/06/2016 | - Monsieur SALIVAS Edouard | 445 |
| 2016/55 | 28/06/2016 | - Monsieur SEDIBE Tarik | 446 |
| 2016/56 | 28/06/2016 | - Monsieur LOPEZ Thomas | 447 |

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE (suite)**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------------|-------------------|---|------------|
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion Ile de loisirs de Créteil, pour la période du :</u> | |
| 2016/19 | 28/06/2016 | - 2 juillet au 31 juillet 2016 pour Madame JUVING Jennifer. | 448 |
| 2016/63 | 28/06/2016 | - 1 ^{er} au 31 août 2016 pour Monsieur Ilyas SAYFULLIN | 449 |
| 2016/68 | 29/06/2016 | Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, piscine des Bordes à Chennevières-sur-Marne du 1 ^{er} au 31 août 2016 pour Monsieur LEFEVRE Tristan. | 450 |

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------------------|-------------------|---|------------|
| Décision 2016/16 | 28/06/2016 | Portant délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à son adjointe. | 451 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-------------------------------|-------------------|---|------------|
| 2016/DRIEE IdF/206 | 20/06/2016 | Portant subdélégation de signature en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. | 453 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-------------------|--|------------|
| 2016/1905 | 14/06/2016 | Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Choisy-le-Roi géré par l'association COALLIA. | 455 |
| 2016/1929 | 15/06/2016 | Portant composition du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D) | 457 |
| Avis | 30/06/2016 | Avis d'appel à projets foyers de jeunes travailleurs (voir annexes). | 460 |

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|--------------------------------|-------------------|--|-------------|
| | | Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme : | |
| Récépissé 2016/1555 | 19/05/2016 | - Virginie KUTAK à Charenton-le-Pont. | 480 |
| Récépissé 2016/1560 | 19/05/2016 | - Kadiatou CAMARA à l'Hay-les-Roses. | 482 |
| Récépissé 2016/1561 | 19/05/2016 | - AZGAL RIHAB à Choisy-le-Roi. | 484 |
| Récépissé 2016/1592 | 23/05/2016 | - Déborah LEFEVRE à Créteil. | 486 |
| Récépissé 2016/2000 | 22/06/2016 | - Sonia Patricia PINHEIRO à Villeneuve-Saint-Georges. | 488 |
| Récépissé 2016/2001 | 22/06/2016 | - SKINDEL à Maisons-Alfort. | 490 |
| Récépissé 2016/2002 | 22/06/2016 | - MARLE OUVRARD ALICE-ATHENAIS à Ivry-sur-Seine. | 492 |
| Récépissé 2016/2003 | 22/06/2016 | - Prestige Service à la Personne à Vitry-sur-Seine. | 494 |
| Récépissé 2016/2004 | 22/06/2016 | - AREN SERVICES à Saint-Maur-des-Fossés. | 496 |
| Décision 2016/1998 | 22/06/2016 | Relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales. | 498 |
| Récépissé 2016/1999 | 22/06/2016 | Modifiant la déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme ANAD à La Varenne Saint Hilaire. | 503 |
| 2016/2005 | 22/06/2016 | Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié pour l'organisme AREN SERVICES à Saint Maur des Fossés. | 505 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-------------------------|-------------------|--|-------------|
| IdF 2016/778 | 14/06/2016 | Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le 87 bis boulevard de Stalingrad et l'avenue Hoche, dans les deux sens de circulation à Choisy-le-Roi et Thiais. | 507 |
| IdF 2016/790 | 16/06/2016 | Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) entre le n°34 Youri Gagarine et l'avenue de la commune de Paris dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine. | 511 |
| IdF 2016/799 | 17/06/2016 | Modification de l'arrêté n° DRIEA IdF 2015-1-639 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories entre les numéros 82 et 90 avenue de Paris (RD7) à Villejuif. | 515 |
| | | <u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u> | |
| IdF 2016/807 | 17/06/2016 | - sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) au droit du carrefour formé par la rue Camille Groult et la rue de la petite Saussaie, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine. | 518 |
| IdF 2016/823 | 21/06/2016 | - boulevard de Stalingrad (RD 5) de la rue Charles Besse à l'avenue Hoche, dans les deux sens, sur les communes de Choisy-le-Roi et de Thiais. | 523 |
| IdF 2016/829 | 22/06/2016 | - sur les traversées de la RD 136, à Limeil-Brévannes pour la manifestation sportive la « CORRIDA BREVANNAISE » (course pédestre). | 527 |
| IdF 2016/837 | 23/06/2016 | - sur la (RD7) boulevard Maxime Gorki entre l'avenue de Stalingrad et la rue de la Commune, dans les deux sens de circulation, commune de Villejuif. | 531 |
| IdF 2016/850 | 24/06/2016 | - quai Marcel Boyer (RD19), rue Victor Hugo (RD150), boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Bruneseau et la rue Lénine et le quai Jean Compagnon (RD19A), entre la pointe de l'îlot formé par le boulevard PVC et le Quai Jean Compagnon et la rue Moïse, dans les deux sens à Ivry-sur-Seine. | 536 |
| IdF 2016/853 | 24/06/2016 | - sur une section de l'avenue de Verdun (RD 86) entre le n°39 et la rue de Paris (RD19), dans le sens St-Maur / Créteil, sur la commune de Créteil. | 543 |
| | | <u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u> | |
| IdF 2016/828 | 22/06/2016 | -au droit du 122, boulevard de Strasbourg (RD 86) dans le sens Paris/province sur la commune de Nogent-sur-Marne. | 547 |
| IdF 2016/852 | 24/06/2016 | - avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans les 2 sens de circulation (RD86) entre le n°33 et la rue Carnot, afin de permettre le démontage de la passerelle piétonne à Fontenay-sous-Bois. | 551 |
| IdF 2016/874 | 30/06/2016 | - face au 27 bis, rue Charles VII (RD 120) dans le sens Paris/Province sur la commune de Nogent-sur-Marne. | 554 |
| IdF 2016/851 | 24/06/2016 | Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des piétons au droit des n°2 avenue de Paris (RD120) à Vincennes. | 557 |

PREFECTURE DE POLICE

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|-----------------|-------------------|---|-------------|
| 2016/561 | 13/06/2016 | Portant approbation du Plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires. | 560 |
| 2016/582 | 17/06/2016 | Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête de la musique. | 562 |
| 2016/736 | 27/06/2016 | Accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet de préfet de police qui assurent le service de permanence. | 564 |

ACTES DIVERS

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|--------------------------------|-------------------|---|-------------|
| Décision 2016/37 | 23/06/2016 | <u>Groupe Hospitalier Paul Guiraud :</u> Donnant délégation de signature à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe. | 566 |
| Décision 2016/41bis | 23/06/2016 | <u>Hôpitaux de Saint-Maurice :</u> Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle Paris 11. | 567 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1884

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Point Ecoute / MDA de Champigny pour une action intitulée « Prévention de la radicalisation »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 18 janvier 2016 présentée par l'association Point Ecoute/MDA de Champigny sise 27, rue Albert Thomas – 94500 Champigny-sur-Marne (SIRET : 38858642200031) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **10 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Point Ecoute/MDA de Champigny sise 27, rue Albert Thomas – 94500 Champigny-sur-Marne (SIRET : 38858642200031), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention de la radicalisation ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **7 500€** - sept mille cinq cents euros - à la notification ;
- **2 500€** - deux mille cinq cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Point Ecoute Champigny

établissement bancaire : Crédit Mutuel

code banque : 10278

code guichet : 06167

compte : 00026832641 - clé RIB : 50

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1885

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Olympio pour une action intitulée « Sous emprise : le cyber endoctrinement »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 16 mars 2016 présentée par l'association Olympio sise 24, rue Gardenat Lapostol – 92150 Suresnes (SIRET : 33218777200014) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **17 400€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Olympio sise 24, rue Gardenat Lapostol – 92150 Suresnes (SIRET : 33218777200014), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Sous Emprise : le cyber endoctrinement ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **13 050€** - treize mille cinquante euros - à la notification ;
- **4 350€** - quatre mille trois cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association OLYMPIO

établissement bancaire : HSBC France

code banque : 30056

code guichet : 00646

compte : 06463572551 - clé RIB : 24

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1886

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Olympio pour une action intitulée « Sous emprise : le cyber endoctrinement, pour un accompagnement des acteurs de terrain »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 16 mars 2016 présentée par l'association Olympio sise 24, rue Gardenat Lapostol – 92150 Suresnes (SIRET : 33218777200014) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **6 600€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Olympio sise 24, rue Gardenat Lapostol – 92150 Suresnes (SIRET : 33218777200014), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Sous Emprise : le cyber endoctrinement, pour un accompagnement des acteurs de terrain ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **4 950€** - quatre mille neuf cent cinquante euros - à la notification ;
- **1 650€** - mille six cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association OLYMPIO

établissement bancaire : HSBC France

code banque : 30056

code guichet : 00646

compte : 06463572551 - clé RIB : 24

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1887

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association La Compagnie Masquarades pour une action intitulée « Espaces scénarisés de médiation à destination des détenus »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 18 janvier 2016 présentée par l'association La Compagnie Masquarades sise 33 bis rue des Marais – 94400 Vitry-sur-Seine (SIRET : 38046356200047) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association La Compagnie Masquarades sise 33 bis rue des Marais – 94400 Vitry-sur-Seine (SIRET : 38046356200047), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Espaces scénarisés de médiation à destination des détenus ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **2 000€** - deux mille euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Compagnie Masquarades

établissement bancaire : Crédit Coopératif

code banque : 42559

code guichet : 00022

compte : 21026979808 - clé RIB : 47

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1888

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association La Compagnie Masquarades pour une action intitulée « Espaces scénarisés de médiation à destination des jeunes »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 14 janvier 2016 présentée par l'association La Compagnie Masquarades sise 33 bis rue des Marais – 94400 Vitry-sur-Seine (SIRET : 38046356200047) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **12 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association La Compagnie Masquarades sise 33 bis rue des Marais – 94400 Vitry-sur-Seine (SIRET : 38046356200047), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Espaces scénarisés de médiation à destination des jeunes ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **9 000€** - neuf mille euros – à la notification ;
- **3 000€** - trois mille euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Compagnie Masquarades

établissement bancaire : Crédit Coopératif

code banque : 42559

code guichet : 00022

compte : 21026979808 - clé RIB : 47

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1889

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Société-Famille-Individu (SOFI ADFI 94) pour une action intitulée « Prévention citoyenne du risque sectaire et de la radicalisation »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 10 mars 2016 présentée par l'association Société-Famille-Individu (SOFI ADFI 94) sise UDAF 94 – 4A, boulevard de la Gare – 94470 Boissy-Saint-Léger (SIRET : 45245050500022) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 500€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Société-Famille-Individu (SOFI ADFI 94) sise UDAF 94 – 4A, boulevard de la Gare – 94470 Boissy-Saint-Léger (SIRET : 45245050500022), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention citoyenne du risque sectaire et de la radicalisation ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **2 500€** - deux mille cinq cents euros – à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Société-Famille-Individu association de défense de la famille et de l'individu victimes de sectes

établissement bancaire : Crédit Mutuel

code banque : 10278

code guichet : 06161

compte : 00020509101 - clé RIB : 82

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1890

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) pour une action intitulée « Prévention de la radicalisation et de ses conséquences »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 26 janvier 2016 présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) sis 12, avenue François Mitterrand – 94000 Créteil (SIRET : 31251792300164) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **6000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) sis 12, avenue François Mitterrand – 94000 Créteil (SIRET : 31251792300164), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention de la radicalisation et de ses conséquences ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **4 500€** - quatre mille cinq cents euros - à la notification ;
- **1 500€** - mille cinq cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CIDFF Val-de-Marne / Mme DUBAYLE

établissement bancaire : Crédit Mutuel

code banque : 10278

code guichet : 06002

compte : 00022347941 - clé RIB : 09

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1891

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association pour le Couple et l'Enfant (APCE) pour une action intitulée « Soutien et accompagnement des familles confrontées à la radicalisation »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 24 mai 2016 présentée par l'Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE) sise 23, rue Céline Robert – 94300 Vincennes (SIRET : 31338509800048) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **6 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE) sise 23, rue Céline Robert – 94300 Vincennes (SIRET : 31338509800048), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Soutien et accompagnement des familles confrontées à la radicalisation ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **4 500€** - quatre mille cinq cents euros - à la notification ;
- **1 500€** - mille cinq cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association APCE
établissement bancaire : Crédit Agricole
code banque : 18206
code guichet : 00196
compte : 65022804264 - clé RIB : 34

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;
- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1892

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Conseil Départemental du Val-de-Marne pour l'évaluation des situations de mineurs en danger de dérive sectaire/radicale et la formation de professionnels du Conseil Départemental à cette évaluation

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 25 mars 2016 présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne sis Hôtel du Département – avenue du Général de Gaulle – 94054 Créteil Cedex ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **20 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Conseil Départemental du Val-de-Marne sis Hôtel du Département – avenue du Général de Gaulle – 94054 Créteil Cedex, pour l'évaluation des situations des mineurs en danger de dérive sectaire/radicale et la formation de professionnels du Conseil Départemental à cette évaluation.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **15 000€** - quinze mille euros - à la notification ;
- **5 000€** - cinq mille euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Paierie départementale

établissement bancaire : Banque de France

code banque : 30001

code guichet : 00907

compte : D9400000000 - clé RIB : 49

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document est signé par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engage le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1893

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Conseil Départemental du Val-de-Marne pour une action de formation intitulée « Accompagner les enfants, les jeunes et les familles dans un contexte d'émergence du fait religieux »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 29 mars 2016 présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne sis Hôtel du Département – avenue du Général de Gaulle – 94054 Créteil Cedex ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **18 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Conseil Départemental du Val-de-Marne sis Hôtel du Département – avenue du Général de Gaulle – 94054 Créteil Cedex, pour une action de formation intitulée « Accompagner les enfants, les jeunes et les familles dans un contexte d'émergence du fait religieux ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **13 500€** - treize mille cinq cents euros - à la notification ;
- **4 500€** - quatre mille cinq cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Paierie départementale

établissement bancaire : Banque de France

code banque : 30001

code guichet : 00907

compte : D9400000000 - clé RIB : 49

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document est signé par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engage le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1894

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Office municipal de la Culture de Maisons-Alfort pour une action intitulée « Prévenir l'endoctrinement »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 18 janvier 2016 présentée par l'Office municipal de la Culture de Maisons-Alfort sis 120, rue Roger François – 94700 Maisons-Alfort (SIRET : 1459209800029) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'Office municipal de la Culture de Maisons-Alfort sis 120, rue Roger François – 94700 Maisons-Alfort (SIRET : 1459209800029), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévenir l'endoctrinement ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- **3 000€** - trois mille euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
titulaire du compte : Office municipal de la Culture de Maisons-Alfort
établissement bancaire : Bred
code banque : 10107
code guichet : 00252
compte : 00021689591 - clé RIB : 49

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1895

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : laïcité et citoyenneté, convergences des mémoires en milieu ouvert »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 9 février 2016 présentée par le Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 200€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : laïcité et citoyenneté, convergences des mémoires en milieu ouvert ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **1 200€** - mille deux cents euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CEAFS

établissement bancaire : Crédit Lyonnais

code banque : 30002

code guichet : 00417

compte : 0000009096V - clé RIB : 54

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1896

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : laïcité et citoyenneté, convergences des mémoires en milieu fermé »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 9 février 2016 présentée par le Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 300€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : laïcité et citoyenneté, convergences des mémoires en milieu fermé ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **1 300€** - mille trois cents euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CEAFS

établissement bancaire : Crédit Lyonnais

code banque : 30002

code guichet : 00417

compte : 0000009096V - clé RIB : 54

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1897

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : formation Internet, réseaux sociaux et théorie du complot à destination du Centre pénitentiaire de Fresnes »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 9 février 2016 présentée par le Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **660€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : formation Internet, réseaux sociaux et théorie du complot à destination du Centre pénitentiaire de Fresnes ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du

budget initial ; puis d'un 3ème, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- **660€** - six cent soixante euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CEAFS

établissement bancaire : Crédit Lyonnais

code banque : 30002

code guichet : 00417

compte : 0000009096V - clé RIB : 54

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1898

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : mémoires et citoyenneté »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 9 février 2016 présentée par le Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : mémoires et citoyenneté ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **3 000€** - trois mille euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CEAFS

établissement bancaire : Crédit Lyonnais

code banque : 30002

code guichet : 00417

compte : 0000009096V - clé RIB : 54

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1899

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : journée d'études – De la concurrence à la convergence des mémoires : recherches, pratiques pédagogiques et interventions sociales »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 9 février 2016 présentée par le Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 500€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : journée d'études – De la concurrence à la convergence des mémoires : recherches, pratiques pédagogiques et interventions sociales ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des

factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3ème, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- **1 500€** - mille cinq cents euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CEAFS

établissement bancaire : Crédit Lyonnais

code banque : 30002

code guichet : 00417

compte : 0000009096V - clé RIB : 54

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1900

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) pour une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : formation Internet, réseaux sociaux et théorie du complot à destination des personnels du SPIP 94»

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 9 février 2016 présentée par le Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **900€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, au Centre d'Etudes et d'Actions-Formations en Sociologie (CEAFS) sis 11, rue des Recollets – 75010 Paris (SIRET : 48249966200013), pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention contre la radicalisation : formation Internet, réseaux sociaux et théorie du complot à destination des personnels du SPIP 94».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du

budget initial ; puis d'un 3ème, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- **900€** - neuf cents euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CEAFS

établissement bancaire : Crédit Lyonnais

code banque : 30002

code guichet : 00417

compte : 0000009096V - clé RIB : 54

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1964

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Justice et Ville pour une action intitulée « Actions citoyennes de défense des valeurs républicaines »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 15 janvier 2016 présentée par l'association Justice et Ville sise Tribunal de Grande Instance de Créteil – rue Pasteur Valléry Radot – 94000 Créteil (SIRET : 38767557200011) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **11 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Justice et Ville sise Tribunal de Grande Instance de Créteil – rue Pasteur Valléry Radot – 94000 Créteil, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Actions citoyennes de défense des valeurs républicaines ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **8 250€** - huit mille deux cent cinquante euros - à la notification ;
- **2 750€** - deux mille sept cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Association Justice et Ville

établissement bancaire : Bred La Carpa

code banque : 10107

code guichet : 00264

compte : 00121339437 - clé RIB : 63

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1965

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Oxy Jeunes pour une action intitulée « Prévention de la délinquance : soutien aux parents »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 10 avril 2016 présentée par l'association Oxy Jeunes sise 12, square Rameau – 94500 Champigny-sur-Marne (SIRET : 48166716000016) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Oxy Jeunes sise 12, square Rameau – 94500 Champigny-sur-Marne, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention de la Délinquance : soutien aux parents ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **2 000€** - deux mille euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Oxy Jeunes

établissement bancaire : Caisse d'Épargne

code banque : 17515

code guichet : 90000

compte : 08045259519 - clé RIB : 64

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1966

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Champigny-sur-Marne pour la mise en place d'une coordination et d'actions de prévention de la récidive et le suivi des jeunes exposés à la délinquance

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 20 janvier 2016 présentée par la commune de Champigny-sur-Marne sise Hôtel de Ville – 14, rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **7 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à la commune de Champigny-sur-Marne sise Hôtel de Ville – 14, rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, pour la mise en place d'une coordination et d'actions de prévention de la récidive et le suivi des jeunes exposés à la délinquance.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **5 250€** - cinq mille deux cent cinquante euros - à la notification ;
- **1 750€** - mille sept cent cinquante euros - sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : commune de Champigny-sur-Marne

établissement bancaire : trésorerie de Villiers-sur-Marne

code banque : 30001

code guichet : 00945

compte : E9400000000 - clé RIB : 11

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document est signé par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engage le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1967

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association ABC Insertion pour une action intitulée « Stages de citoyenneté »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 21 janvier 2016 présentée par l'association ABC Insertion sise 12, boulevard Maurice Berteaux – Immeuble Le Beverly – 95100 Argenteuil (SIRET : 42509482800034) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 600€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association ABC Insertion sise 12, boulevard Maurice Berteaux – Immeuble Le Beverly – 95100 Argenteuil, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Stages de citoyenneté ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- **2 600€** - deux mille six cents euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association ABC Insertion

établissement bancaire : Crédit Coopératif

code banque : 42559

code guichet : 00006

compte : 21026880207 - clé RIB : 39

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1968

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association de Formation et Aide à la Réinsertion (FAIRE) pour une action intitulée « Insertion sociale et professionnelle des jeunes placés sous main de justice »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 11 janvier 2016 présentée par l'Association de Formation et Aide à la Réinsertion (FAIRE) sise 48, rue de l'Amiral Mouchez – 75014 Paris (SIRET : 12000388992323) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **11 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'Association de Formation et Aide à la Réinsertion (FAIRE) sise 48, rue de l'Amiral Mouchez – 75014 Paris, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Insertion sociale et professionnelle des jeunes placés sous main de justice ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **8 250€** - huit mille deux cent cinquante euros - à la notification ;
- **2 750€** - deux mille sept cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : FAIRE – Association de formation et aide à la réinsertion

établissement bancaire : Banque Martin Maurel

code banque : 13369

code guichet : 00006

compte : 60663201012 - clé RIB : 07

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1969

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Banlieues Sans Frontière en Action (BSFA) pour une action intitulée « Déploiement du service civique dans les hôpitaux : gilets bleus, santé et citoyenneté »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 11 avril 2016 présentée par l'association Banlieues Sans Frontière en Action (BSFA) sise 2, square Dufourmantelle – 94700 Maisons-Alfort (SIRET : 50210280900014) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **11 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Banlieues Sans Frontière en Action (BSFA) sise 2, square Dufourmantelle – 94700 Maisons-Alfort, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Déploiement du service civique dans les hôpitaux : gilets bleus, santé et citoyenneté ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **8 250€** - huit mille deux cent cinquante euros - à la notification ;
- **2 750€** - deux mille sept cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Banlieues Sans Frontière en Action

établissement bancaire : Bred

code banque : 10107

code guichet : 00634

compte : 00716029476 - clé RIB : 97

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1970

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Club de Créteil MJC et C/S pour une action intitulée « SPORADOS : un accueil en direction des enfants et des préadolescents »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 13 janvier 2016 présentée par l'association Club de Créteil MJC et C/S sise rue Charpy – 94000 Créteil (SIRET : 30486396200011) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Club de Créteil MJC et C/S sise rue Charpy – 94000 Créteil, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « SPORADOS : un accueil en direction des enfants et des préadolescents ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **1 000€** - mille euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : CSCS MJC Club de Créteil

établissement bancaire : Crédit Mutuel

code banque : 10278

code guichet : 06002

compte : 00021443741 - clé RIB : 04

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1971

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Droits d'Urgence pour le fonctionnement du point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 25 mars 2016 présentée par l'association Droits d'Urgence sise 1, passage du Buisson Saint Louis – 75010 Paris (SIRET : 45101859200027) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **10 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Droits d'Urgence sise 1, passage du Buisson Saint Louis – 75010 Paris, pour le fonctionnement du point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **7 500€** - sept mille cinq cents euros - à la notification ;
- **2 500€** - deux mille cinq cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association Droits d'Urgence

établissement bancaire : Crédit Mutuel

code banque : 10278

code guichet : 06045

compte : 00078913141 - clé RIB : 26

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1972

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour une action intitulée « Agir contre les micro-violences »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 18 janvier 2016 présentée par La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne sise Espace Condorcet – 88, rue Marcel Bourdarias – CS 70013 – 94146 Alfortville Cedex (SIREN : 785658170) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 500€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne sise Espace Condorcet – 88, rue Marcel Bourdarias – CS 70013 – 94146 Alfortville Cedex, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Agir contre les micro-violences ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **2 500€** - deux mille cinq cents euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne

établissement bancaire : Bred

code banque : 10107

code guichet : 00234

compte : 00721012771 - clé RIB : 32

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1973

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour une action intitulée « Module citoyenneté dans le cadre des réparations pénales »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 14 janvier 2016 présentée par La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne sise Espace Condorcet – 88, rue Marcel Bourdarias – CS 70013 – 94146 Alfortville Cedex (SIREN : 785658170) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **11 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne sise Espace Condorcet – 88, rue Marcel Bourdarias – CS 70013 – 94146 Alfortville Cedex, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Module citoyenneté dans le cadre des réparations pénales ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **8 250€** - huit mille deux cent cinquante euros - à la notification ;
- **2 750€** - deux mille sept cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne

établissement bancaire : Bred

code banque : 10107

code guichet : 00234

compte : 00721012771 - clé RIB : 32

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1974

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour une action intitulée « Dispositif d'accueil des élèves pluri-exclus »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 18 janvier 2016 présentée par La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne sise Espace Condorcet – 88, rue Marcel Bourdarias – CS 70013 – 94146 Alfortville Cedex (SIREN : 785658170) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **15 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne sise Espace Condorcet – 88, rue Marcel Bourdarias – CS 70013 – 94146 Alfortville Cedex, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Dispositif d'accueil des élèves pluri-exclus ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **11 250€** - onze mille deux cent cinquante euros - à la notification ;
- **3 750€** - trois mille sept cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne

établissement bancaire : Bred

code banque : 10107

code guichet : 00234

compte : 00721012771 - clé RIB : 32

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1975

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Justice et Ville pour une action intitulée « A la découverte de la Justice : dispositifs spécifiques pour les élèves décrocheurs ou exclus »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 15 janvier 2016 présentée par l'association Justice et Ville sise Tribunal de Grande Instance de Créteil – rue Pasteur Valléry Radot – 94000 Créteil (SIRET : 38767557200011) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Justice et Ville sise Tribunal de Grande Instance de Créteil – rue Pasteur Valléry Radot – 94000 Créteil, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « A la découverte de la Justice : dispositifs spécifiques pour les élèves décrocheurs ou exclus ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :
- **4 000€** - quatre mille euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Association Justice et Ville

établissement bancaire : Bred La Carpa

code banque : 10107

code guichet : 00264

compte : 00121339437 - clé RIB : 63

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1976

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Justice et Ville pour une action intitulée « Stages de citoyenneté mineurs – A la découverte des institutions »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 15 janvier 2016 présentée par l'association Justice et Ville sise Tribunal de Grande Instance de Créteil – rue Pasteur Valléry Radot – 94000 Créteil (SIRET : 38767557200011) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **5 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Justice et Ville sise Tribunal de Grande Instance de Créteil – rue Pasteur Valléry Radot – 94000 Créteil, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Stages de citoyenneté mineurs – A la découverte des institutions ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **3 750€** - trois mille sept cent cinquante euros - à la notification ;
- **1 250€** - mille deux cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Association Justice et Ville

établissement bancaire : Bred La Carpa

code banque : 10107

code guichet : 00264

compte : 00121339437 - clé RIB : 63

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1977

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) pour une action intitulée « Prévention de la délinquance en milieu scolaire et périscolaire »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 14 décembre 2015 présentée par l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) sise 4, boulevard du Palais – 75001 Paris (SIRET : 320734288) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **9 600€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) sise 4, boulevard du Palais – 75001 Paris, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Prévention de la délinquance en milieu scolaire et périscolaire ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **7 200€** - sept mille deux cents euros - à la notification ;
- **2 400€** - deux mille quatre cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : APCARS Services d'enquêtes

établissement bancaire : BNP Paribas

code banque : 30004

code guichet : 02837

compte : 00010379287 - clé RIB : 94

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1978

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Maison de la Prévention – Point Ecoute Jeunes pour une action intitulée « Lutter contre les violences et agir contre le harcèlement et le cyber-harcèlement dans les collèges de Fontenay-sous-Bois »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 18 janvier 2016 présentée par l'association Maison de la Prévention – Point Ecoute Jeunes sise 16, rue du Révérend Père Lucien Aubry – 94120 Fontenay-sous-Bois (SIRET : 42880292900027) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **6 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Maison de la Prévention – Point Ecoute Jeunes sise 16, rue du Révérend Père Lucien Aubry – 94120 Fontenay-sous-Bois, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Lutter contre les violences et agir contre le harcèlement et le cyber-harcèlement dans les collèges de Fontenay-sous-Bois ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **4 500€** - quatre mille cinq cents euros - à la notification ;
- **1 500€** - mille cinq cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : Maison de la Prévention

établissement bancaire : Crédit Coopératif

code banque : 42559

code guichet : 00022

compte : 21027459209 - clé RIB : 63

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1979

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Fontenay Cité Jeunes pour une action intitulée « Organisation de chantiers éducatifs »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 11 janvier 2016 présentée par l'association Fontenay Cité Jeunes sise 2, rue Emile Roux – 94120 Fontenay-sous-Bois (SIRET : 41290795800018) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **7 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Fontenay Cité Jeunes sise 2, rue Emile Roux – 94120 Fontenay-sous-Bois, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Organisation de chantiers éducatifs ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **5 250€** - cinq mille deux cent cinquante euros - à la notification ;
- **1 750€** - mille sept cent cinquante euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association Fontenay Cité Jeunes

établissement bancaire : Crédit Coopératif

code banque : 42559

code guichet : 00022

compte : 21025937506 - clé RIB : 61

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1980

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association L'Impossible – Le Vent se lève ! pour une action intitulée « Nouveaux Mondes »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 14 mars 2016 présentée par l'association L'Impossible – Le Vent se lève ! sise 181, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris (SIRET : 50446331600019) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **14 000€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association L'Impossible – Le Vent se lève ! sise 181, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Nouveaux Mondes ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **10 500€** - dix mille cinq cents euros - à la notification ;
- **3 500€** - trois mille cinq cents euros – sur présentation des pièces justificatives.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association L'Impossible

établissement bancaire : Banque Populaire Rives de Paris

code banque : 10207

code guichet : 00319

compte : 20215368582 - clé RIB : 46

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité intérieure
et de l'Ordre public
01.49.56.60.79

ARRETE n° 2016/1981

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Makadam pour une action intitulée « Action de prévention de la délinquance et de réduction de la récidive par le biais de l'art »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu la demande de subvention du 22 décembre 2015 présentée par l'association Makadam sise 163, avenue Victor Hugo – 93300 Aubervilliers (SIRET : 79245777200012) ;

Considérant que la demande de subvention susvisée fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation, telle que définie dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et le Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Considérant que le projet initié, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1 400€** est attribuée, au titre du programme 122 et de l'année 2016, à l'association Makadam sise 163, avenue Victor Hugo – 93300 Aubervilliers, pour la mise en œuvre d'une action intitulée « Action de prévention de la délinquance et de réduction de la récidive par le biais de l'art ».

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte, à tout moment, de l'utilisation de la subvention allouée.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par loi de finances.

Pour les projets relatifs à la prévention de la radicalisation, les règles de versement sont les suivantes :

- les subventions inférieures à 5 000€ feront l'objet d'un versement unique dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000€ et 23 000€ (dont les subventions égales à 23 000€) feront l'objet de 2 versements : le 1^{er}, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification ; le 2nd, à hauteur des 25 % restants, dès production par le porteur de projet des pièces prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000€ feront l'objet d'un 1^{er} versement de 65 % de la subvention dès notification ; d'un 2^{ème}, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; puis d'un 3^{ème}, à hauteur du solde de 10 %, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le versement de la présente subvention interviendra donc comme suit :

- **1 400€** - mille quatre cents euros - à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

titulaire du compte : association Makadam

établissement bancaire : Crédit du Nord Cergy

code banque : 30076

code guichet : 04328

compte : 12573500200 - clé RIB : 01

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture du Val-de-Marne. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou, au plus tard, dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le **compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les **états financiers** ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- le **rapport d'activité**. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture du Val-de-Marne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Pierre MARCHAND LACOUR



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016 / 1958 du 17 juin 2016

encadrant les travaux d'urgence de réhabilitation d'une canalisation de transport d'eaux usées quai Jules Guesdes à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et R.214-44 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le porter à connaissance présenté par le Conseil Départemental du Val-de-Marne au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, reçu le 16 juin 2016 et enregistré sous le n° 75 2016 00150, relatif à la réhabilitation d'une canalisation de transport d'eaux usées située à Vitry-sur-Seine (94) ;

CONSIDERANT l'effondrement de la chaussée au 145 quai Jules Guesdes à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que la dégradation de la canalisation de transports d'eaux usées « Rive Gauche de Seine », transportant les eaux usées non traitées, notamment des communes d'Orly, Choisy-le-Roi, Thiais et Vitry-sur-Seine, génère un écoulement d'eaux usées brutes dans le sol, qui aggrave le phénomène d'effondrement de la chaussée et génère une pollution des sols ;

CONSIDERANT la proximité de réseaux structurants (canalisation TRAPIL, eau potable, électricité, gaz) et le risque de dégradation de ces réseaux en cas de poursuite de l'effondrement ;

CONSIDERANT la proximité d'une murette anti-crue dont la stabilité pourrait être remise en cause en cas de poursuite de l'effondrement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est urgent d'arrêter tout écoulement des eaux usées dans le tronçon de canalisation dégradé et de le réhabiliter ;

CONSIDERANT que le maillage du réseau de transport d'eaux usées ne permet pas la déviation de l'ensemble de ces eaux vers d'autres canalisations employées à cet effet ;

CONSIDERANT que les pompes disponibles permettent le by-pass de l'ensemble des eaux usées par temps sec, mais ne permettent pas la même opération par temps de pluie ;

CONSIDERANT que la création temporaire d'un déversoir d'orage via la station anti-crue de Port-à-L'Anglais relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le débit actuellement élevé de la Seine en crue, limitant l'impact d'éventuels déversements de temps de pluie ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le Conseil départemental, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de réhabilitation d'un tronçon de la canalisation d'eaux usées dite « Rive Gauche de Seine » située au 145 quai Jules Guesdes, à Vitry-sur-Seine (94) et de création d'un déversoir d'orage temporaire via la station anti-crue de Port-à-L'Anglais, présentés par le Conseil départemental du Val-de-Marne, relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter à connaissance susvisé et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Le phasage des travaux est décomposé de la manière suivante :

- déviation d'une partie des eaux usées en amont du tronçon de canalisation d'eaux usées effondré vers la station d'épuration de Valenton (dite Seine-Amont) ;
- mise en place d'un pompage en amont du tronçon de canalisation d'eaux usées effondré et déviation des eaux usées vers l'aval du tronçon susvisé ;
- mise en place d'un dispositif permettant le fonctionnement de la station anti-crue de Port-à-L'Anglais comme déversoir d'orage temporaire ;
- réalisation des travaux de réhabilitation du tronçon susvisé ;
- remise en fonctionnement de la canalisation d'eaux usées réhabilitée.

Les résultats des investigations complémentaires relatives à la stabilité du réseau en dehors du tronçon susvisé feront l'objet, le cas échéant, d'un porter à connaissance complémentaire et de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une durée estimée à environ trois mois, à compter du 17 juin 2016.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Le pétitionnaire communique le présent arrêté et le porter à connaissance susvisé, déposé le 16 juin 2016, à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Les travaux n'entraînent aucun déversement d'eaux usées non traitées au milieu naturel en temps sec et pour de faibles pluies.

Le pétitionnaire transmet au Préfet dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté une note présentant le fonctionnement envisagé du déversoir d'orage temporaire de Port-à-L'Anglais, contenant notamment une estimation des volumes rejetés par cet ouvrage en temps de pluie et l'incidence de ces déversements sur la qualité de la Seine, et présentant le dispositif d'autosurveillance mis en place en application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, afin notamment d'y éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées, munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

En cas d'étiage de la Seine, des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour limiter les rejets au milieu naturel.

ARTICLE 7 : Avancement et fin des travaux

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un bilan hebdomadaire de l'avancement des travaux, précisant notamment l'avancement des travaux de mise en œuvre du by-pass et de réhabilitation du tronçon de canalisation effondré, ainsi que l'existence ou non de déversements par le déversoir d'orage temporaire.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux d'urgence, le pétitionnaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend :

- la description des ouvrages réalisés ;
- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur l'environnement (bilan des déversements de temps de pluie et incidence sur le milieu naturel) ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et de contrôles

8.1 – Surveillance des rejets réalisés par le déversoir d'orage temporaire

En application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, une autosurveillance du déversoir d'orage temporaire de Port-à-L'Anglais est mise en œuvre pendant la durée des travaux.

Pour ce faire, le pétitionnaire estime le flux de matières polluantes rejetées au milieu pendant la durée des travaux. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure ponctuelle de l'oxygène dissous à l'issue d'événements pluvieux.

Une mesure de la qualité des eaux usées déversées est réalisée durant au moins 4 événements pluvieux, ou à défaut pour tous les événements pluvieux générant un déversement durant la période de travaux, sous réserve que les conditions météorologiques le permettent. Elle concerne les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4 et Ptot.

La localisation des points de contrôle de la qualité et des volumes permet de réaliser des mesures représentatives.

Le rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté précise les modalités d'autosurveillance en application du présent article, qui seront validées par le service en charge de la police de l'eau.

Les points de contrôle sont définis de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle et pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux points de contrôle.

8.2 – Surveillance de la stabilité de la murette anti-crue

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire vérifie que la stabilité de la murette anti-crue n'est pas remise en cause par l'effondrement et son éventuelle aggravation.

En cas d'incident ou de risque relatif à la stabilité de la murette anti-crue, le pétitionnaire informe sans délai le Préfet, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le maire, en précisant les mesures envisagées pour limiter les désordres.

8.3 – Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 12 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet pendant un an au moins..

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Vitry-sur-Seine pour pouvoir y être consultée. Un extrait de l'arrêté y est affiché pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne, ainsi qu'à la mairie de Vitry-sur-Seine, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission
SIGNE
Denis DECLERCK

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016 / 1988 du 21 juin 2016

portant composition de la commission technique départementale de la pêche du Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3 et R. 435-2 à R. 435-31 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3845 du 16 novembre 2011 portant composition de la commission technique départementale de la pêche du Val-de-Marne ;
- **VU** les désignations de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant, Président,
- Le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ou son représentant,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- Le Délégué interrégional nord-ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- Quatre membres désignés du conseil d'administration de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ou leurs représentants :
 - * M. Daniel BAUZET, Vice-président,
 - * M. Gérard POIREAU, Trésorier général,
 - * M. Christian CHOLLET, membre du conseil d'administration,
 - * M. Damien BOUCHON, membre du conseil d'administration.

.../...

Article 2 – Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 – Le président de la commission peut appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à CRÉTEIL, le 21 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,**

SIGNE

Denis DECLERCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES
POLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2016 / 1989 du 21 juin 2016

**fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*)
dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2016**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 8 (h) de la convention de Rio sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;
- VU l'article 11 (2b) de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-3, L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;
- VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et des amendements à ses annexes II et III, adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;
- VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, sur laquelle ne figure plus la Bernache du Canada ;
- VU la demande présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne le 29 avril 2016 ;
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France du 12 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites, qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne, qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'impacter les habitats d'autres espèces et d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT l'impact sur les activités de loisirs tel que la pollution des plans d'eau ;

CONSIDERANT que des interventions sont rendues nécessaires et urgentes en vue de réduire le risque sanitaire causé par cette espèce sur des zones périurbaines ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La régulation des populations de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) pour l'année 2016, est autorisée sur les parcs départementaux du Val-de-Marne où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés. La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants, jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Seule la stérilisation des œufs par secouement ou perçage est autorisée. Cette modalité d'intervention sera réalisée par les personnes référentes ou par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les personnes référentes sont :

- Madame Séverine BEDOUCHA
- Monsieur Gilles GRILLET
- Monsieur Jacques LEGALLAIS

ARTICLE 3

Les personnes référentes ne pourront procéder à la stérilisation des œufs qu'après avoir reçu une formation dispensée par l'ONCFS.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du présent arrêté prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel (Cf. annexe1), réalisé par le Conseil départemental, sera transmis à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, après les comptages d'hiver, ainsi qu'à l'ONCFS.

ARTICLE 6

Un bilan des opérations et un suivi de l'évolution des populations seront présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui émettra une proposition d'arrêté de reconduction ou d'adaptation des mesures de régulation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Val-de-Marne ;
- un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ainsi que le Chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

SIGNE

Denis DECLERCK

Annexe 1 à l'arrêté n° 2016 /1989 du 21 juin 2016

Compte-rendu annuel d'exécution sur le département du Val-de-Marne

- 1 - Type d'interventions réalisées :
- 2 - Effectif de Bernaches du Canada recensé et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
- 3 - Indice de nidification, évolution du nombre de sites de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :
- 4 - Nombre global d'œufs secoués :
- 5 - Appréciation du dispositif de secouement des œufs de Bernaches du Canada sur les impacts écologiques :
- 6 - Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif :
- 7 - Etudes réalisées et autres observations :



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016 / 1701

instituant les bureaux de vote dans la commune de VALENTON

à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2014/6137 du 7 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de VALENTON à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 17 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2014/6137 du 7 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de VALENTON est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune de VALENTON sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 21 (Villeneuve-Saint-Georges)

Bureau n° 1 - Mairie – 48 rue du Colonel Fabien

Bureau n° 2 - Bâtiment D. Casanova – Place Paul Vaillant Couturier

Bureau n° 3 - Groupe scolaire Wallon – 1 rue du Colonel Fabien

Bureau n° 4 - Groupe scolaire Wallon – 1 rue du Colonel Fabien

Bureau n° 5 - Groupe scolaire Langevin – 85 rue Sacco et Vanzetti

Bureau n° 6 - Groupe scolaire Cachin – rue Francisco Ferrer

Bureau n° 7 - Groupe scolaire Jean Jaurès – Parvis des droits de l'enfant

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie – 48 rue du Colonel Fabien

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de VALENTON et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.


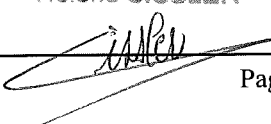
Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Créteil, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Christian ROCK

Liste des rues par bureau de vote

| | |
|---|---|
| 001 - MAIRIE 48 Rue du Colonel Fabien | 002- Batiment D. Casanova Place Paul Vaillant Couturier |
| Allée du 25 Août 1944 (Rue entière) Chemin les Aulnettes (Rue entière) Ecole Danielle Casanova (En entier) Rue Paul Cézanne (Rue entière) Rue des Deux Communes (Rue entière) Sentier des Colnottes (Rue entière) Rue des Ecoles (Rue entière) Allée Marwan Barghouti (Rue entière) Rue du Colonel Fabien (42 à 48 côté pair - 17 à la fin : côté impair) Place Henri Janin (Rue entière) Place du Marché (Rue entière) Allée Jean Moulin (Rue entière) Impasse Paillard (Rue entière) Rue Roger Salengro (Rue entière) Rue Lucien Sampaix (Rue entière) Rue Pierre Sémard (Rue entière) Rue Sacco et Vanzetti (2 à 26 côté pair) | Rue du 11 Novembre 1918 (Rue entière) Chemin Rural N 8 (Rue entière) Pl. Paul Vaillant Couturier (Rue entière) Rue Etienne Dolet (1 au 11 : côté impair) Chemin les Terres Douces (Rue entière) Rue Chaix d'Estrange (Rue entière) Rue du Petit Etang (Rue entière) Rue du Colonel Fabien (2 à 40 côté pair / 5 à 15 côté impair) Rue de la Faisanderie (Rue entière) Av. du Ru de Gironde (1 à 3 côté impair) Sentier Sous-Limeil (Rue entière) Rue Gaston Monmousseau (Rue entière) Ruelle de Paris (Rue entière) Rue de la Rocaille (Rue entière) Allée de la Source (Rue entière) Espace Vieux Village (Rue entière) Gare de Valenton (Rue entière) |
| 003 - Groupe Scolaire WALLON 1 Rue du Colonel Fabien | 004- Groupe Scolaire WALLON 1 Rue du Colonel Fabien |
| Avenue Salvador Allende (Rue entière) Allée Georges Bizet (Rue entière) Allée François Couperin (Rue entière) Rue Claude Debussy (Rue entière) Rue du Colonel Fabien(1 à 3 côté impair) Allée Gabriel Fauré (Rue entière) Rue Anatole France (Rue entière) Rue Charles Gounod (1 à 7 côté impair et 2 à 6 côté pair) Impasse Guérin (Rue entière) Place Eugène Leroy (Rue entière) Allée Darius Milhaud (Rue entière) Rue Emilien Michaut et Lucien Rabeux (rue entière) Cité du Parc (Rue entière) Rue Charles Peguy (Rue entière) Rue Louis Pergaud (Rue entière) Rue Gabriel Péri (Rue entière) Rue Henri Pourrat (Rue entière) Rue Romain Rolland (Rue entière) Allée des Tourelles (Rue entière) Rue Elsa Triolet (Rue entière) Rue Jules Valles (Rue entière) Groupe scolaire Henri Wallon (En entier) | Allée de la Bergerie (Rue entière) Place sur la Bonde (Rue entière) Secteur du Château (Rue entière) Allée Michel Delalande (Rue entière) La Cour de Ferme (Rue entière) Rue Charles Gounod (De 9 à la fin côté impair et 8 à la fin de la rue : côté pair) Allée Jules Massenet (Rue entière) Espace le Petit Noyer (Rue entière) Rue Jacques Offenbach (Rue entière) Allée Le Plaisir (Rue entière) Rue de la Sablonnière (Rue entière) Allée des Saules (Rue entière) Square Vincent Scotto (Rue entière) Allée Vincent Scotto (Rue entière) Rue de Touraine (Rue entière) Allée Saint Julien (Rue entière)  <p>Pour le Maire, et par délégation l'Adjointe Hélène SISSLER</p>  |

Liste des rues par bureau de vote

| | |
|--|---|
| <p>005 - Groupe Scolaire Langevin 85 Rue Sacco et Vanzetti</p> <p>Rue du 8 mai 1945 (Rue entière) Rue du 19 mars 1962 (Rue entière) Rue du Bois Cerdon (Rue entière) Rue du Colonel Fabien (De 50 à la fin de la rue : côté pair) Avenue du Ru de Gironde (Côté pair à partir du n° 32 - de 25 à la fin de la rue côté impair) Cité Saint Hubert (Rue entière) Cimetière Intercommunal (En entier) Avenue Guy Moquet (Rue entière) Cité du Paillis (Rue entière) Villa les Polognes (Rue entière) Rue Sacco et Vanzetti (Côté impair) Fontaine Saint Martin (Rue entière)</p> | <p>006 - Groupe Scolaire Cachin Rue Francisco Ferrer</p> <p>Rue Vincent-Bureau (Rue entière) Chemin des Buttes (Rue entière) Sentier des Chennevières (Rue entière) Rue Etienne Dolet (De 13 à la fin de la rue : côté impair - Tous les numéros pairs) Rue Francisco Ferrer (Rue entière) Rue Jules Ferry (Rue entière) Avenue du Ru de Gironde (De 2 à 30 côté pair - De 5 à 23 côté impair) Chemin des Grouettes (Rue entière) Rue Henri Janin (Rue entière) Sentier du Bas Larris (Rue entière) Avenue du Général Leclerc (Rue entière) Sentier des Longponts (Rue entière) Rue Louise Michel (Rue entière) Rue Raymond Pierre (Rue entière) Rue Sacco et Vanzetti (Côté pair à partir du n° 28) Rue Roger Perichon (Rue entière)</p> |
| <p>007 - Groupe Scolaire Jean Jaurès Parvis des droits de l'enfant</p> <p>Rue Vasco de Gama (rue entière) Rue Henri Barbusse (Rue entière) Chemin des Bassins (Rue entière) Rue Curie (Rue entière) Rue Gutenberg (Rue entière) Rue Victor Hugo (Rue entière) Rue Jean Jaurès (Rue entière) Place Irène et Frédéric Joliot Curie (Rue entière) Rue Lafontaine (Rue entière) Rue Michelet (Rue entière) Rue Parmentier (Rue entière) Rue Pasteur (Rue entière) Rue Racine (Rue entière) Rue Raspail (Rue entière) Rue Nicolas Boileau (rue entière) Chemin de la Ferme de l'Hôpital (rue entière) Rue Louis Armand (rue entière) Rue Daniel Toussaint (rue entière) Rue Roland Roche (rue entière) Rue Théodule Jourdain (rue entière) Rue de la Ferme de la Tour (rue entière) Avenue Julien Duranton (rue entière) Parvis des droits de l'enfant (rue entière)</p> | <div style="text-align: right;">  <p>Pour le Maire, et par délégation l'Adjointe Hélène SIVILLER</p>  </div> |



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ N° 2016 / 1780

instituant les bureaux de vote dans la commune du KREMLIN-BICÊTRE

à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2014/6224 du 15 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune du KREMLIN-BICÊTRE à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 18 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2014/6224 du 15 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune du KREMLIN-BICÊTRE est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune du KREMLIN-BICÊTRE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 12 (Le Kremlin-Bicêtre)

- Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès
- Bureau n° 2 - Espace André Maigné - 18 bis, rue du 14 Juillet
- Bureau n° 3 - Espace André Maigné - 18 bis, rue du 14 Juillet
- Bureau n° 4 - Espace André Maigné - 18 bis, rue du 14 Juillet
- Bureau n° 5 - Ecole Jean Zay - Rue Rossel
- Bureau n° 6 - Club Antoine Lacroix - 84 ter, avenue de Fontainebleau
- Bureau n° 7 - Salle municipale - 8/12, rue Carnot
- Bureau n° 8 - Ecole Charles Péguy - 3 bis, rue de Verdun - Lazare Ponticelli
- Bureau n° 9 - Ecole Charles Péguy - 3 bis, rue de Verdun - Lazare Ponticelli
- Bureau n° 10 - Ecole Charles Péguy - 3 bis, rue de Verdun - Lazare Ponticelli
- Bureau n° 11 – Centre de loisirs Aimé Césaire - 3, boulevard Chastenet de Géry
- Bureau n° 12 - Ecole maternelle Pauline Kergomard - 10, rue Benoît Malon
- Bureau n° 13 - Centre social - 25bis/29, avenue Charles Gide
- Bureau n° 14 - Ecole primaire Benoît Malon - 2, rue Jean Mermoz
- Bureau n° 15 - Ecole primaire Benoît Malon - 2, rue Jean Mermoz
- Bureau n° 16 - Ecole maternelle Benoît Malon - 45 bis, rue du Professeur Bergonié.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune du KREMLIN-BICÊTRE et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 02 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|--------------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 1 | 224 | avenue Docteur Antoine Lacroix | Impair | 1 | | 9 | Quinter |
| 1 | 224 | avenue Docteur Antoine Lacroix | Pair | 2 | | 12 | Bis |
| 1 | 103 | impasse Courteix | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 1 | 111 | impasse Etienne Dolet | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 1 | 115 | passage Gambetta | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 1 | 218 | place Jean Jaurès | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 1 | 1101 | rue de la Convention | Pair | 34 | | 56 | Quinter |
| 1 | 108 | rue Elisée Reclus | Impair | 35 | | 61 | Quinter |
| 1 | 108 | rue Elisée Reclus | Pair | 32 | | 60 | Quinter |
| 1 | 116 | rue Gambetta | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|--------------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 2 | 224 | avenue Docteur Antoine Lacroix | Impair | 11 | | 25 | Quinter |
| 2 | 224 | avenue Docteur Antoine Lacroix | Pair | 12 | Ter | 30 | Quinter |
| 2 | 134 | bd. du Général de Gaulle | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 2 | 104 | rue Pierre et Marie Curie | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 2 | 223 | rue du 14 juillet | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 2 | 106 | rue Edouard Vaillant | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 2 | 108 | rue Elisée Reclus | Impair | 1 | | 33 | Quinter |
| 2 | 108 | rue Elisée Reclus | Pair | 2 | | 30 | Quinter |
| 2 | 128 | rue Gabriel Péri | Impair | 25 | | 49 | Quinter |
| 2 | 119 | square Jules Guesde | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|-------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 3 | 313 | avenue de Fontainebleau | Pair | 26 | | 48 | Quinter |
| 3 | 230 | rue Danton | Impair | 1 | | 13 | |
| 3 | 230 | rue Danton | Pair | 0 | | 12 | Quinter |
| 3 | 1101 | rue de la Convention | Impair | 1 | | 55 | Quinter |
| 3 | 1101 | rue de la Convention | Pair | 0 | | 32 | Quinter |
| 3 | 417 | rue du Général Leclerc | Impair | 13 | | 45 | Quinter |
| 3 | 417 | rue du Général Leclerc | Pair | 20 | | 58 | Quinter |
| 3 | 231 | rue Etienne Dolet | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|------------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 4 | 300 | av. du Boulodrome | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 313 | avenue de Fontainebleau | Impair | 1 | | 49 | Quinter |
| 4 | 313 | avenue de Fontainebleau | Pair | 0 | | 24 | Quinter |
| 4 | 327 | avenue du Cimetière Communal | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 309 | impasse Emile Zola | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 322 | passage des Plantes | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 301 | rue des Chalets | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 417 | rue du Général Leclerc | Impair | 1 | | 11 | Quinter |
| 4 | 417 | rue du Général Leclerc | Pair | 0 | | 18 | Quinter |
| 4 | 310 | rue Emile Zola | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 320 | rue Pasteur | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 232 | rue Pierre Brossolette | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 325 | rue Roger Salengro | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 326 | rue Voltaire | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 4 | 418 | rue Yitzhak Rabin | Suite | 0 | | 999 | Quinter |



Jean-François BANBUCK

LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 5 | 230 | rue Danton | Impair | 13 | Bis | 39 | Quinter |
| 5 | 230 | rue Danton | Pair | 14 | | 36 | Quinter |
| 5 | 417 | rue du Général Leclerc | Impair | 47 | | 79 | Quinter |
| 5 | 417 | rue du Général Leclerc | Pair | 60 | | 76 | Quinter |
| 5 | 1202 | rue Rossel | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|-----------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 6 | 313 | avenue de Fontainebleau | Impair | 51 | | 89 | Quinter |
| 6 | 313 | avenue de Fontainebleau | Pair | 50 | | 102 | Quinter |
| 6 | 1308 | avenue du Repos | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 6 | 404 | place Jean-Baptiste Clément | Suite | 1 | | 10 | Quinter |
| 6 | 230 | rue Danton | Impair | 41 | | 51 | Quinter |
| 6 | 230 | rue Danton | Pair | 38 | | 52 | Quinter |
| 6 | 400 | rue Delescluze | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 6 | 1305 | rue Edmond Michelet | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|----------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 7 | 1302 | passage Carnot | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 7 | 1301 | rue Babeuf | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 7 | 1303 | rue Carnot | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 7 | 1304 | rue des Fusillés | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 7 | 1309 | rue Georges Pompidou | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 7 | 1306 | rue Lech Walesa | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 7 | 1307 | rue René Cassin | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

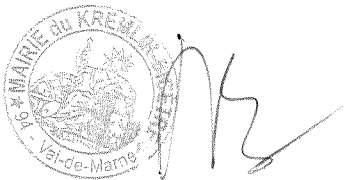
Jean-François BANBUCK.



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|-------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 8 | 313 | avenue de Fontainebleau | Impair | 91 | | 115 | Quinter |
| 8 | 521 | avenue Eugène Thomas | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 8 | 529 | place Victor Hugo | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 8 | 528 | rue Jean Monnet | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|----------------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 9 | 1402 | rue Anatole France | Pair | 2 | | 34 | |
| 9 | 625 | rue de Verdun-Lazare Ponticelli | Suite | 1 | | 9 | Quinter |
| 9 | 1006 | rue du 19 mars 1962 | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 9 | 619 | rue du Général Leclerc - Hôpital | Pair | 78 | | 78 | |
| 9 | 624 | rue Marcelin Berthelot | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 9 | 615 | rue Paul Lafargue | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|-------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 10 | 313 | avenue de Fontainebleau | Impair | 117 | | 145 | Quinter |
| 10 | 313 | avenue de Fontainebleau | Pair | 104 | | 144 | Quinter |
| 10 | 1402 | rue Anatole France | Impair | 1 | | 43 | Bis |

Jean-François BANIBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|--------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 11 | 729 | avenue Charles Gide | Impair | 1 | | 35 | Quinter |
| 11 | 729 | avenue Charles Gide | Pair | 2 | | 50 | Quinter |
| 11 | 1003 | bd. Chastenet de Gery | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 11 | 1005 | Fort de Bicêtre | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 11 | 1004 | place Edouard Herriot | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 11 | 1001 | rue du Capitaine Morinet | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|-----------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 12 | 901 | passage Bellevue | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 12 | 904 | rue Charles Richet | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 12 | 128 | rue Gabriel Péri | Impair | 51 | | 145 | Quinter |
| 12 | 906 | rue John-Fitzgerald Kennedy | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 12 | 907 | rue Marcel Sembat | Impair | 1 | | 49 | Quinter |
| 12 | 907 | rue Marcel Sembat | Pair | 0 | | 50 | Quinter |
| 12 | 911 | rue Robert Schuman | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|---------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 13 | 729 | avenue Charles Gide | Impair | 37 | | 65 | Quinter |
| 13 | 729 | avenue Charles Gide | Pair | 52 | | 76 | Quinter |
| 13 | 1604 | route Stratégique | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 13 | 1501 | rue Benoît Malon | Pair | 2 | | 24 | Quinter |
| 13 | 1603 | rue Séverine | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|----------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 14 | 729 | avenue Charles Gide | Impair | 91 | | 93 | Quinter |
| 14 | 1501 | rue Benoît Malon | Impair | 1 | | 49 | Quinter |
| 14 | 1501 | rue Benoît Malon | Pair | 26 | | 100 | Quinter |
| 14 | 1506 | rue de la Fraternité | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 14 | 1505 | rue de l'Egalité | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 14 | 1502 | rue Léon Blum | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 14 | 907 | rue Marcel Sembat | Impair | 51 | | 65 | Quinter |
| 14 | 907 | rue Marcel Sembat | Pair | 52 | | 72 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES


| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|------------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 15 | 822 | impasse des Martinets | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 15 | 801 | rue Antoine de Saint-Exupéry | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 15 | 821 | rue des Martinets | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 15 | 812 | rue Jean Mermoz | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 15 | 819 | rue Marc Sangnier | Suite | 0 | | 999 | Quinter |

Jean-François BANBUCK



LISTE DES RUES

| Bureau | Code | Rue | Parité | Borne Début | BTQ Début | Borne Fin | BTQ Fin |
|--------|------|----------------------------|--------|-------------|-----------|-----------|---------|
| 16 | 729 | avenue Charles Gide | Impair | 67 | | 89 | Quinter |
| 16 | 729 | avenue Charles Gide | Impair | 95 | | 133 | Quinter |
| 16 | 729 | avenue Charles Gide | Pair | 78 | | 128 | Quinter |
| 16 | 734 | impasse Fualdes | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 706 | passage Candiotti | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 700 | rue Albert Laurenson | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 728 | rue Blaise Pascal | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 1702 | rue de la Liberté | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 726 | rue de la Réunion | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 702 | rue de l'Avenir | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 710 | rue de l'Horizon | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 711 | rue du 08 mai | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 732 | rue du Professeur Bergonié | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 1504 | rue du Professeur Einstein | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 128 | rue Gabriel Péri | Impair | 147 | | 197 | Quinter |
| 16 | 715 | rue Léo Lagrange | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 1701 | rue Philippe Pinel | Suite | 0 | | 999 | Quinter |
| 16 | 722 | rue Pierre Sémard | Suite | 0 | | 999 | Quinter |



Jean-François BANBUCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016 / 1935

instituant les bureaux de vote dans la commune de NOISEAU

à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2014/6164 du 8 juillet 2014 modifié par arrêté n°2015/176 du 23 janvier 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de NOISEAU à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 30 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2014/6164 du 8 juillet 2014 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de NOISEAU est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune de NOISEAU sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 16 (Plateau Briard)

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - 2 rue Pierre Viénot

Bureau n° 2 - Centre de loisirs C. Polat – 1 rue Albert Camus

Bureau n° 3 - Ecole Jean Jaurès - rue Léon Blum

Bureau n° 4 - Salle des fêtes - 1 rue Alexandre Milard

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville – 2 rue Pierre Viénot

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de NOISEAU et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK



Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 1
Hôtel de Ville, 2 rue Pierre Viénot

(Bureau centralisateur)

Chemin de Brie
Allée Camille Claudel
Rue Claude Monet
Rue Condorcet
Rue Denis Diderot
Rue Georges Sand
Rue Henri Barbusse
Place de l'Hôtel de Ville
Rue Jacques Prévert
Rue Jean Rostand
Allée Jean Vilar
Rue Louise Michel
Rue Paul Cézanne
Rue Paul Gauguin
Allée de la Pépinière
Allée du clos de la Petite Ferme
Avenue Pierre Mendès France (du n°1 au n°3ter)
Rue Pierre Viénot
Rue René Cassin
Passage des Uzelles

A Noiseau, le 02 juin 2016
Le Maire adjoint délégué,


E. GACHET.





Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 2
Centre de loisirs C. Polat, 1 rue Albert Camus

Rue Albert Camus
Allée Alfred Kastler
Rue Alphonse Daudet
Rue de Bellevue
Rue Berthelot
Rue Docteur Roux
Rue Edouard Branly
Rue Emile Zola
Chemin de la Fontaine de Villiers
Rue Frédéric Mistral
Chemin de la Haute Borne
Rue de la Haute Borne
Rue Léonard de Vinci
Rue Pierre Curie
Avenue Pierre Mendès France (n° 7 au n° 67)
Avenue Pierre Mendès France (n° 69 au n° 87)
Avenue Pierre Mendès France (n° 89 au n° 119)
Avenue Pierre Mendès France (n° 6 au 118)
Rue Raymond Paulvaiche
Rue Saint-Exupéry

A Noiseau, le 02 juin 2016
Le Maire adjoint délégué

E. GACHET.







Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 3
Ecole Jean Jaurès – rue Léon Blum

Chemin des Basses Brunes
Rue Pierre Brossolette
Rue Albert Einstein
Rue Charles Gounod
Rue Claude Debussy
Allée des Hautes Brunes
Allée Lucie Aubrac
Rue Hector Berlioz
Rue Jacques Monod
Rue Jean Moulin
Rue Jean Zay
Rue Léon Blum
Rue Maurice Ravel
Chemin du Moulin (n° 2 à n°20) et (n° 1 à n° 23)
Allée de la Petite Plaine
Avenue Pierre Mendes France (n° 2 au n°4)
Rue Président Kennedy (Collectif n°4)
Sentier de la Saussaie Luisante
Rue Victor Hugo

A Noiseau, le 02 juin 2016
Le Maire adjoint délégué


E. GACHET.





Canton n° 16 : PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 4
Salle des Fêtes – 1 rue Alexandre Milard

Rue Alexandre Milard
Rue Anatole France
Allée du Belvédère
CENTRE PTT
Cuvette de Champlain RN4
Chemin du Côteau
Rue d'Estienne d'Orves
Impasse du Four
Rue Gabriel Péri
Chemin de la Garenne
Rue du Général de Gaulle
Rue Léon Bresset (du n° 1 au n° 28)
Rue Léon Bresset (du n° 29 au n° 40)
Rue Paul Langevin
Rue Président Allende
Route de la Queue en Brie
Rue Sadi Carnot
Rue du Président Kennedy
Chemin du Moulin (à partir du n°22 et du n°25)

A Noiseau, le 02 juin 2016
Le Maire adjoint délégué,


E. GACHET.





PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016 / 1936

instituant les bureaux de vote dans la commune de CACHAN

à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2014/6134 du 7 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de CACHAN à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2014/6134 du 7 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de CACHAN est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune de CACHAN sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 2 (Cachan)

Bureau n°1 - Hall de la mairie - square de la Libération.

Bureau n°2 - Mairie - salle des réunions – hall de la mairie - square de la Libération.

Bureau n°3 - Gymnase de la Plaine, 15 rue François Rude.

Bureau n°4 - Gymnase de la Plaine, 15 rue François Rude.

Bureau n°5 - Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes.

Bureau n°6 - Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes.

Bureau n°7 - Ecole élémentaire Paul Doumer, 80 avenue du Président Wilson.

Bureau n°8 - Ecole élémentaire Paul Doumer, 80 avenue du Président Wilson.

Bureau n°9 - Ecole maternelle Pont Royal, 15 avenue du Pont Royal.

Bureau n°10 - Groupe scolaire Carnot, 64 avenue Carnot.

Bureau n°11 - Groupe scolaire Carnot, 64 avenue Carnot.

Bureau n°12 - Ecole élémentaire Belle Image, 19 rue Amédée Picard.

Bureau n°13 - Ecole maternelle de la Plaine, carrefour des Poulets.

Bureau n°14 - Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes.

Bureau n°15 - Ecole maternelle Belle Image, 11 rue Amédée Picard.

Bureau n°16 - Gymnase Belle Image, 24 rue des Deux Frères.

Bureau n°17 – Crèche du petit Poucet, 4 Place du Millénaire.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hall de la mairie - square de la Libération.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de CACHAN et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

ETAT ACTUALISÉ DES RUES ATTACHÉES A CHAQUE BUREAU DE VOTE

Commune de CACHAN

Canton de CACHAN


11ème Circonscription

**Bureau de vote N° 1 - MAIRIE HALL
Bureau Centralisateur****HALL DE LA MAIRIE - SQUARE DE LA LIBÉRATION**

| | |
|-----------------------------|---|
| ALLEE VEYSSIERE | |
| AVENUE CARNOT | du n° 0 à 30 inclus côté pair et du n°1 inclus à 29 inclus côté impair |
| AVENUE COUSIN DE MERICOURT | |
| MAIRIE | |
| PLACE GAMBETTA | |
| RUE DE LA CITADELLE | sauf du n°4 au n°8 |
| RUE DE PROVIGNY | |
| RUE DES ANCIENS COMBATTANTS | |
| RUE ETIENNE DOLET | du n°0 au n°24 inclus côté pair et du n°1 inclus au n°43 inclus côté impair |
| RUE GALLIENI | |
| RUE MIRABEAU | |
| RUE RASPAIL | |
| CONSULATS à L'ETRANGER | |

Bureau de vote N° 2 - MAIRIE- SALLE REUNION**HALL DE LA MAIRIE - SQUARE DE LA LIBÉRATION (emplacement provisoire en raison des travaux)**

| | |
|--------------------------|--|
| PLACE EUSTACHE DESCHAMPS | |
| PLACE JACQUES CARAT | |
| RUE COUSTE | |
| RUE DES TOURNELLES | |
| RUE DU DOCTEUR HENOUILLE | |
| RUE DU FIEF DES ARCS | |
| RUE GUICHARD | |



Le Député-Maire
★ Jean-Yves LE BOUILLONNEC

Bureau de vote N° 3 - GYMNASSE DE LA PLAINE

GYMNASE DE LA PLAINE - 15 RUE FRANCOIS RUDE

| | |
|-------------------------------|---|
| ALLEE EUGENE BELGRAND | du n°0 au n° 8 inclus côté pair et n° impairs |
| AVENUE DE LA DIVISION LECLERC | du n° 34 au n° 64 inclus côté pair et du n° 9 au n° 29 inclus côté impair |
| RUE DE BERRY | |
| RUE DE PROVENCE | |
| RUE DU BOURBONNAIS | |
| RUE ETIENNE DOLET | n°195 côté impair -RPA |
| RUE FRANCOIS VILLON | |

Bureau de vote N° 4 - GYMNASSE DE LA PLAINE

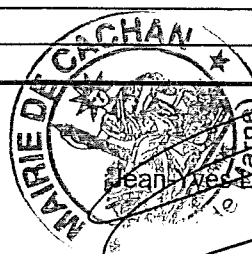
GYMNASE DE LA PLAINE - 15 RUE FRANCOIS RUDE

| | |
|------------------------------|---|
| ALLEE DES LOURS | |
| ALLEE PIERRE DE MONTREUIL | |
| ALLEE RONSARD | |
| AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY | du n° 32 à la fin côté pair et du n°27 à la fin côté impair |
| RUE ALBERT CAMUS | |
| RUE MARC SANGNIER | |
| SENTIER DES FRETTES | |
| SENTIER DES LOURS | |
| SENTIER EUGENE BREGEARD | |

Bureau de vote N° 5 - ECOLE DU COTEAU

ECOLE DU COTEAU - 36 RUE DES VIGNES

| | |
|---------------------------|--|
| ALLEE BELLEVUE | |
| ALLEE DES ARTS | |
| ALLEE DES HAUTES BRUYERES | |
| ALLEE EUGENE BELGRAND | du n° 10 au n° 42 inclus côté pair |
| BOULEVARD DE LA VANNE | du n° 0 au n° 242 inclus côté pair et du n° 0 au n° 245 inclus côté impair |
| IMPASSE DES SABLONS | |
| IMPASSE VILLA FLEURIE | |
| RUE DE LA CONCORDE | |
| RUE DE LA SOLIDARITE | |
| RUE DU LUNAIN | |
| RUE FAURE BAULIEU | |
| SENTIER DES JONCS | |
| SENTIER DES SABLONS | |
| VILLA DES SABLONS | |
| VOIE GOSSE | |



Le Député-Maire

Jean-Yves LE BOUILLONNEC

Bureau de vote N° 6 - ECOLE DU COTEAU

ECOLE DU COTEAU - 36 RUE DES VIGNES

| | |
|-------------------|--|
| AVENUE LEON BLUM | du n° 0 au n° 90 inclus côté pair et du n° 0 au n° 79 inclus côté impair et |
| IMPASSE BAJOU | |
| RUE DES SAUSSAIES | |
| RUE DES VIGNES | |
| RUE ETIENNE DOLET | du n° 26 à la fin côté pair et du n° 45 à la fin côté impair, excepté le n°195 |

Bureau de vote N° 7 - ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER

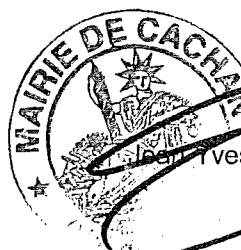
ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER - 80 AV DU PRESIDENT WILSON

| | |
|--------------------------------|--|
| AVENUE ARISTIDE BRIAND | du n° 167 à la fin côté impair |
| AVENUE DU PDT WILSON | du n° 72 à la fin côté pair et du n° 63 à la fin côté impair |
| AVENUE PASTEUR | |
| AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER | |
| RUE NOUVELLE | |
| RUE PIERRE CURIE | |
| SQUARE VOLTAIRE | |

Bureau de vote N° 8 - ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER

ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER - 80 AV DU PRESIDENT WILSON

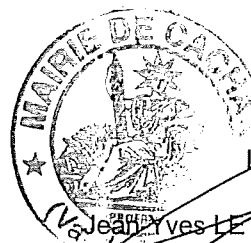
| | |
|------------------------|---------------------------------------|
| AVENUE ARISTIDE BRIAND | du n° 155 au n°165 inclus côté impair |
| AVENUE DE L'EUROPE | |
| AVENUE VICTOR HUGO | |
| RUE LEON BLOY | |
| SQUARE LAMARTINE | |



Bureau de vote N° 9 - ECOLE MATERNELLE PONT ROYAL

ECOLE MATERNELLE PONT ROYAL - 15 AV DU PONT ROYAL

| | |
|-------------------------|--|
| AVENUE ARISTIDE BRIAND | du n° 117 au n° 153 inclus côté impair |
| AVENUE DE CHATEAUBRIAND | |
| AVENUE DU PONT ROYAL | |
| AVENUE JEAN JAURES | du n° 12 à la fin côté pair et du n° 15 à la fin côté impair |
| PLACE CHATEAUBRIAND | |
| RUE AMPERE | |
| RUE D'ALSACE | |
| RUE DE LA MARNE | |
| RUE DE L'YSER | |
| RUE DE REIMS | |
| RUE DE VERDUN | |
| RUE DES LILAS | |
| RUE DES ROSIERS | |
| RUE D'ESTIENNE D'ORVES | |
| RUE DU LOING | du n° 4 à la fin côté pair et du n° 21 à la fin côté impair |
| RUE LAVOISIER | |



Le Député Maire

Jean-Yves LE BOULLONNEC

Bureau de vote N° 10 - GROUPE SCOLAIRE CARNOT

GROUPE SCOLAIRE CARNOT - 64 AV CARNOT

| | |
|----------------------------|--|
| AVENUE BENOIT GUICHON | |
| AVENUE CARNOT | du n° 32 à la fin côté pair et du n° 31 à la fin côté impair |
| IMPASSE BENOIT GUICHON | |
| RUE ALPHONSE MELUN | |
| RUE ANATOLE FRANCE | |
| RUE AUGUSTE RODIN | |
| RUE DE LA COOPERATIVE | |
| RUE DE LA GARE | |
| RUE DE LA GRANGE ORY | |
| RUE DU CHEMIN DE FER | |
| RUE DU COMMANDANT MARCHAND | |
| RUE DU DOCTEUR GOSSELIN | |
| VILLA CARNOT | |
| VILLA CHATEAUBRIAND | |
| VILLA DE LA GARE | |
| VILLA DE LA GRANGE ORY | |
| VILLA DE LA PAIX | |
| VILLA DE L'AVENIR | |
| VILLA DE L'ESPERANCE | |
| VILLA DU PROGRES | |
| VILLA MARGUERITE | |
| VILLA PIERRE | |
| VILLA ROGER | |
| VILLA SERRE | |



Le Député

Bureau de vote N° 11 - GROUPE SCOLAIRE CARNOT**GROUPE SCOLAIRE CARNOT - 64 AV CARNOT**

| | |
|---------------------------|--|
| AVENUE ARISTIDE BRIAND | du n° 0 au n° 115 inclus côté impair |
| AVENUE DES LUMIERES | |
| IMPASSE DES JARDINS | |
| IMPASSE DU BON AIR | |
| IMPASSE LOUISE MARGUERITE | |
| RUE CHAPTAL | |
| RUE CONDORCET | |
| RUE DE LA LIBERTE | |
| RUE DE L'ARMISTICE | |
| RUE DE L'ESPERANCE | |
| RUE DES JARDINS | |
| RUE DU BEL AIR | |
| RUE DU CENTRE | |
| RUE MARCEL BONNET | du n° 50 à la fin côté pair et du n° 53 exclu à la fin côté impair |
| RUE MEDERIC VEDY | |
| RUE PASCAL | |

Bureau de vote N° 12 - ECOLE ELEMENTAIRE BELLE IMAGE**ECOLE ELEMENTAIRE BELLE IMAGE - 19 RUE AMEDEE PICARD**

| | |
|------------------------|---|
| AVENUE DU PDT WILSON | du n° 22 au n° 70 inclus côté pair et du n° 0 au n° 61 inclus côté impair |
| AVENUE JEAN JAURES | du n° 0 au n° 10 inclus côté pair et du n° 0 au n° 13 inclus côté impair |
| AVENUE LEON EYROLLES | |
| RUE AMEDEE PICARD | |
| RUE CAMILLE DESMOULINS | du n° 42 au n° 44 inclus côté pair |
| RUE DE LA BELLE IMAGE | |
| RUE DE LA SOMME | |
| RUE DES DEUX FRERES | |
| RUE DU LOING | du n° 0 au n° 2 inclus côté pair et du n° 0 au n° 19 inclus côté impair |
| RUE LORRAINE | |
| RUE MARCEL BONNET | du n° 0 au n° 48 inclus côté pair et du n° 0 au n° 51 inclus côté impair |
| RUE MOULIN DE CACHAN | |



Le Délégué-Maire

Jean-Yves LE BOUILLONNEC

Bureau de vote N° 13 - ECOLE MATERNELLE DE LA PLAINE

ECOLE MATERNELLE DE LA PLAINE - CARREFOUR DES POULETS

| | |
|-------------------------------|--|
| ALLEE BEAUSEJOUR | |
| ALLEE DU PANORAMA | |
| ALLEE EUGENE BELGRAND | n° 44 côté pair |
| AVENUE BEAUSEJOUR | |
| AVENUE DE LA DIVISION LECLERC | du n° 66 à la fin côté pair et du n° 31 à la fin côté impair |
| AVENUE DEFRANCE | |
| AVENUE LEON BLUM | du n° 92 à la fin côté pair et du n° 81 à la fin côté impair |
| BOULEVARD DE LA VANNE | du n° 244 à la fin côté pair et du n° 247 à la fin côté impair |
| IMPASSE DE LA MADELEINE | |
| IMPASSE ANTOINE TRINTY | |
| RUE ANGE RUBAUD | |
| RUE CLAUDE CELLIER | |
| RUE DE BRETAGNE | |
| RUE DE FLANDRE | |
| RUE DE LA MADELEINE | |
| RUE DE METZ | |
| RUE DE NORMANDIE | |
| RUE DE STRASBOURG | |
| RUE DES AMANDIERS | |
| RUE DES PEUPLIERS | |
| RUE FRANCOIS RUDE | |
| RUE GABRIEL PERI | du n° 244 à la fin côté pair et du n° 0 à la fin côté impair |
| SENTIER HENRI DUPUIS | |



Bureau de vote N° 14 - ECOLE DU COTEAU

ECOLE DU COTEAU - 36 RUE DES VIGNES

| | |
|---------------------------|------------------------------------|
| ALLEE DE LA PITANCERIE | |
| ALLEE GUSTAVE COURBET | |
| AVENUE DU PANORAMA | |
| ESCALIER DU RUNGIS | |
| IMPASSE DES GARENNES | |
| IMPASSE GERMINAL | |
| IMPASSE MARCEL VERGEAT | |
| RUE DE LA CITADELLE | du n° 6 au n° 8 inclus côté pair |
| RUE DE LA PLEIADE | |
| RUE DE RUNGIS | |
| RUE DU COLONEL FABIEN | |
| RUE DU COTEAU | |
| RUE EMILE ZOLA | |
| RUE FELIX CHOPLIN | |
| RUE GABRIEL PERI | du n° 0 au n° 242 inclus côté pair |
| RUE GASTON AUDAT | |
| SENTIER DEFAIT | |
| SENTIER DES GARENNES | |
| SENTIER DES GOISCHERES | |
| SENTIER FONTAINE COUVERTE | |
| VILLA DENISE | |

Bureau de vote N° 15 - ECOLE MATERNELLE BELLE-IMAGE

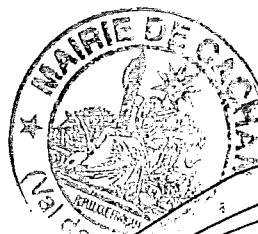
ECOLE MATERNELLE BELLE-IMAGE - 11 RUE AMEDEE PICARD

| | |
|------------------------|--|
| RUE CAMILLE DESMOULINS | du n° 10 au n° 40 inclus côté pair et du n° 46 à la fin côté pair et du n° 23 à la fin côté impair |
| RUE VICTOR SCHOELCHER | |

Bureau de vote N° 16 - GYMNASSE BELLE IMAGE

GYMNASE BELLE IMAGE - RUE DES DEUX FRERES

| | |
|------------------------------|--|
| AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY | du n° 0 au n° 30 inclus côté pair et du n° 0 au n° 25 inclus côté impair |
| AVENUE DUMOTEL | |
| AVENUE LOUIS GEORGEON | |



Le Maire

Jean-Yves LE BOUILLONNEC

Bureau de vote N° 17 - CRECHE DU PETIT POUCKET

CRECHE DU PETIT POUCKET - 4 PLACE DU MILLENAIRE

| | |
|-------------------------------|---|
| AVENUE DE LA DIVISION LECLERC | du n° 0 au n° 32 inclus côté pair et du n° 0 au n° 7 inclus côté impair |
| AVENUE DU PDT WILSON | du n° 0 au n° 20 inclus côté pair |
| AVENUE VATIER | |
| PLACE DU MILLENAIRE | |
| RUE CAMILLE DESMOULINS | du n° 0 au n° 8 inclus côté pair et du n° 0 au n° 21 inclus côté impair |
| RUE DU PARC | |
| RUE FRANCOIS DELAGE | |
| RUE GEORGES VIGOR | |
| RUE MARX DORMOY | |





PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016 / 1937

instituant les bureaux de vote dans la commune de MAISONS-ALFORT

à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2015/2528 du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de MAISONS-ALFORT à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 2 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2015/2528 du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de MAISONS-ALFORT est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune de MAISONS-ALFORT sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 13 (Maisons-Alfort)

- Bureau n° 1 - Mairie Péristyle – 118 avenue du Général de Gaulle
Bureau n° 2 - Foyer du parc de la Mairie – 29 rue Pierre Sénard
Bureau n° 3 - Ecole élémentaire Parmentier B – 57 avenue du Général de Gaulle
Bureau n° 4 - Ecole élémentaire Parmentier A – 57 avenue du Général de Gaulle
Bureau n° 5 - Ecole maternelle George Sand – 1 rue Parmentier
Bureau n° 6 - Ecole maternelle Edouard Herriot – 87 rue du 11 Novembre 1918
Bureau n° 7 - Centre de loisirs Busteau – 7 avenue Busteau
Bureau n° 8 - Maison du Combattant – 27 rue Jouët
Bureau n° 9 - Ecole maternelle Alphonse Daudet – 4 rue du Général Koenig
Bureau n° 10 – Foyer des personnes âgées – 5 cours des Bruyères
Bureau n° 11 – Conservatoire municipal – 83 rue Victor Hugo
Bureau n° 12 - Ecole maternelle Victor Hugo – 85 rue Victor Hugo
Bureau n° 13 – Ecole maternelle Berlioz I – 9 rue de Mesly
Bureau n° 14 - Ecole maternelle Berlioz II – 9 rue de Mesly
Bureau n° 15 - Ecole élémentaire Charles Péguy – 20 avenue de la Liberté
Bureau n° 16 - Ecole maternelle Charles Péguy – 20 avenue de la Liberté
Bureau n° 17 – Centre Socio-culturel Liberté – 59 avenue de la Liberté
Bureau n° 18 – Ecole élémentaire Jules Ferry – 218 rue Jean Jaurès
Bureau n° 19 – Ecole maternelle Jules Ferry – 218 bis rue Jean Jaurès
Bureau n° 20 – Ecole élémentaire Louis Pasteur – 5 rue Bouley
Bureau n° 21 – Ecole élémentaire Paul Bert – 37 avenue du Général Leclerc
Bureau n° 22 – Réfectoire élémentaire Paul Bert – 4 rue Paul Bert
Bureau n° 23 – Ecole maternelle Paul Bert – 2 rue Paul Bert
Bureau n° 24 – Maison pour tous d'Alfort – 1 rue du Maréchal Juin
Bureau n° 25 – Gymnase Saint-Exupéry – 5 rue de Lorraine
Bureau n° 26 – Ecole élémentaire Saint-Exupéry – 13 rue de Lorraine
Bureau n° 27 – Ecole élémentaire Saint-Exupéry – 11 rue de Lorraine
Bureau n° 28 – Ecole maternelle Saint-Exupéry – 9 rue de Lorraine
Bureau n° 29 – Espace Loisirs de Charentonneau – 122 rue Roger François
Bureau n° 30 – Ecole élémentaire Raspail – 44 avenue Georges Clémenceau
Bureau n° 31 – Ecole élémentaire Raspail – 44 avenue Georges Clémenceau
Bureau n° 32 – Ecole maternelle Raspail – 67 rue Raspail
Bureau n° 33 – Ecole maternelle Concorcet – 2 rue de Vénus
Bureau n° 34 – Ecole élémentaire Condorcet – 4 rue de Vénus
Bureau n° 35 – Ecole élémentaire Condorcet – 4 rue de Vénus
Bureau n° 36 – Centre de loisirs Planètes – 9 rue de Marne
Bureau n° 37 – Ecole élémentaire Louis Pasteur – 5 rue Bouley

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville – 118 avenue du Général de Gaulle

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de MAISONS-ALFORT et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

COMMUNE DE MAISONS-ALFORT
Canton n° 13

Liste des rues rattachées à chaque bureau de vote

Bureau n° 1 , péristyle de la Mairie, 118 av. du Général de Gaulle


| | |
|--|------------|
| 2 à 18 (fin) avenue Léon | BLUM |
| 63 au 79 (fin) et du 110 au 118 (fin) av du Général de | GAULLE |
| Impasse | DEHAIS |
| 7 à 11 (fin) rue du Capitaine | DEPLANQUE |
| 1 à 29 rue Victor | HUGO |
| 2 au 8 (fin) passage | IMBERDIS |
| Cité de la | MAIRIE |
| 8 à 20 (fin) rue | PARMENTIER |
| 1 à 11 et 18 à 36 av de la | REPUBLIQUE |
| 1 à 29 rue Pierre | SEMARD |
| 1 à 199 (fin) rue Auguste | SIMON |

Bureau n° 2, foyer du Parc de la Mairie, 29 rue Pierre Sémard

| | |
|--|--------------------|
| 1 à 17 (fin) et 2 à 18 (fin) rue des | BRETONS |
| 2 à 26 (pas de 28 à 32) rue Victor | HUGO |
| Impasse des | ISLES |
| 81 à 101 et 120 à 158 rue Jean | JAURES |
| Rue Louise | LESIEUR |
| 1 à 49 (fin) 2 à 20 et 30 à 34 (fin) rue Maurice | LISSAC |
| Rue de | LOUVAIN |
| 1 à 27 (fin) rue | MARCEAU |
| Impasse du | PARC |
| 1 à 11 (fin) et 2 à 4 (fin) rue | PASTEUR |
| 2 à 8 rue | PELET DE LA LOZERE |
| 2 à 16 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 2 à 10 (fin) place | SALANSON |
| 31 à 75 rue Pierre | SEMARD |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services



Claudine PESQUE

Bureau n° 3, école élémentaire Parmentier B, 57 av du Général de Gaulle

| | |
|---|--------------------|
| Allée des | AMANDIERS |
| Allée des | ARBRES |
| Allée des | BOULEAUX |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 16 (fin) rue Louis | BRAILLE |
| 2 à 22 avenue du Professeur | CADIOT |
| Allée des | CHENES |
| 1 à 59 (fin) et 48 à 60 rue | DELAPORTE |
| Du 27 à 31, 43 à 55 et 64 à 102 av. du Général de | GAULLE |
| 2 à 8 (fin) rue du Capitaine | DEPLANQUE |
| 1 à 13 (fin) et 2 à 14 (fin) place Jean | MOULIN |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue | ROUGET DE LISLE |
| 1 à 11 (pas de 13), 2 à 22 et 28 à 54 (fin) rue | SAINT-GEORGES |
| 12 à 22 quater (fin) rue Auguste | SIMON |
| 1 à 35 (fin) rue Paul | VAILLANT COUTURIER |

Bureau n° 4, école maternelle Parmentier A, 57 av du Général de Gaulle

| | |
|--|--------------------|
| 10 à 24 et 32 à 74 avenue | BUSTEAU |
| 1 à 9 avenue du Professeur | CADIOT |
| 2 à 46 rue | DELAPORTE |
| 1 à 5 rue du Capitaine | DEPLANQUE |
| 33 à 41, 57 à 61 et 104 à 108 av du Général de | GAULLE |
| 1 à 11 (fin) passage | IMBERDIS |
| 2 à 6 et 21 (fin) rue | PARMENTIER |
| 13 à 33 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 1 à 13 (fin) et 2 à 14 (fin) impasse | RIÇOIS |
| 2 à 10 rue Auguste | SIMON |
| 15 à 43 (fin) rue | SAINT-GEORGES |
| 2 à 10 rue Paul | VAILLANT COUTURIER |

Bureau n° 5, école maternelle Georges Sand, 1 rue Parmentier

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| 1 à 3 avenue Léon | BLUM |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) impasse | BOULMIER |
| 24 à 36 (fin) avenue du Professeur | CADIOT |
| 17 à 51 (pas de 53) rue | CARNOT |
| 26 à 28 et 25 à 49 rue Georges | MEDERIC |
| 1 à 5 (fin) et 2 à 6 (fin) impasse | PARMENTIER |
| 1 à 19 quinter rue | PARMENTIER |
| 38 à 70 (pas de 72) avenue de la | REPUBLIQUE |
| 18 à 38 (fin) rue Paul | VAILLANT COUTURIER |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services
Claudine PESQUE

Bureau n° 6, école maternelle Edouard Herriot, 87 rue du 11 novembre 1918

| | |
|--|--------------------|
| 1 à 19 (fin) rue Pierre | CURIE |
| 23 à 25 avenue du Général de | GAULLE |
| 20 à 32 (fin) rue | GRIMOULT |
| 20 à 22 (pas de 24 à 30) avenue du Général | LECLERC |
| 68 à 92 rue du | ONZE NOVEMBRE 1918 |
| 1 à 21 (fin) et 2 à 22 (fin) résidence le | PARC |
| 1 à 15 et 2 à 22 (fin) allée des | PLATANES |

Bureau n° 7, centre de loisirs Busteau, 7 avenue Busteau

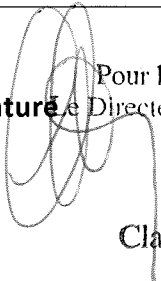
| | |
|--|--------------------|
| 1 à 13 (fin), 2 à 8, 26 à 30 et 76 à 94 (fin) avenue | BUSTEAU |
| 11 à 37 (fin) avenue du Professeur | CADIOT |
| 1 à 39 et 2 à 22 rue | DELALAIN |
| 1 à 7 et 2 à 18 rue | GRIMOULT |
| 1 à 7 (fin) et 2 à 10 (fin) rue Edouard | HERRIOT |
| 2 à 6 et 18 à 22 (fin) rue | JOUET |
| 32 à 68 avenue du Général | LECLERC |
| 1 à 87 (fin), (pas de 2 à 38) 40 à 66 et 94 à 102 (fin) rue du | ONZE NOVEMBRE 1918 |
| 17 à 39 (fin) allée des | PLATANES |
| 35 à 71 avenue de la | REPUBLIQUE |

Bureau n° 8, maison du Combattant, 27 rue Jouet

| | |
|---|------------|
| 48 à 100 (fin) et 55 à 91 (fin) rue | CARNOT |
| 24 à 56 (fin) et 41 à 55 (fin) rue | DELALAIN |
| 9 à 29 (fin) rue | GRIMOULT |
| 1 à 29 (fin) et 8 à 16 rue | JOUET |
| 70 à 88 avenue du Général | LECLERC |
| 73 à 91 (pas de 93 à 111) et 74 à 96 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 1 à 99 (fin) rue du Général | KOENIG |

Bureau n° 9, école maternelle Daudet, 4 rue du Général Koenig

| | |
|--|--------------|
| 2 à 10 rue du | 18 JUIN 1940 |
| 5 à 21 (fin) avenue Léon | BLUM |
| 1 à 29 (fin) et 2 à 30 (fin) cours des | BRUYERES |
| 1 à 13 (pas de 15) et 42 à 46 rue | CARNOT |
| 1 à 21 (fin) rue Georges | GAUME |
| 2 à 100 (fin) rue du Général | KOENIG |
| 30 à 42 rue Georges | MEDERIC |

Signature  Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
et Directeur Général des Services

Claudine PESQUE

Bureau n° 10, foyer des personnes âgées, 5 cours des Bruyères

| | |
|--|---------|
| 2 à 14 rue | CARNOT |
| 2 à 30 (fin) rue Georges | GAUME |
| 90 à 98 avenue du Général | LECLERC |
| 44 à 60 rue Georges | MEDERIC |
| 1 à 17 (fin) et 2 à 16 (fin) rue Louis | PERGAUD |
| 31 à 39 rue Victor | HUGO |

Bureau n° 11, conservatoire municipal, 83 rue Victor Hugo

| | |
|--|--------------|
| 1 à 17 rue du | 18 JUIN 1940 |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) rue Albert | CAMUS |
| 1 à 35 (fin) et 2 à 36 (fin) cours des | JUILLIOTTES |
| 100 à 110 (fin) avenue du Général | LECLERC |
| 2 à 20 (fin) rue du Professeur | RAMON |

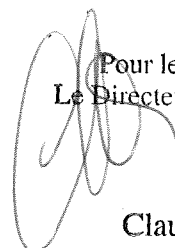
Bureau n° 12, école élémentaire Victor Hugo, 85 rue Victor Hugo

| | |
|---|--------------------|
| 12 à 18 (fin) et 19 à 29 (fin) rue du | 18 JUIN 1940 |
| 1 à 15 (fin) et 2 à 14 (fin) allée | BUFFON |
| 16 à 40 rue | CARNOT |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue | MANCEAU DE LAFITTE |
| 51 à 63 rue Georges | MEDERIC |
| 1 à 23 (fin) rue du Professeur | RAMON |
| 1 à 11 (fin) et 2 à 14 (fin) impasse | SAILLENFAIT |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) impasse | SAINT MICHEL |
| 41 à 65 (pas de 67 à 79), 81 à 99 (fin) et 78 à 94 (fin) r Victor | HUGO |

Bureau n° 13, école maternelle Berlioz I, 9 rue de Mesly

| | |
|--------------------------|---------|
| 1 à 3 et 2 square Hector | BERLIOZ |
| 34 à 76 rue Victor | HUGO |
| 1 à 13 (fin) rue de | MESLY |

Signature



Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services

Claudine PESQUE

Bureau n° 14, école maternelle Berlioz II, 9 rue de Mesly

| | |
|---|-----------------|
| 1 à 35 (fin) et 2 à 40 (fin) rue de | BAZEILLES |
| 22 à 32 (fin) et 25 à 43 (fin) rue de | BELFORT |
| 5 à 17 (fin) et 4 à 18 (fin) square Hector | BERLIOZ |
| 30 à 64 (fin) rue du | CLOS DES NOYERS |
| 1 à 13 (fin) rue de | COLMAR |
| 113 à 117 rue Jean | JAURES |
| 65 à 125 (fin) et 104 à 182 (fin) rue Georges | MEDERIC |
| 2 à 20 (fin) rue de | MESLY |
| 1 à 39 (fin) rue de | METZ |
| 2 à 48 (fin) rue de | MULHOUSE |
| 19 à 21 (fin) rue de | VALENTON |

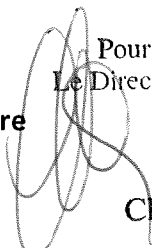
Bureau n° 15, école élémentaire Charles Péguy, 20 avenue de la Liberté

| | |
|--|--------------------|
| 1 à 9 (fin) et 2 à 14 (fin) rue des | ALOUETTES |
| 2 à 20 (fin) rue de | BRUXELLES |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 30 (fin) rue Etienne | DOLET |
| 160 à 200 rue Jean | JAURES |
| 1 à 39 et 10 à 22 avenue de la | LIBERTE |
| 2 à 20 (fin) rue | MARCEAU |
| 62 à 86 rue Georges | MEDERIC |
| 1 à 9 (fin) rue Charles | PEGUY |
| 1 à 23 (fin) et 10 à 24 (fin) rue | PELET DE LA LOZERE |
| 2 à 42 (fin) et 77 à 83 (fin) rue Pierre | SEMARD |
| 1 à 27 (fin) et 2 à 56 (fin) rue | RODIER |
| 1 à 9 (fin) place | SALANSON |

Bureau n° 16, école maternelle Charles Péguy, 20 avenue de la Liberté

| | |
|---|-----------|
| 2 à 10 (fin) rue de | BERNE |
| 1 à 13 (fin) et 2 à 14 (fin) square Louis | BRILLE |
| 9 à 15 (fin) rue de | BRUXELLES |
| 103 à 111 rue Jean | JAURES |
| 24 à 52 et 41 à 53 avenue de la | LIBERTE |
| 2 à 20 rue de | LONDRES |
| 1 à 29 (fin) et 2 à 20 (fin) rue de | MILAN |
| 1 à 39 (fin) rue de | MULHOUSE |
| 2 à 20 (fin) rue Charles | PEGUY |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services
Claudine PESQUE

Bureau n° 17, centre socio-culturel Liberté, 59 avenue de la Liberté

| | |
|--|---------------|
| 1 à 9 (fin) rue de | BERNE |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) impasse des | BOUVETS |
| 1 à 7 rue de | BRUXELLES |
| 1 à 23 (fin) et 2 à 24 (fin) rue | CINO DEL DUCA |
| 155 à 199 (fin) et 202 à 286 rue Jean | JAURES |
| 54 à 152 (fin) et 55 à 71 (pas de 73) avenue de la | LIBERTE |
| 1 à 21 (fin) et 2 à 14 (fin) rue de | LIEGE |
| 1 à 59 (fin) et 22 à 60 (fin) rue de | LONDRES |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue Charles | MARTIGNY |
| 2 à 16 (fin) rue de | ROME |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) rue de | TURIN |
| 22 à 200 (fin) rue de | VALENTON |

Bureau n° 18, école élémentaire Jules Ferry, 218 rue Jean Jaurès

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1 à 23 et 2 à 20 rue de | BELFORT |
| 2 à 28 et 1 à 81 (fin) rue du | CLOS DES NOYERS |
| 2 à 10 rue de | COLMAR |
| 119 à 153 rue Jean | JAURES |
| 88 à 102 rue Georges | MEDERIC |
| 2 à 76 (fin) rue de | METZ |
| 1 à 71 (fin) et 2 à 80 (fin) rue de | STRASBOURG |
| 1 à 17 et 2 à 20 rue de | VALENTON |

Bureau n° 19, école maternelle Jules Ferry, 218 bis rue Jean Jaurès

| | |
|---|----------------|
| 1 à 53 (fin) et 2 à 52 (fin) square | DUFOURMANTELLE |
| 1 à 3 (fin) et 2 à 4 (fin) square Gabriel | FAURE |
| 288 à 300 (fin) rue Jean | JAURES |
| 75 à 79 (fin) avenue de la | LIBERTE |
| 1 à 3 (fin) rue de | ROME |

Bureau n° 20, école élémentaire Louis Pasteur, 5 rue Bouley

| | |
|--|---------------|
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) allée des | AMARYLLIS |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) allée des | BEGONIAS |
| 1 à 23 (fin) et 2 à 14 (fin) rue | BOULEY |
| 6 à 44 (fin) et 11 à 53 quater (fin) rue | BOURGELAT |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) allée des | CAMELIAS |
| 1 à 3 (fin) rue | AMEDEE CHENAL |
| 1 à 17 (fin) et 2 à 16 (fin) rue | CHABERT |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services

Claudine PESQUE

Bureau n° 21, école élémentaire Paul Bert, 37 avenue du Général Leclerc

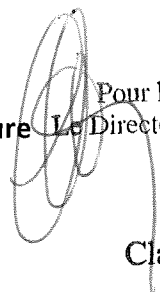
| | |
|--|-----------------|
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) allée de l' | AMOURETTE |
| 1 à 9 et 2 à 4 rue | BOURGELAT |
| 2 à 200 (fin) rue Pierre | CURIE |
| 1 à 21 et 2 à 16 avenue du Général de | GAULLE |
| 2 à 10 (fin) rue du | GUE AUX AUROCHS |
| 1 à 19 (fin) allée du | HAMEAU D'ALFORT |
| 1 à 31 (pas de 33) et 2 à 18 avenue du Général | LECLERC |
| 2 à 20 (fin) rue | MAIRE |
| 1 à 29 (fin) rue du | MARECHAL JUIN |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) quai du Docteur | MASS |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) rue | NORDLING |
| 2 à 8 et 28 à 200 (fin) rue Eugène | RENAULT |
| 1 à 31 et 2 à 34 quai Fernand | SAGUET |

Bureau n° 22, réfectoire école élémentaire Paul Bert, 4 rue Paul Bert

| | |
|--|-----------------|
| 1 à 49 (fin) et 2 à 50 (fin) rue Paul | BERT |
| 1 à 11 bis (fin) rue du | GUE AUX AUROCHS |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) square Georges | GUYON |
| 35 à 67 avenue du Général | LECLERC |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) rue de | NAVILLE |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) rue Desroyes du | ROURE |
| 33 à 199 (fin) et 36 à 66 (fin) quai Fernand | SAGUET |

Bureau n° 23, école maternelle Paul Bert, 2 rue Paul Bert

| | |
|--|------------|
| 1 à 15 (fin) et 2 à 14 (fin) rue Ulysse | BENNE |
| 1 à 29 (fin) et 2 à 30 (fin) rue de l'Amiral | COURBET |
| 1 à 15 (fin) et 2 à 14 (fin) impasse | FIOCRE |
| 2 à 30 rue du | 8 MAI 1945 |
| 2 à 20 rue du Maréchal | JUIN |
| 69 à 97 avenue du Général | LECLERC |
| 33 à 45 (fin) et 2 à 42 (fin) rue Edmond | NOCARD |
| 1 à 29 et 38 à 54 (fin) rue d'Estienne | d'ORVES |
| 2 à 22 (fin) et 1 à 19 (fin) rue Henri | REGNAULT |
| 2 à 34 (fin) et 1 à 45 (fin) rue Ernest | RENAN |
| 2 à 10, de 20 à 24 (fin) et 11 à 29 (fin) rue Eugène | SUE |
| 1 à 13 (fin) rue des | TILLEULS |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue | VICTOR |

Signature  Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services

Claudine PESQUE

Bureau n° 24, Maison pour Tous d'Alfort, 1 rue du Maréchal Juin

| | |
|---|------------|
| 2 à 36 et 31 à 43 (fin) rue d'Estienne | d'ORVES |
| 2 à 46 avenue | FOCH |
| 32 à 40 (fin) rue du | 8 MAI 1945 |
| 22 à 28 (fin) rue du Maréchal | JUIN |
| 99 à 127 (pas de 129 à 133) avenue du Général | LECLERC |
| 1 à 31 rue Edmond | NOCARD |
| 1 à 9 et 12 à 18 rue Eugène | SUE |
| 2 à 14 (fin) rue des | TILLEULS |

Bureau n° 25, gymnase Saint-Exupéry, 5 rue de Lorraine

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| 2 à 10 rue de la | BELLE IMAGE |
| 1 à 27 rue de | CHAMPAGNE |
| 1 à 33 (fin) et 2 à 32 (fin) domaine | CHATEAU-GAILLARD |
| 1 à 45 avenue | FOCH |
| 1 à 11 rue du | 8 MAI 1945 |
| 1 à 23 (fin) et 2 à 24 rue de | LORRAINE |
| 59 (fin) rue Gabriel | PERI |

Bureau n° 26, école élémentaire Saint-Exupéry, 13 rue de Lorraine

| | |
|---|-----------------------|
| 13 à 57 (fin) rue du | 8 MAI 1945 |
| 1 à 27 et 2 à 20 rue d' | AIX |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) Villa | l'ABRI |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue d' | AVIGNON |
| 12 à 52 (fin) et 1 à 47 (fin) rue de la Belle | IMAGE |
| 29 à 59 (fin) et 2 à 62 (fin) rue de | CHAMPAGNE |
| 1 à 25 (pas de 27) et 29 à 49 (pas de 51 à 55) et 2 à 50 (pas de 52) rue du Maréchal | DE LATTRE DE TASSIGNY |
| 48 à 62 et 47 à 61 avenue | FOCH |
| 1 à 41 et 2 à 52 rue Roger | FRANÇOIS |
| 1 à 21 (pas de 23 à 25) avenue | GAMBETTA |
| 26 à 48 (fin) rue de | LORRAINE |
| 1 à 29 rue de | NANCY |
| 1 à 57 et 2 à 46 rue de | NORMANDIE |
| 21 à 57 et 64 à 80 (fin) rue Gabriel | PERI |
| 49 à 79 (fin) rue Guy | MOCQUET |
| 1 à 33 et 2 à 30 rue de | PERPIGNAN |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services
Claudine PESQUE

Bureau n° 27, école élémentaire Saint-Exupéry, 11 rue de Lorraine

| | |
|---|-------------|
| 22 à 60 (fin) et 29 à 65 (fin) rue d' | AIX |
| 1 à 23 (fin) et 2 à 20 (fin) rue de l' | AVENIR |
| 90 à 118 (fin) et 99 à 135 (fin) avenue Georges | CLEMENCEAU |
| 1 à 41 et 2 à 44 rue de la | CONVENTION |
| 63 à 85 (fin) et 64 à 84 (fin) avenue | FOCH |
| 1 à 43 et 2 à 44 rue de | JEMMAPES |
| 1 à 23 et 2 à 34 avenue | JOFFRE |
| 1 à 49 et 2 à 56 rue de | LA FONTAINE |
| 57 à 85 rue du Maréchal de Lattre | DE TASSIGNY |
| 27 à 47 et 40 à 74 (fin) rue Guy | MOCQUET |
| 2 à 62 (fin) et 31 à 67 (fin) rue de | NANCY |
| 44 à 62 rue Gabriel | PERI |
| 32 à 68 (fin) et 35 à 77 (fin) rue de | PERPIGNAN |
| 1 à 107 (fin) et 2 à 20 quinter rue de | REIMS |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) rue de | VALMY |
| 1 à 23 (fin) et 2 à 22 (fin) rue | VOLTAIRE |

Bureau n° 28, école maternelle Saint-Exupéry, 9 rue de Lorraine

| | |
|---|-----------------------|
| 1 à 17 et 2 à 18 rue | CHEVREUL |
| 71 à 97 avenue Georges | CLEMENCEAU |
| 87 à 123 (fin) 54 à 116 (fin) rue du Maréchal | DE LATTRE DE TASSIGNY |
| 43 à 109 et 54 à 84 rue Roger | FRANÇOIS |
| 2 à 22 et 27 à 45 avenue | GAMBETTA |
| 135 à 159 avenue du Général | LECLERC |
| 1 à 25 et 8 à 38 rue Guy | MOCQUET |
| 48 à 120 et 59 à 127 rue de | NORMANDIE |
| 1 à 19 et 22 à 42 rue Gabriel | PERI |
| 22 à 60 rue de | REIMS |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services

Claudine PESQUE

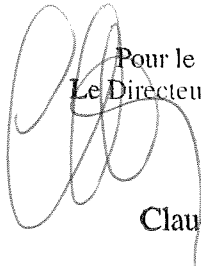
Bureau n° 29, Espace Loisirs de Charentonneau, 122 rue Roger François

| | |
|---|-------------|
| 1 à 23 (fin) et 2 à 24 (fin) rue | BLANCHET |
| 13 à 37 (fin) et 16 à 38 (fin) rue de | BORDEAUX |
| 58 à 88 avenue Georges | CLEMENCEAU |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) allée de | COCAGNE |
| 1 à 49 et 2 à 42 rue de la | CONCORDE |
| 86 à 152 (fin) et 111 à 147 (fin) rue Roger | FRANÇOIS |
| 47 à 137 (pas de 139 à 153) et 130 à 138 avenue | GAMBETTA |
| 1 à 7 (fin) et 2 à 8 (fin) rue | GEORGENTHUM |
| 45 à 63 (fin) et 46 à 54 (fin) rue de | JEMMAPES |
| 17 à 35 (fin) rue de | MARSEILLE |
| 2 à 6 rue Guy | MOCQUET |
| 122 à 172 (fin) et 129 à 179 (fin) rue de | NORMANDIE |
| 62 à 112 (fin) rue de | REIMS |
| 1 à 33 (fin) et 2 à 34 (fin) rue | RENARD |
| 177 à 209 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 59 à 91 (fin) et 80 à 82 (fin) rue de | VINCENNES |

Bureau n° 30, école élémentaire Raspail, 44 avenue Georges Clemenceau

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 1 à 17 (fin) rue de | BREST |
| 1 à 45 et 2 à 38 rue | CECILE |
| 1 à 21 (fin) et 2 à 18 (fin) rue des | CHAMPS CORBILLY |
| 19 à 51 (pas de 53) et 20 à 56 rue | CHEVREUL |
| 1 à 39 et 2 à 18 avenue Georges | CLEMENCEAU |
| 1 à 43 (fin) et 2 à 14 rue | FERNET |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) cité | FERNET |
| 24 à 48 avenue | GAMBETTA |
| 1 à 17 (fin) et 2 à 18 (fin) rue de | GRENOBLE |
| 161 à 227 avenue du Général | LECLERC |
| 2 à 20 rue Gabriel | PERI |
| 1 à 29 et 2 à 64 rue | RASPAIL |
| 98 à 128 et 113 à 131 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 1 à 13 rue Marc | SANGNIER |

Signature


Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services
Claudine PESQUE

Bureau n° 31, école élémentaire Raspail, 44 avenue Georges Clemenceau

| | |
|---|------------|
| 1 à 39 (fin) et 2 à 36 (fin) rue Victor | BASCH |
| 47 à 85 (fin) et 40 à 72, de 78 à 86 (fin) rue | CECILE |
| 55 à 135 (fin) et 58 à 126 (fin) rue | CHEVREUL |
| 20 à 56 et 41 à 67 (pas de 69) avenue Georges | CLEMENCEAU |
| 1 à 5 (pas de 7 à 9) et 2 à 4 (pas de 6 à 10) rue Arthur | DALIDET |
| 16 à 38 (fin) rue | FERNET |
| 50 à 128 avenue | GAMBETTA |
| 31 à 107 (fin) et 66 à 106 (fin) rue | RASPAIL |
| 133 à 175 et 142 à 158 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue Paul | SAUNIERE |
| 45 à 69 et du 56 à 62 rue Marc | SANGNIER |
| 1 à 9 (fin) rue | SUCHET |
| 2 à 20 (fin) rue de | TOURS |
| 1 à 29 (pas de 31 à 33), 35 à 53 (pas de 55 à 57) et 2 à 78 rue de | VINCENNES |

Bureau n° 32, école maternelle Raspail, 67 rue Raspail

| | |
|--|-----------------|
| 2 à 22 (fin) rue de | BREST |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 12 (fin) rue du | BUISSON JOYEUX |
| 74 à 76 rue | CECILE |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 22 (fin) impasse Denis | DULAC |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) résidence | DULAC PLAISANCE |
| 229 à 279 (fin) avenue du Général | LECLERC |
| 1 à 25 (fin) et 2 à 30 (fin) rue de | LILLE |
| 130 à 140 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 1 à 21 (fin) et 2 à 20 (fin) rue de | ROUEN |
| 15 à 43 et 2 à 54 rue Marc | SANGNIER |
| 2 à 30 (fin) rue | SUCHET |
| 1 à 25 (fin) rue de | TOURS |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services

Claudine PESQUE

Bureau n° 33, Ecole maternelle Condorcet, 2 rue de Vénus

| | |
|---|-------------|
| Rue du | 14 JUILLET |
| 65 à 121 (fin) et 44 à 96 (fin) rue de la | CONCORDE |
| 49 à 199 (fin) et 40 à 112 (fin) rue | CONDORCET |
| 63 à 85 (fin) et 64 à 96 (fin) rue de la | CONVENTION |
| Rue de la | FEDERATION |
| Rue | FLEURUS |
| 51 à 69 (fin) et 58 à 80 (fin) rue | LA FONTAINE |
| 155 à 227 (fin) et 160 à 260 (fin) avenue | GAMBETTA |
| Rue de | GRAVELLE |
| Rue Louis | HEURTEL |
| 25 à 199 (fin) et 36 à 78 (fin) avenue | JOFFRE |
| Rue de | JOINVILLE |
| Rue | MICHELET |
| Rue | MOLIERE |
| 211 à 261 (fin) avenue de la | REPUBLIQUE |

Bureau n° 34, Ecole élémentaire Condorcet, 4 rue de Vénus

| | |
|--|--------------|
| Rue | ALEXANDRE |
| 1 à 11 et 2 à 14 rue de | BORDEAUX |
| 1 à 15 (fin) et 2 à 10 (fin) impasse de la | BRIQUETTERIE |
| 1 à 47 rue | CONDORCET |
| 11 à 51 (fin) et 12 à 48 (fin) rue Arthur | DALIDET |
| 140 à 158 avenue | GAMBETTA |
| 7 à 51 (fin) et 22 à 58 (fin) rue | HOCHE |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue | KLEBER |
| 1 à 37 (fin) et 2 à 38 (fin) rue de | LYON |
| 1 à 13 (pas de 15) et 2 à 60 (fin) rue de | MARSEILLE |
| 1 à 25 (fin) et 2 à 20 (fin) rue | MASSENA |
| 1 à 49 (fin) et 2 à 52 (fin) rue du | PLATEAU |
| 174 à 204 avenue de la | REPUBLIQUE |
| 71 à 103 (pas de 105) et 64 à 114 (fin) rue Marc | SANGNIER |
| 9 à 55 (fin) et 32 à 56 (fin) rue des | SAPINS |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue | SOULT |

Signature

Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Le Directeur Général des Services

Claudine PESQUE

Bureau n° 35, Ecole élémentaire Condorcet, 4 rue de Vénus

| | |
|-------------------------------|------------|
| 1 à 45 et 2 à 28 rue Danielle | CASANOVA |
| 2 à 38 rue | CONDORCET |
| Rue Robert | FERRER |
| Rue de la | LUNE |
| 7 à 9 et 8 rue de | MARNE |
| Rue de | MARS |
| 2 à 200 (fin) rue de | MERCURE |
| 208 à 230 quater avenue de la | REPUBLIQUE |
| Rue | SAINT-MAUR |
| 107 à 155 (fin) rue Marc | SANGNIER |
| 2 à 200 (fin) rue du | SOLEIL |
| Rue Jean-Pierre | TIMBAUD |
| Rue de | VENUS |

Bureau n° 36, centre de loisirs Planètes, 9 rue de Marne

| | |
|---|------------|
| 47 à 55 (fin) et 30 à 42 (fin) rue Danielle | CASANOVA |
| 1 à 5 et 11 à 15 (fin) rue de | MARNE |
| 2 à 6 et 10 à 200 (fin) rue de | MARNE |
| 1 à 199 (fin) rue de | MERCURE |
| Rue de | NEPTUNE |
| 232 à 300 (fin) avenue de la | REPUBLIQUE |
| 1 à 199 (fin) rue de | SOLEIL |
| Rue | URANUS |
| Rue de | VERDUN |

Bureau n° 37, école élémentaire Louis Pasteur, 5 rue Bouley

| | |
|--|------------------|
| 1 à 3 (fin) allée des | PRES DES PAILLES |
| 1 à 9 (fin) et 2 à 10 (fin) allée des | FLEURS |
| 18 à 62 avenue du Général | DE GAULLE |
| 1 à 19 (fin) et 2 à 20 (fin) rue | GIRARD |
| 2 à 20 (fin) allée du | HAMEAU D'ALFORT |
| 1 à 19 (fin) rue | MAIRE |
| 1 à 25 (fin) et 10 à 26 rue Eugène | RENAULT |
| 1 à 27 (fin) et 2 à 20 (fin) allée des | CAVALIERS |


SignaturePour le DÉPUTÉ-MAIRE
Directeur Général des Services

Claudine PESQUE



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016 / 1990

instituant les bureaux de vote dans la commune d'IVRY SUR SEINE

à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2015/2277 du 27 juillet 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune d'IVRY SUR SEINE à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 26 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 2015/2277 du 27 juillet 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune d'IVRY SUR SEINE est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune d'IVRY SUR SEINE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 11 (Ivry-sur-Seine)

- Bureau n° 1 - Mairie - esplanade Georges Marrane
- Bureau n° 2 - Ecole élémentaire Albert Einstein - allée du Parc
- Bureau n° 3 - Salle Edouard Quincey – 42 bis rue Saint Just
- Bureau n° 4 - Ecole maternelle Maximilien Robespierre - 7 ter rue Robespierre
- Bureau n° 5 - Espace Robespierre - 2 rue Robespierre
- Bureau n° 6 - Collège Georges Politzer - salle 1 - 5/7 rue Fouilloux
- Bureau n° 7 - Maison de la citoyenneté - 25 rue Jean-Jacques Rousseau
- Bureau n° 8 - Ecole Dulcie September - 5 allée Chanteclair
- Bureau n° 9 - Ecole maternelle Danielle Casanova – 72 bis avenue Georges Gosnat
- Bureau n°10 - Groupe scolaire Orme au chat - 3 place de l'Orme au chat
- Bureau n°11 - Foyer Chevaleret - 4 rue Maurice Couderchet
- Bureau n°12 - Ecole élémentaire Irène et Frédéric Joliot-Curie (A) - 3 rue Truillot
- Bureau n°13 - Ecole maternelle Irène et Frédéric Joliot-Curie - 21 rue Saint-Just
- Bureau n°14 - Ecole élémentaire Irène et Frédéric Joliot-Curie (B) - 23 rue Saint-Just
- Bureau n°15 - Collège Georges Politzer - salle 2 - 5/7 rue Fouilloux
- Bureau n°21 - Groupe scolaire Rosa Parks – 84/86 avenue de Verdun
- Bureau n°22 - Ecole élémentaire Anton Makarenko (A) - 4 rue Jean Perrin
- Bureau n°23 - Ecole maternelle Jacques Solomon - 21 rue Gagnée
- Bureau n°24 - Collège Henri Wallon - salle 1 - 3 place Danton
- Bureau n°25 - Ecole maternelle Henri Barbusse - 9 rue Georgette Rostaing
- Bureau n°26 - Salle des longs sillons - 21 rue Barbès
- Bureau n°27 - Ecole maternelle Paul Langevin - 218 rue Marcel Hartmann
- Bureau n°28 - Ecole Guy Môquet - 28 rue Mirabeau
- Bureau n°29 - Ecole élémentaire Anton Makarenko (B) - 4 rue Jean Perrin.
- Bureau n°30 - Ecole maternelle Jacques Prévert - 8 allée du Vieux Moulin
- Bureau n°31 - Ecole élémentaire du Petit-Ivry - 29/31 rue Baudin

Bureau n°32 - Foyer Ambroise Croizat - 21 rue Jean-Marie Poulmarch

Bureau n°33 - Ecole maternelle Gabriel Péri - 47 rue Gabriel Péri

Bureau n°34 - Ecole élémentaire Henri Barbusse (B) - 8 rue Alexis Chaussinand

Bureau n°35 - Maison de quartier Monmousseau – 17 rue Gaston Monmousseau

Bureau n°36 - Collège Henri Wallon - salle 2 - 3 place Danton.

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie - esplanade Georges Marrane.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune d'IVRY SUR SEINE et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

1^{er} BUREAU

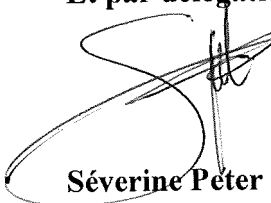
**MAIRIE
ESPLANADE GEORGES MARRANE**

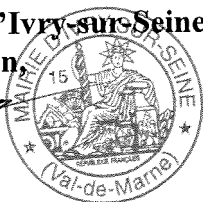
11^{ème} CANTON

**BOULEAUX (place des),
CLEMENT (rue Jean Baptiste)
DEREURE (rue Simon)
D'ORVES (rue d'Estienne)
FOUR (passage du)
GOSNAT (avenue Georges), du 83 au 103
GOSNAT (promenade Venise)
JEHENNE (rue Georges)
MARRANE (esplanade Georges)
PHILIPPE (place Gérard)
PHILIPPE (promenade Gérard)
RASPAIL (rue), du 2 au 10
ROUSSEAU (rue Louis)
SUPERIEURE (promenade)
TERRASSES (promenade des)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation**


**Séverine Péter
Adjointe au Maire**



IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

2^{ème} BUREAU

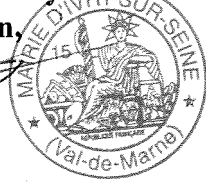

ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT EINSTEIN
Allée du Parc

11^{ème} CANTON

CACHIN (rue Marcel)
CASANOVA (avenue Danielle), du 75 au 75 ter
ESQUIROL (rue du Docteur)
GOSNAT (avenue Georges), du 60 à la fin, le n°65
PARC (Allée du)

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation.



Séverine Peter
Adjointe au Maire

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

3^{ème} BUREAU

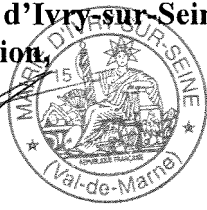
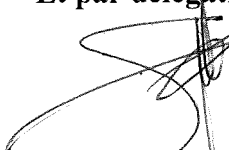
**SALLE EDOUARD QUINCEY
42 bis rue Saint Just**

11^{ème} CANTON

**MARAT (rue) du 2 au 40 et du 1 au 63
QUINCEY (Allée Edouard)
ROBESPIERRE (rue) n°Pairs
ROBESPIERRE (rue), du n°13 à la fin**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation.**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne

T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

4^{ème} BUREAU

ECOLE MATERNELLE MAXIMILIEN ROBESPIERRE
7 ter rue Robespierre

11^{ème} CANTON

CORNAVIN (rue Gaston)
EGLISE (place de l')
HACHETTE (terrasse Jeanne)
HONFROY (rue Pierre)
MALICOTS (sentier des)
MARAT (promenée)
MOULIN A VENT (sentier du)
PALISSY (rue Bernard)
REPUBLIQUE (place de la)
ROBESPIERRE (rue) du 1 au 11
ROUSSEL (rue Ferdinand)
SELVA (rue Lucien)
THEATRE (chemin du)
THOREZ (avenue Maurice), du 171 à la fin
TRUDIN (rue Georges)

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Séverine Peter
Adjointe au Maire

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

5^{ème} BUREAU

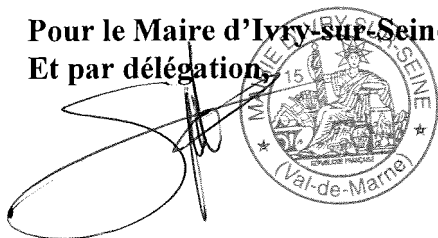
**ESPACE ROBESPIERRE
2 rue Robespierre**

11^{ème} CANTON

**BERTHELOT (rue)
CARRIERES DELACROIX (allée des)
GOSNAT (avenue Georges) du 105 à la fin
LE GALLEU (rue Jean), du 47 à la fin, du 48 à la fin
LECLERC (avenue du Général)
THOREZ (avenue Maurice), du 88 à la fin**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

6^{ème} BUREAU

COLLEGE GEORGES POLITZER-SALLE 1
5/7 rue Fouilloux

11^{ème} CANTON

BAC (villa)
COLOMBIER (rue du)
DOMBROWSKI (rond point)
EINSTEIN (rue Albert)
FABLET (rue Louis)
FOUILLOUX (rue)
GUENET (place Emile)
GUY (rue Claude)
KLEBER (rue)
LION D'OR (passage du)
MARAT (rue), du 65 à la fin, du 42 à la fin
ŒILLETS (sentiers des)
OUSSEKINE (place Malik)
PARMENTIER (place)
RASPAIL (rue) du 29 à la fin et du 40 à la fin
SAINT-FRAMBOURG (sentier)

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Séverine Peter
Adjointe au Maire

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

7^{ème} BUREAU

MAISON DE LA CITOYENNETE
25 rue Jean-Jacques Rousseau

11^{ème} CANTON

AVENIR (impasse de l')
BRANDEBOURG (boulevard de), n° pairs
FAUCONNIERES (placette des) n° Pairs et impairs
GARE (rue de la)
LENINE (rue), du 5 à la fin, n° pairs
MOLIERE (rue), du 45 au 63, du 40 au 58
ROUSSEAU (rue Jean-Jacques), du 29 à la fin et du 56 à la fin
VAILLANT-COUTURIER (boulevard Paul), du 51 à la fin, du 58 à la fin

Fait à Ivry-sur-Seine le, 6 juin 2016

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Séverine Peter
Adjointe au Maire

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

8^{ème} BUREAU

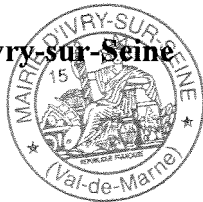
**ECOLE DULCIE SEPTEMBER
5 allée Chanteclair**

11^{ème} CANTON

**BRETAGNE (rue de)
BOYER (quai Marcel)
BRUNESSEAU (rue)
CHANTECLAIR (Allée)
COMPAGNON (quai Jean)
ELISABETH (rue)
FAUCONNIERES (promenade des)
HUGO (rue Victor), du 1 au 77, du 2 au 80
MITTERAND (rue François)
MOLIERE (rue), du 65 à la fin, du 60 à la fin
ROUSSEAU (rue Jean-Jacques), du 1 au 27, du 2 au 54
VAILLANT-COUTURIER (boulevard Paul), du 1 au 49, du 2 au 56
VANZUPPE (rue Jules)
WESTERMEYER (rue)
ZOLA (rue Emile)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne

T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

9^{ème} BUREAU

**ECOLE MATERNELLE DANIELLE CASANOVA
72 bis avenue Georges Gosnat**

11^{ème} CANTON

**CASANOVA (avenue Danielle), le 73 - du 77 à la fin et du 126 à la fin
FERRER (rue Francisco)
LIEGAT (promenade du)
MARRONNIERS (chemin des)
PERI (rue Gabriel), du 1 au 39, du 2 au 36 bis
VOLTAIRE (place)
VOLTAIRE (promenade)
VOLTAIRE (rue)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne

T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

10^{ème} BUREAU

GRUPE SCOLAIRE ORME AU CHAT

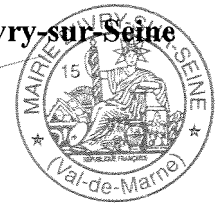
3 place de l'Orme au Chat

11^{ème} CANTON

AMPERE (rue)
AVENIR (rue de l')
BAIGNADE (rue de la)
BEUVE MERY (place Hubert)
BLIN (rue Emile)
BOURDEAU (passage)
DE COULOMB (rue Charles)
DESHAIES (quai Auguste)
FABIEN (boulevard du colonel)
FARADAY (rue Michaël)
GALAIS (rue Pierre)
GALILEE (rue)
GAMBETTA (place Léon)
GERARD (passage)
GUILLOU (rue Edmée)
GUNSBURG (rue Maurice)
HÔTELS (rue des petits)
INSURRECTION D'AOUT 1944 (place de l') n° pairs
INSURRECTION (Jardin de)
IVRY (rue d')
JAURES (avenue Jean)
LENINE (rue) du 1 au 3
MAZET (rue Jean)
MOISE (rue)
NOUVELLE (rue)
ORME AU CHAT (place de l')
PARSON (impasse)
PENICHES (rue des)
POSTILLON (allée de)
POURCHASSE (quai Henri)
PRUD'HON (impasse)
RENAN (rue Ernest)
RIGAUD (rue Pierre) n° impairs
SALLNAVE (rue Marcel)
SEINE (allée de la)
SORBIERS (villa des)
VOLTA (passage)
WITCHITZ (rue Robert)

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Séverine Peter
Adjointe au Maire

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

11^{ème} BUREAU


**FOYER CHEVALERET
4 rue Maurice Couderchet**

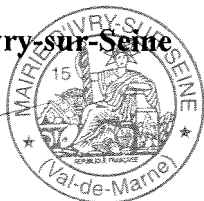
11^{ème} CANTON

**BRANDEBOURG (boulevard de), n° impairs
COUDERCHET (rue Maurice)
GRANDCOING (rue Maurice)
INSURRECTION D'AOUT 1944 (place de l'), n° impairs
MOLIERE (rue) du 1 au 43, du 2 au 38
PAPIN (rue Denis)
REVOLUTION (rue de la)
RIGAUD (rue Pierre), N° pairs
SIMONET (rue Gustave)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**


**Séverine Peter
Adjointe au Maire**



IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

12^{ème} BUREAU

**ECOLE ELEMENTAIRE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE A
3 rue Truillot**

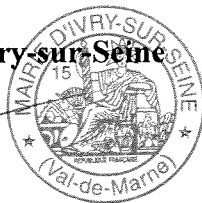
11^{ème} CANTON

**GAGARINE (Allée)
PIOLINE (cité Auguste)
SAINT-JUST (rue), du 1 au 29**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**

**Séverine Péter
Adjointe au Maire**



IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

13^{ème} BUREAU



**ECOLE MATERNELLE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE
21 rue Saint-Just**

11^{ème} CANTON

**CACHIN (place Marcel)
DESCARTES (rue)
GOSNAT (avenue Georges), du 67 au 81
GUIGNOIS (rue Pierre)
LEIBNITZ (rue)
SAINT-JUST (rue) du 2 au 30
TRUILLOT (rue)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

14^{ème} BUREAU

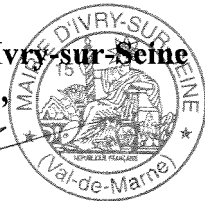
**ECOLE ELEMENTAIRE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE B
23 rue Saint-Just**

11^{ème} CANTON

**BLANQUI (rue)
RASPAIL (rue), du 1 au 27, du 12 au 38
SAINT-JUST (rue), du 31 à la fin, du 32 à la fin
SPINOZA (avenue)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

15^{ème} BUREAU

**COLLEGE GEORGES POLITZER-SALLE 2
5/7 rue Fouilloux**

11^{ème} CANTON

**BONNEFOIX (rue Jean)
TREMOULET (rue Jean)
REPUBLIQUE (avenue de la)
RENOULT (rue Jean Baptiste)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne

T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

21^{ème} BUREAU

**GROUPE SCOLAIRE ROSA PARKS
84/86 avenue de Verdun**

11^{ème} CANTON

AFFICHE ROUGE (rue de l')
BASTARD (rue Emile)
COUTURES (chemin des)
DEGERT (rue Robert)
ELISABETH (allée)
GOURNAY (impasse de)
GOURNAY (passage de)
HERBEUSES (impasse des)
HERBEUSES (sentier des)
LEFEVRE (rue Raymond)
MANOUCHIAN (allée)
MARTIN (impasse Henri)
MARTIN (rue Henri)
PAIX (impasse de la)
PAIX (rue de la)
QUARTIER PARISIEN (rue du)
SOLITUDE (Allée Mulâtresse)
VEROLLOT (impasse)
VEROLLOT (rue)

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

22^{ème} BUREAU

**ECOLE ELEMENTAIRE ANTON MAKARENKO A
4 rue Jean Perrin**

11^{ème} CANTON

**HOCHE (impasse)
HOCHE (rue), du 40 au 110
JOLIOT-CURIE (allée Irène), n° impairs, du 2 au 4
PERRIN (rue Jean), n° impairs, et du 2 au 8**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne

T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

23^{ème} BUREAU

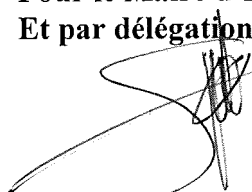
**ECOLE MATERNELLE JACQUES SOLOMON
21 rue Gagnée**

11^{ème} CANTON

**CALMETTE (rue du Professeur)
GAGNEE (rue), du 1 au 35
HUON (rue Amédée), le n°1, du 5 au 17 et du 2 au 20
MONMOUSSEAU (rue Gaston), du 18 à la fin**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

24^{ème} BUREAU

**COLLEGE HENRI WALLON-SALLE 1
3 place Danton**

11^{ème} CANTON

**COLOMB (rue Christophe)
DANTON (place)
HUGO (rue Victor), du 79 à la fin, du 82 à la fin
LEDRU ROLLIN (rue)
MAZY (rue Paul)
PASTEUR (rue)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

25^{ème} BUREAU

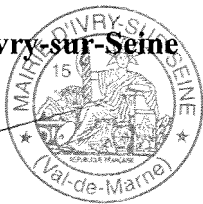
**ECOLE MATERNELLE HENRI BARBUSSE
9 rue Georgette Rostaing**

11^{ème} CANTON

**ANDRIEUX (rue Paul)
BARBUSSE (avenue Henri), n° pairs
CARNOT (rue)
CHAUSSINAND (rue Alexis), du 5 à la fin, du 6 à la fin
19 MARS 1962 (rue du)
DUCHAUFFOUR (rue Eugène)
PICARD (rue Gaston)
ROSTAING (rue Georgette), du 5 à la fin, du 10 à la fin
VERDUN (avenue de), du 79 au 155, du 34 au 80**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

26^{ème} BUREAU

**SALLE DES LONGS SILLONS
21 rue Barbès**

11^{ème} CANTON

**BARBES (rue), du 44 à la fin
BERTEAUX (rue Maurice)
CHALETS (rue des)
CHATEAUDUN (rue de)
CIMETIERE PARISIEN (avenue du)
LEROY (rue Charles)
MARCHAL (rue Louis)
MARQUES (boulevard Hippolyte), du 61 à la fin
MEUNIER (rue Albert)
MOZART (rue)
VERDUN (avenue de), du 1 au 23, du 2 au 32**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

27^{ème} BUREAU

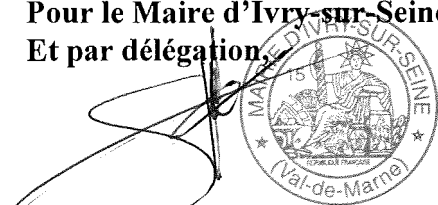
**ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN
218 rue Marcel Hartmann**

11^{ème} CANTON

**BLAIS (impasse des Frères)
BLAIS (rue des Frères)
COUTANT (rue Maurice), du 1 au 19, du 39 au 45, du 2 au 18
CLETTE (rue Louise Aglaé)
FORT (route du)
HARTMANN (rue Marcel), n° impairs, du 150 à la fin
HUON (rue Amédée) n° 3, du 19 à la fin, du 22 à la fin
JOSEPHINE (avenue)
LAMANT (rue Marcel), du 25 à la fin, du 8 à la fin
MONMOUSSEAU (rue Gaston), du 19 à la fin
NADAIRE (rue Lucien)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

28^{ème} BUREAU

**ECOLE GUY MÔQUET
28 rue Mirabeau**

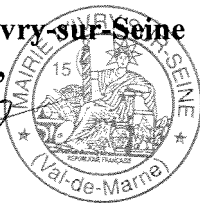
11^{ème} CANTON

**BERTRAND (rue Louis), n°pairs, du 1 au 27 et du 35 à la fin
BOUNACEUR (rue Mohamed)
DORMOY (rue Jean)
LIBERTE (sentier de la)
MARCEAU (rue) n° impairs
MIRABEAU (rue)
THOMAS (rue Antoine)
VILLARS (rue René)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**

**Séverine Peter
Adjointe au Maire**



IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

29^{ème} BUREAU

**ECOLE ELEMENTAIRE ANTON MAKARENKO B
4 rue Jean Perrin**

11^{ème} CANTON

**BUESSARD (impasse)
BUESSARD (rue Roger)
DE GAULLE (place du Général)
JEAN LE GALLEU (rue) du 1 au 45 et du 2 au 46
JOLIOT-CURIE (allée Irène), le N°6
LANGEVIN (rue Paul)
PERRIN (rue Jean), du 10 à la fin
HOICHE (passage)
HOICHE (rue) n°Impairs
HOICHE (rue) du 2 au 38 et du 112 à la fin
HOICHE (square)
RIVOLI (passage)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

30^{ème} BUREAU

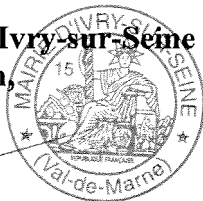
**ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT
8 allée du Vieux Moulin**

11^{ème} CANTON

**BARBES (rue), du 13 au 29, du 2 au 42
BERT (rue Paul)
BIZET (rue)
FERRY (rue Jules), du 1 au 1 bis
8 MAI 1945 (place du)
MARQUES (boulevard Hippolyte), du 1 au 59
THOREZ (avenue Maurice), du 2 au 26
VIEUX MOULIN (allée du)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**



**Séverine Peter
Adjointe au Maire**

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

31^{ème} BUREAU

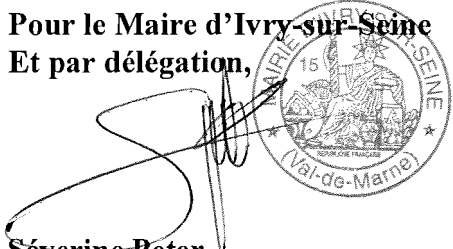
**ECOLE ELEMENTAIRE DU PETIT-IVRY
29/31 rue Baudin**

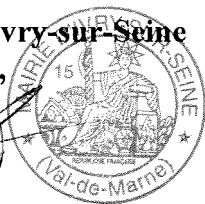
11ème CANTON

**BARBES (rue), du 1 au 11
BAUDIN (rue)
CURIE (rue Pierre et Marie), du 1 au 5, du 2 au 10 ter
POULMARCH (rue Jean-Marie), du 1 au 17, du 2 au 16
ROBIN (rue René)
THOREZ (avenue Maurice), du 1 au 169, du 28 au 86
VASSEUR (rue Edouard)
VILLA D'IVRY
VOGUET (rue André)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**


**Séverine Peter
Adjointe au Maire**



IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

32^{ème} BUREAU

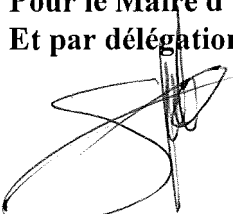
**FOYER AMBROISE CROIZAT
21 rue Jean-Marie Poulmarch**

11^{ème} CANTON

BARBES (rue), du 31 à la fin
BELLE-CROIX (Allée)
CHANVIN (impasse)
CHOCOLATERIE (Allée de la)
CURIE (rue Pierre et Marie), du 7 à la fin, du 12 à la fin
FERRY (rue Jules), du 3 à la fin, n° pairs
MAUNOURY (Mail Monique)
POULMARCH (rue Jean-Marie), du 19 à la fin, du 18 à la fin
VERDUN (avenue de), du 25 au 77

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**


**Séverine Peter
Adjointe au Maire**



IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

33^{ème} BUREAU

**ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI
47 rue Gabriel Péri**

11^{ème} CANTON

**ALFONSO (rue Célestino)
BERTRAND (rue Louis), du 29 au 33
BROSSOLETTE (rue Pierre)
MOULIE (rue Pierre)
PERI (rue Gabriel), du 41 à la fin, du 38 à la fin
POETES (allée des)**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation**


Séverine Peter
Adjointe au Maire



IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

34^{ème} BUREAU

**ECOLE ELEMENTAIRE HENRI BARBUSSE B
8 rue Alexis Chaussinand**

11^{ème} CANTON

**BARBUSSE (avenue Henri), n° impairs
CHARMES (passage des)
CHAUSSINAND (rue Alexis), du 1 au 3, du 2 au 4
DOIRET (rue Roger)
HAUTES BORNES (impasse des)
MICHELET (impasse)
MICHELET (rue)
MONMOUSSEAU (rue Gaston), du 2 au 10
PEUPLIERS (impasse des)
ROSTAING (rue Georgette), du 1 au 3, du 2 au 8
STALINGRAD (boulevard de), n° impairs, du 144 à la fin
TELLIER (impasse)
VERDUN (avenue de), du 157 à la fin, du 82 à la fin**

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,**


Séverine Peter
Adjointe au Maire



IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne

T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

35^{ème} BUREAU

MAISON DE QUARTIER MONMOUSSEAU
17 rue Gaston Monmousseau

11^{ème} CANTON

COUTANT (rue Maurice), du 21 au 37, du 47 à la fin, du 20 à la fin

GRIMAU (Allée Julian)

HARTMANN (rue Marcel), du 112 au 148

LAMANT (rue Marcel), du 1 au 23, du 2 au 6

MONMOUSSEAU (rue Gaston), du 1 au 17, du 12 au 16

STALINGRAD (boulevard de), du 122 au 142

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Séverine Peter
Adjointe au Maire

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

36^{ème} BUREAU

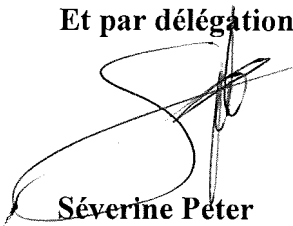
COLLEGE HENRI WALLON-SALLE 2
3 place Danton

11^{ème} CANTON

CASANOVA (avenue Danielle) du 39 au 71
CASANOVA (avenue Danielle) du 76 au 124
SEMARD (avenue Pierre)
DESAULT (rue)
JARDINS (rue des)
MARCEAU (rue), n° pairs

Fait à Ivry-sur-Seine le, 26 mai 2016

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Séverine Péter
Adjointe au Maire

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016 / 1991

**instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORLY
à compter du 1^{er} mars 2017**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2014/6264 du 18 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORLY à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 7 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2014/6264 du 18 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORLY est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune d'ORLY sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 15 (Orly)

- Bureau n°1 - Nouvelle Mairie – 1 place François Mitterrand
- Bureau n°2 - Restaurant scolaire Jean Moulin - 89 avenue de la Victoire
- Bureau n°3 - Maison de l'enfance - 4 allée de la Terrasse
- Bureau n°4 - Ecole maternelle Noyer Grenot - 12 rue Pierre Corneille
- Bureau n°5 - Restaurant scolaire Romain Rolland - 17 avenue Molière
- Bureau n°6 - Centre culturel, salle de réunion -1 place Gaston Viens
- Bureau n°7 - Restaurant Pablo Neruda - 33 rue des hautes bornes
- Bureau n°8 - Restaurant scolaire Marcel Cachin -1 square des frères Montgolfier
- Bureau n°9 - Ecole maternelle Frédéric Joliot-Curie - 16 bis rue du Docteur Calmette
- Bureau n°10 - Ecole Paul Eluard - 1 rue Amundsen
- Bureau n°11 - Salle de l'Orangerie - parc Georges Méliès
- Bureau n°12 - Centre administratif - 7 avenue Adrien Raynal

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - *Nouvelle Mairie, 1 place François Mitterrand*

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune d'ORLY et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

.../...

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

| |
|--|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|--|

CANTON N° 15 ORLY - NOUVELLE MAIRIE (1) 1 PLACE FRANCOIS MITTERRAND

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|----------|-------|------|----|
| AERODROME (AVENUE DE L' AERODROME) | 0 à 55 | A à Z | I | 1 |
| AERODROME (AVENUE DE L' AERODROME) | 0 à 56 | A à Z | P | 1 |
| CHARMILLES (ALLEE DES CHARMILLES) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| COMMERCE (RUE DU COMMERCE) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| CROIX (RUE DE LA CROIX) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| D'ETAIN (RUE DU PLAT D'ETAIN) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| FOUR (RUE DU FOUR) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| LAC (ALLEE DU LAC) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| MAIRIE (PLACE DE LA NOUVELLE MAIRIE) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| MARCHE (CHEMIN DE LA GARE AU MARCHE) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| MARGUERITES (ALLEE DES MARGUERITES) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| MIMOSAS (ALLEE DES MIMOSAS) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| MITTERRAND (PLACE FRANCOIS MITTERRAND) | 0 à 9999 | A à Z | S | 1 |
| REPUBLIQUE (AVENUE DE LA REPUBLIQUE) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| VERGER (RUELLE DU VERGER) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| VIOLETTES (ALLEE DES VIOLETTES) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| 1918 (RUE DU 11 NOVEMBRE 1918) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |
| 1945 (PLACE DU 8 MAI 1945) | 0 à 999 | A à Z | S | 1 |



- 10-9-1

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Paul FAROUZ

| |
|--|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|--|

CANTON N° 15 ORLY - RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN (2) 89 AVENUE DE LA VICTOIRE

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|----------|-------|------|----|
| AEROPORT PARIS ORLY (ORLY FRET 723) | 0 à 9999 | A à Z | S | 2 |
| ARPENTS (RUE DES QUINZE ARPENTS) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| ASSCHER (RUE LOUIS ASSCHER) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| BASSET (RUE BASSET) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| BAUDELAIRE (RUE GEORGES BAUDELAIRE) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| BOLLAND (RUE ADRIENNE BOLLAND) | 0 à 9999 | A à Z | S | 2 |
| BONIN (RUE LOUIS BONIN) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| CAILLOUX (RUE DU MOULIN A CAILLOUX) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| CARRIERES (CHEMIN DES CARRIERES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| CHEVILLY (CHEMIN DE CHEVILLY) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| CHIENS (RUELLE AUX CHIENS) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| CIMETIERE (SENTIER DU CIMETIERE) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| COQ (SENTIER DU GRATTE COQ) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| DEROCHE (RUE ELISE DEROCHÉ) | 0 à 9999 | A à Z | S | 2 |
| DIXME (RUE DU PUIITS DIXME) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| DORVAL (AVENUE DE DORVAL) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| ECOLES (SENTIER DES ECOLES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| ECOLES (PASSAGE DES ECOLES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| ECOLES (RUE DES ECOLES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| ERHARD (RUE JOSEPH ERHARD) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| FARMAN (AVENUE HENRI FARMAN) | 0 à 9999 | A à Z | S | 2 |
| FOCH (RUE DU MARECHAL FOCH) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| FRATERNELLE (RUE DE LA FRATERNELLE) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| GAMBLE (RUE ISABELLE GAMBLE) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| GEORGES-LEYGUES (RUE ANNE GEORGES-LEYGUES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| GOUJON (RUE PIERRE GOUJON) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE) | 10 à 998 | A à Z | P | 2 |
| JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE) | 13 à 999 | A à Z | I | 2 |
| KEFIR (ALLEE DU KEFIR) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| LANCES (RUE DES LANCES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| LECENE (RUE DU DOCTEUR LECENE) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| LECLERC (PLACE DU MARECHAL LECLERC) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| MAILLARD (RUE DU MAILLARD) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| MARIN (RUE DU BAS MARIN) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| NOUVELLE (VOIE NOUVELLE) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| NOYERS (RUE DES NOYERS) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| OLIVIERS (RUE DES OLIVIERS) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| PEUPLIERS (RUE DES PEUPLIERS) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| PLATANES (RUE DES PLATANES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| PROVOST (RUE IVAN PREVOST) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| ROSIERS (SENTIER DES ROSIERS) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| ROUSSEAU (RUE J-JACQUES ROUSSEAU) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |
| RURAL (SENTIER RURAL) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |



Pour le Maire / = = =

l'Adjoint Délégué
Paul FAROUZ

Liste du découpage électoral par bureau

CANTON N° 15 ORLY - RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN (2) 89 AVENUE DE LA VICTOIRE

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|----------------------------------|-----------|-------|------|----|
| TILLON (ROUTE CHARLES TILLON) | 0 à 9999 | A à Z | S | 2 |
| UNION (AVENUE DE L'UNION) | 0 à 9999 | A à Z | S | 2 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 20 à 36 | A à Z | P | 2 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 81 à 97 | A à Z | I | 2 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 108 à 998 | A à Z | P | 2 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 147 à 999 | A à Z | I | 2 |
| VIGNES (SENTIER DES VIGNES) | 0 à 999 | A à Z | S | 2 |



— | — — — | —
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Paul FAROUZ

| |
|---|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|---|

CANTON N° 15 ORLY - MAISON DE L'ENFANCE (3) 4 ALLEE DE LA TERRASSE

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|---------|-------|------|----|
| ACACIAS (ALLEE DES ACACIAS) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| BELLEVUE (ALLEE DE BELLEVUE) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| BLEUETS (ALLEE DES BLEUETS) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| BOIS (ALLEE DES BOIS) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| CHAUDRONNIERS (CHEMIN DES CHAUDRONNIERS) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| CURIE (RUE PIERRE CURIE) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| GILLETAINS (SENTIER DES GILLETAINS) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| GLYCINES (ALLEE DES GLYCINES) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| JONCHERE (ALLEE DE LA JONCHERE) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| MILON (RUE ROGER MILON) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| NORMANDE (VOIE NORMANDE) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| PARC (ALLEE DU PARC) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| PAUL (CLOS MARCEL PAUL) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| POINT (ALLEE DU ROND POINT) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| ROSES (ALLEE DES ROSES) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| SALENGRO (PLACE ROGER SALENGRO) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| SOURCES (ALLEE DES SOURCES) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| TERRASSE (ALLEE DE LA TERRASSE) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |
| TILLEULS (ALLEE DES TILLEULS) | 0 à 999 | A à Z | S | 3 |



— 1 —

pour la Maire
Mairie d'Orly
91120 Orly

| |
|--|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|--|

CANTON N° 15 ORLY - ECOLE MATERNELLE NOYER GRENOT (4) 12 RUE PIERRE CORNEILLE

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|---------|-------|------|----|
| ANDRE (VILLA ROSE ANDRE) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT) | 16 à 98 | A à Z | P | 4 |
| CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT) | 83 à 99 | A à Z | I | 4 |
| CLEMENCEAU (RUE GEORGES CLEMENCEAU) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| CORNEILLE (RUE PIERRE CORNEILLE) | 0 à 998 | A à Z | P | 4 |
| COUTURIER (RUE P V COUTURIER) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| EV RAT (RUE LOUIS PAUL EV RAT) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| GRENOT (RUE NOYER GRENOT) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| GRIGNON (CHATEAU DE GRIGNON) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| JAURES (RUE JEAN JAURES) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| JENNER (RUE JENNER) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| LAVOISIER (RUE LAVOISIER) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| MURIERS (RUE DES MURIERS) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| PAIX (AVENUE DE LA PAIX) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| ROSES (PASSAGE DES ROSES) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| ROUSSEAU (RUE WALDECK ROUSSEAU) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| SIMON (RUE RAYMOND SIMON) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| TOUR (RUE ERNEST DE LA TOUR) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |
| TRUYENS (RUE LEON TRUYENS) | 0 à 999 | A à Z | S | 4 |



-1002
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Paul FAROUZ

| |
|---|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|---|

CANTON N° 15 ORLY - RESTAURANT SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND (5) 17 AVENUE MOLIERE

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|----------|-------|------|----|
| BEAUMARCHAIS (ALLEE BEAUMARCHAIS) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT) | 35 à 81 | A à Z | I | 5 |
| CORNEILLE (RUE PIERRE CORNEILLE) | 0 à 999 | A à Z | I | 5 |
| COURTELINE (ALLEE GEORGES COURTELINE) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| DUMAS (ALLEE ALEXANDRE DUMAS) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| FEYDEAU (ALLEE GEORGES FEYDEAU) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| GIRAUDOUX (ALLEE JEAN GIRAUDOUX) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| LABICHE (ALLEE EUGENE LABICHE) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| MARIVAUX (RUE MARIVAUX) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| MOLIERE (AVENUE MOLIERE) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| MUSSET (RUE ALFRED DE MUSSET) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| PROUVE (RUE JEAN PROUVE) | 0 à 9999 | A à Z | S | 5 |
| RACINE (RUE JEAN RACINE) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| REGNARD (ALLEE J. FRANCOIS REGNARD) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| RENARD (RUE JULES RENARD) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |
| SARDOU (ALLEE VICTORIEN SARDOU) | 0 à 999 | A à Z | S | 5 |



- 1 - 0 - 7
 Pour le Maire
 l'Adjoint Délégué
 Paul FAROUX

| |
|---|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|---|

CANTON N° 15 ORLY - CENTRE CULTUREL S. DE REUNION (6) 1 PLACE GASTON VIENS

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|-----------|-------|------|----|
| ARAGON (RUE LOUIS ARAGON) | 0 à 9999 | A à Z | S | 6 |
| CACHIN (AVENUE MARCEL CACHIN) | 0 à 3 BIS | A à Z | I | 6 |
| CACHIN (AVENUE MARCEL CACHIN) | 0 à 6 | A à Z | P | 6 |
| CALMETTE (RUE DU DOCTEUR CALMETTE) | 0 à 14 | A à Z | P | 6 |
| CHANDIGARH (RUE CHANDIGARH) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT) | 0 à 4 | A à Z | P | 6 |
| CORBUSIER (PLACE LE CORBUSIER) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| DUMONT (ALLEE SANTOS DUMONT) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| LANGEVIN (SQUARE PAUL LANGEVIN) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| RAYNAL (AVENUE ADRIEN RAYNAL) | 44 à 70 | A à Z | P | 6 |
| RONCHAMP (ALLEE RONCHAMP) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| SAULES (VOIE DES SAULES) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| SAULES (PLACE LA GARE DES SAULES) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| TOURETTE (ALLEE DE LA TOURETTE) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| TRIOLET (RUE ELSA TRIOLET) | 0 à 9999 | A à Z | S | 6 |
| VIAN (ALLEE BORIS VIAN) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| VIENS (PLACE GASTON VIENS) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |
| 1962 (RUE DU 19 MARS 1962) | 0 à 999 | A à Z | S | 6 |



— 1 — 27

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Paul FAROUZ

| |
|--|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|--|

CANTON N° 15 ORLY - RESTAURANT PABLO NERUDA (7) 33 RUE DES HAUTES BORNES

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|---|---------|-------|------|----|
| BORNES (RUE DES HAUTES BORNES) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| BUFFON (RUE BUFFON) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| CACHIN (AVENUE MARCEL CACHIN) | 21 à 99 | A à Z | I | 7 |
| CALMETTE (RUE DU DR CALMETTE PROLONGEE) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| CUVIER (ALLEE CUVIER) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| FAISAN (CHEMIN LA REMISE AU FAISAN) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| FAISANDERIE (ALLEE DE LA FAISANDERIE) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| JEUX (ALLEE DES JEUX) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| LAMARCK (ALLEE LAMARCK) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| MIDI (ALLEE DU MIDI) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| MIDI (PLACE DU MIDI) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| MURIER (ALLEE DU MURIER) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| PEUPLIERS (ALLEE DES PEUPLIERS) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| RESIDENCE (PLACE DE LA RESIDENCE) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |
| SPORTS (ALLEE DES SPORTS) | 0 à 999 | A à Z | S | 7 |



- | - - 57

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Paul FAROUZ

| |
|---|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|---|

CANTON N° 15 ORLY - RESTAURANT SCOLAIRE MARCEL CACHIN (8) 1 SQ DES FR MONTGOLFIER

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|----------|-------|------|----|
| ADER (ALLEE CLEMENT ADER) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |
| AIGLE (ALLEE CAROLINE AIGLE) | 0 à 9999 | A à Z | S | 8 |
| AURIOL (RUE JACQUELINE AURIOL) | 0 à 9999 | A à Z | S | 8 |
| BASTIE (SQUARE MARYSE BASTIE) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |
| BLERHOT (ALLEE LOUIS BLERHOT) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |
| BOUCHER (SQUARE HELENE BOUCHER) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |
| BREGUET (ALLEE LOUIS BREGUET) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |
| CACHIN (AVENUE MARCEL CACHIN) | 8 à 10 | A à Z | P | 8 |
| EXUPERY (RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY) | 0 à 9999 | A à Z | I | 8 |
| EXUPERY (RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY) | 0 à 16 | A à Z | P | 8 |
| EXUPERY (PLACE A DE ST EXUPERY) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |
| GARROS (ALLEE ROLAND GARROS) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |
| MERMOZ (RUE JEAN MERMOZ) | 0 à 99 | A à Z | I | 8 |
| MONTGOLFIERS (SQUARE DES FR MONTGOLFIER) | 0 à 999 | A à Z | S | 8 |



- / - - -

Pour le Maire
 (Adjoint Délégué
 M. FERRON)

| |
|---|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|---|

CANTON N° 15 ORLY - ECOLE MATERNELLE F. JOLIOT CURIE (9) 16 BIS RUE DU DR CALMETTE

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|------------|-------|------|----|
| BERNARD (RUE CLAUDE BERNARD) | 0 à 999 | A à Z | S | 9 |
| CACHIN (AVENUE MARCEL CACHIN) | 5 à 19 | A à Z | I | 9 |
| CALMETTE (RUE DU DOCTEUR CALMETTE) | 0 à 99 | A à Z | I | 9 |
| CALMETTE (RUE DU DOCTEUR CALMETTE) | 16 à 98 | A à Z | P | 9 |
| CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT) | 6 à 14 BIS | A à Z | P | 9 |
| CURIE (RUE MARIE CURIE) | 0 à 999 | A à Z | S | 9 |
| DE GAULLE (PLACE CHARLES DE GAULLE) | 0 à 999 | A à Z | S | 9 |
| GUERIN (RUE CAMILLE GUERIN) | 0 à 999 | A à Z | S | 9 |
| LAMAZE (RUE DU DOCTEUR LAMAZE) | 0 à 999 | A à Z | S | 9 |
| NIEMEN (RUE NORMANDIE NIEMEN) | 0 à 999 | A à Z | S | 9 |
| TENINE (ALLEE DU DOCTEUR TENINE) | 0 à 999 | A à Z | S | 9 |



— | — —)
 Pour le Maire
 l'Adjoint Délégué
 Paul FAROUZ

| |
|---|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|---|

CANTON N° 15 ORLY - ECOLE PAUL ELUARD (10) 1 RUE AMUNDSEN

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|---------------------------------------|---------|-------|------|----|
| AMUNDSEN (RUE AMUNDSEN) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| BOUVRAY (VOIE DU BOUVRAY) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| BRAZZA (SQUARE SAVORGNAN DE BRAZZA) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| CACHIN (AVENUE MARCEL CACHIN) | 12 à 98 | A à Z | P | 10 |
| CAILLE (SQUARE RENE CAILLE) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| COLOMB (RUE CHRISTOPHE COLOMB) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| FOUCAULD (SQUARE CHARLES DE FOUCAULD) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| GAMA (RUE VASCO DE GAMA) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| MERMOZ (RUE JEAN MERMOZ) | 0 à 98 | A à Z | P | 10 |
| PEROUSE (SQUARE LA PEROUSE) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| POLO (RUE MARCO POLO) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |
| SEMARD (RUE PIERRE SEMARD) | 0 à 999 | A à Z | S | 10 |



1027
 Pour le Maire
 l'Adjoint Délégué
 Paul FAROUZ

| |
|--|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|--|

CANTON N° 15 ORLY - SALLE DE L'ORANGERIE (11) PARC GEORGES MELIES

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|------------------------------------|----------|-------|------|----|
| AERODROME (AVENUE DE L' AERODROME) | 57 à 999 | A à Z | I | 11 |
| AERODROME (AVENUE DE L' AERODROME) | 58 à 998 | A à Z | P | 11 |
| AUBEPINES (RUE DES AUBEPINES) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| AVIATION (RUE DE L' AVIATION) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| BARBUSSE (AVENUE HENRI BARBUSSE) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| BRANLY (RUE EDOUARD BRANLY) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| FERME (RUE DE LA FERME) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| GENETS (RUE DES GENETS) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| GUERIN (RUE LOUIS GUERIN) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| GUYNEMER (RUE GUYNEMER) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE) | 0 à 11 | A à Z | I | 11 |
| JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE) | 0 à 8 | A à Z | P | 11 |
| LIBERATION (RUE DE LA LIBERATION) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| LUCIE (RUE LUCIE) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| MOQUET (AVENUE GUY MOQUET) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| NUNGESSER (RUE NUNGESSER) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| PARMENTIER (RUE PARMENTIER) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| PASTEUR (RUE PASTEUR) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| VAILLANT (RUE DU DOCTEUR VAILLANT) | 0 à 999 | A à Z | S | 11 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 38 à 106 | A à Z | P | 11 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 99 à 145 | A à Z | I | 11 |



1057
 Pour le Maire
 l'Adjoint Délégué
 Paul FAROUX

| |
|--|
| Liste du découpage électoral par bureau |
|--|

CANTON N° 15 ORLY - CENTRE ADMINISTRATIF (12) 7 AVENUE ADRIEN RAYNAL

| Rues | Numéros | Nom | Coté | BV |
|--|----------|-------|------|----|
| CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT) | 0 à 33 | A à Z | I | 12 |
| CHEDID (RUE ANDREE CHEDID) | 0 à 9999 | A à Z | S | 12 |
| FRANCE (RUE ANATOLE FRANCE) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| HUGO (RUE VICTOR HUGO) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| JACOB (SQUARE MAX JACOB) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| LOTI (RUE PIERRE LOTI) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| MACONS (RUE DES MACONS) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| NOUVELET (RUE DU NOUVELET) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| RAYNAL (AVENUE ADRIEN RAYNAL) | 0 à 999 | A à Z | I | 12 |
| RAYNAL (AVENUE ADRIEN RAYNAL) | 0 à 42 | A à Z | P | 12 |
| ROSTAND (RUE EDMOND ROSTAND) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| VERGER (RUE DU VERGER) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 0 à 79 | A à Z | I | 12 |
| VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE) | 0 à 18 | A à Z | P | 12 |
| ZOLA (RUE EMILE ZOLA) | 0 à 999 | A à Z | S | 12 |

228 découpages listés



— | —> —>
 Pour le Maire
 l'Adjoint Délégué
 Paul FAROUZ



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016 /1992

instituant les bureaux de vote dans la commune de VITRY-SUR-SEINE

à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté DRCT/4 n° 2015/2644 du 31 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de VITRY-SUR-SEINE à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du Maire en date du 8 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DRCT/4 n° 2015/2644 du 31 août 2015 instituant les bureaux de vote dans la commune de VITRY-SUR-SEINE est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2017, les électeurs de la commune de VITRY-SUR-SEINE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

Canton n° 24 (Vitry-sur-Seine-1)

- Bureau n° 30 - Collège Gustave Monod – Réfectoire - 20 rue Carpeaux
- Bureau n° 31 - Ecole maternelle Charles Perrault - Préau 1 – 20 bis rue Edouard Til
- Bureau n° 32 - Ecole maternelle Charles Perrault – Préau 2 – 20 bis rue Edouard Til
- Bureau n° 33 - Ecole élémentaire Joliot-Curie – Réfectoire B – rue Saint Germain
- Bureau n° 34 - Ecole maternelle Jean Jaurès – Préau – 12 rue Désiré Granet
- Bureau n° 35 - Palais des Sports Maurice Thorez – 2 avenue Henri Barbusse
- Bureau n° 36 - Ecole élémentaire Diderot – Préau – 6 rue Lakanal
- Bureau n° 37 – Ecole élémentaire Marcel Cachin – Réfectoire A – 91 rue Jules Lagaisse
- Bureau n° 41 – Ecole élémentaire Jean Moulin – Préau A – 30 rue Audigeois
- Bureau n° 42 – Salle Robespierre Haute – 1 allée du Puits Farouche
- Bureau n° 43 – Ecole élémentaire Jean Moulin – Préau 2 – 30 rue Audigeois
- Bureau n° 44 – Palais des Sports Maurice Thorez – 2 avenue Henri Barbusse
- Bureau n° 45 – A.L.E.F – 16 rue Germain Pinson
- Bureau n° 46 – Salle Municipale Auber – 18 rue Auber
- Bureau n° 47 – Ecole maternelle des Malassis – Préau – 22 voie Glück
- Bureau n° 48 – Stade Roger Couderc – Foyer sportif – 40 rue Auber
- Bureau n° 49 – Ecole maternelle Louise Michel – Préau – 21 à 29 rue de la Concorde
- Bureau n° 50 – Centre de Quartier Jean Bécot – 19 rue de la Fraternité
- Bureau n° 51 – Ecole élémentaire Henri Wallon – Réfectoire A – 99 rue Louise Aglaé Cretté
- Bureau n° 52 - Ecole élémentaire Henri Wallon – Réfectoire B – 99 rue Louise Aglaé Cretté
- Bureau n° 53 – Foyer Paul et Noémie Froment – 64 rue Louise Aglaé Cretté
- Bureau n° 54 – Ecole élémentaire Montesquieu – Réfectoire – 20/22 avenue Anatole France
- Bureau n° 55 – Ecole élémentaire Montesquieu – Préau – 20/22 avenue Anatole France
- Bureau n° 56 – Ecole maternelle Eva Salmon – Préau – 82 rue Pasteur
- Bureau n° 57 – Centre de Quartier du Port-à-l'Anglais – 53 bis rue Charles Fourier

Canton n° 25 (Vitry-sur-Seine-2)

- Bureau n° 1 – Hôtel de ville – Salle civique 1 – 2 avenue Youri Gagarine
- Bureau n° 2 – Ecole élémentaire Paul Eluard – Réfectoire A – rue de Burmley
- Bureau n° 3 - Ecole élémentaire Paul Eluard – Réfectoire B – rue de Burmley
- Bureau n° 4 – Ecole maternelle Jules Verne – Réfectoire – 9/11 avenue de la Commune de Paris
- Bureau n° 5 - Ecole maternelle Jules Verne – Préau – 9/11 avenue de la Commune de Paris
- Bureau n° 6 – Ecole maternelle Victor Hugo – Préau 1 – 103 avenue Rouget de Lisle
- Bureau n° 7 – Ecole maternelle Victor Hugo – Préau 2 – 103 avenue Rouget de Lisle
- Bureau n° 8 – Centre de Quartier du Colonel Fabien – 3 rue Verte
- Bureau n° 9 – Ecole élémentaire Paul Langevin – Réfectoire - Rue Gérard Philippe
- Bureau n° 10 – Ecole maternelle Paul Langevin – Préau - Rue Gérard Philippe
- Bureau n° 11 – Ecole maternelle Eugénie Cotton – Préau – 31/35 impasse André Kommer
- Bureau n° 12 – Ecole élémentaire Eugénie Cotton – Réfectoire B – 31/35 impasse André Kommer
- Bureau n° 13 - Ecole élémentaire Eugénie Cotton – Réfectoire A – 31/35 impasse André Kommer
- Bureau n° 14 – Ecole élémentaire Jean Jaurès – Réfectoire – 8 rue Désiré Granet
- Bureau n° 15 - Ecole élémentaire Jean Jaurès – Réfectoire – 8 rue Désiré Granet
- Bureau n° 17 – Ecole élémentaire Anatole France – Réfectoire A – 133 rue Balzac
- Bureau n° 18 – Ecole élémentaire Anatole France – Réfectoire B – 133 rue Balzac
- Bureau n° 19 – Ecole élémentaire Blaise Pascal – Réfectoire – 60 rue Victor Ruiz
- Bureau n° 20 – Ecole maternelle Joliot-Curie – Préau – 8 rue du 18 juin 1940
- Bureau n° 21 – Stade Omnisports – 94 rue Gabriel Péri
- Bureau n° 22 – Ecole élémentaire Joliot-Curie – Réfectoire A – 8 rue du 18 juin 1940
- Bureau n° 23 – Ecole maternelle Pauline Kergomard – Préau – 33 rue Camille Blanc
- Bureau n° 24 – Ecole maternelle Danielle Casanova – Préau – 5 rue du 10 juillet 1940
- Bureau n° 25 – Ecole élémentaire Makarenko – Réfectoire A – 31 rue Ampère
- Bureau n° 26 - Ecole élémentaire Makarenko – Réfectoire B – 31 rue Ampère

.../...

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2017, les bureaux centralisateurs sont désignés, ainsi qu'il suit, en fonction du ou des scrutin(s) considéré(s) :

Election(s) européennes, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n° 1 – Hôtel de ville – Salle civique 1 – 2 avenue Youri Gagarine

Elections départementales :

Canton n° 24 : Bureau n° 41 – Ecole élémentaire Jean Moulin – Préau A – 30 rue Audigeois

Canton n° 25 : Bureau n° 1 – Hôtel de ville – Salle civique 1 – 2 avenue Youri Gagarine

Elections législatives :

9^{ème} circonscription : Bureau n° 1 – Hôtel de ville – Salle civique 1 – 2 avenue Youri Gagarine

10^{ème} circonscription : Bureau n° 41 – Ecole élémentaire Jean Moulin – Préau A – 30 rue Audigeois

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de VITRY-SUR-SEINE et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°001
HOTEL DE VILLE

| | | |
|---------------------------|---------------------|---------|
| RUE DE BURNLEY | Du 4 au 4 | Paire |
| VOIE FALGUIERE | Du 10 au 12 | |
| AVE LUCIEN FRANCAIS | Du 1 au 41 | Impaire |
| | Du 22 au 40 | Paire |
| VOIE HOUDON | Du 2 au 2 | Paire |
| RUE LANGLOIS | Du 1 au 7 | Impaire |
| RUE DE MEISSEN | Du 1 au 1 | Impaire |
| VOIE DES MONIS | Du 34 au 44 | Paire |
| RUE DE LA PETITE SAUSSAIE | Du 30 au 36 | Paire |
| | Du 45 au 69 | Impaire |
| CHEMIN SAINT MARTIN | Du 1 au 25 | Impaire |
| | Du 50 au 72 | Paire |
| RUE EDOUARD TIL | Du 1 au 1 | Impaire |
| RUE EDOUARD TREMBLAY | Du 15 au 23 Quinter | Impaire |
| VOIE VAN LOO | Du 2 au 12 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



**COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25**

**BUREAU N°002
ECOLE ELEMENTAIRE PAUL ELUARD**

| | | |
|---------------------------|----------------|---------|
| RUE DE BURNLEY | Du 1 au 5 | Impaire |
| ALLEE DES ERABLES | Du 2 au 10 | |
| AVE LUCIEN FRANCAIS | Du 2 au 14 | Paire |
| AVE YOURI GAGARINE | Du 8 au 34 | Paire |
| RUE DE KLADNO | Du 1 au 9 | Impaire |
| ALLEE DU MARRONNIER | Du 1 au 7 | |
| RUE DE MEISSEN | Du 2 au 2 | Paire |
| RUE DE LA PETITE SAUSSAIE | Du 1 au 19 | Impaire |
| | Du 2 au 22 Bis | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,

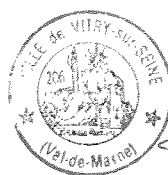


COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°003
ECOLE ELEMENTAIRE PAUL ELUARD

| | | |
|----------------------------|-------------|---------|
| RUE MARIO CAPRA | Du 26 au 32 | Paire |
| ALLEE DU CEDRE | Du 1 au 9 | |
| AVE DE LA COMMUNE DE PARIS | Du 12 au 20 | Paire |
| | Du 33 au 55 | Impaire |
| VOIE MICHEL ANGE | Du 1 au 24 | |
| VOIE MURILLO | Du 1 au 25 | |
| RUE DE LA PETITE SAUSSAIE | Du 21 au 41 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

**COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25**

**BUREAU N°004
ECOLE MATERNELLE JULES VERNE**

| | | |
|----------------------------|-------------------|---------|
| RUE MARIO CAPRA | Du 1 au 7 | Impaire |
| | Du 2 au 20 | Paire |
| AVE DE LA COMMUNE DE PARIS | Du 2 au 6 Quinter | Paire |
| AVE ROUGET DE LISLE | Du 181 au 181 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

**COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25**

**BUREAU N°005
ECOLE MATERNELLE JULES VERNE**

| | | |
|----------------------------|---------------|---------|
| RUE MARIO CAPRA | Du 23 au 29 | Impaire |
| AVE DE LA COMMUNE DE PARIS | Du 7 au 31 | Impaire |
| ALLEE ARSENE GRAVIER | Du 2 au 6 | |
| AVE ROUGET DE LISLE | Du 165 au 179 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

**COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25**

**BUREAU N°006
ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO**

| | | |
|---------------------|--------------|---------|
| RUE CHARLES BESSE | Du 1 au 5 | |
| PRC DES BLONDEAUX | Du 29 au 29 | |
| VOIE DES BLONDEAUX | Du 80 au 142 | |
| VOIE DAUMIER | Du 1 au 75 | |
| RUE HENRI MATISSE | Du 1 au 61 | |
| VOIE NATTIER | Du 1 au 10 | |
| ALLEE DES NOYERS | Du 1 au 11 | |
| AVE RABELAIS | Du 2 au 18 | Paire |
| RUE RAPHAEL | Du 1 au 80 | |
| VOIE REMBRANDT | Du 1 au 61 | |
| VOIE RODIN | Du 1 au 84 | |
| AVE ROUGET DE LISLE | Du 1 au 75 | Impaire |
| VOIE RUBENS | Du 5 au 48 | |
| VOIE WATTEAU | Du 1 au 63 | Impaire |
| | Du 2 au 60 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°007
ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO

| | | |
|---------------------------|--------------|---------|
| ALLEE DE L ANNAPURNA | Du 1 au 3 | |
| RUE DU CERVIN | Du 1 au 10 | |
| RUE PIERRE ET MARIE CURIE | Du 6 au 6 | |
| RUE DU MONT BLANC | Du 1 au 10 | |
| SQUARE DU PELVOUX | Du 1 au 17 | |
| AVE RABELAIS | Du 1 au 3 | Impaire |
| | Du 24 au 38 | Paire |
| AVE ROUGET DE LISLE | Du 77 au 161 | Impaire |
| ALLEE DE LA VANOISE | Du 2 au 16 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°25

BUREAU N°008

CENTRE DE QUARTIER COLONEL FABIEN

| | | |
|------------------------|---------------|---------|
| RUE PAUL ARMANGOT | Du 1 au 55 | Impaire |
| | Du 2 au 60 | Paire |
| VOIE BARYE | Du 6 au 31 | |
| VOIE GEORGES CARRE | Du 7 au 25 | Impaire |
| | Du 22 au 84 | Paire |
| VOIE LOUIS CHAVIGNIER | Du 1 au 11 | |
| AVE DU COLONEL FABIEN | Du 1 au 27 | Impaire |
| | Du 2 au 14 | Paire |
| VOIE FRAGONARD | Du 1 au 101 | |
| RUE JULIAN GRIMAU | Du 111 au 151 | Impaire |
| | Du 126 au 172 | Paire |
| RUE PHILIPPE LANDRIEUX | Du 1 au 26 | |
| AVE LEMERLE VETTER | Du 1 au 196 | |
| VOIE DES MONIS | Du 29 au 63 | Impaire |
| VOIE DU MOULIN VERT | Du 7 au 43 | |
| VOIE POUSSIN | Du 5 au 12 | |
| VOIE RAFFET | Du 1 au 10 | |
| RUE VERTE | Du 1 au 43 | Impaire |
| | Du 10 au 38 | Paire |
| VOIE WATTEAU | Du 62 au 82 | Paire |
| | Du 65 au 81 | Impaire |
| SENTE DES LILAS | Du 1 au 10 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°009
ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN

| | | |
|-----------------------|--------------|---------|
| IMPASSE PAUL ARMANGOT | Du 1 au 20 | |
| RUE PAUL ARMANGOT | Du 57 au 107 | Impaire |
| | Du 62 au 150 | Paire |
| RUE DU BOCAGE | Du 2 au 34 | |
| VOIE GEORGES CARRE | Du 96 au 154 | Paire |
| RUE EUGENE DERRIEN | Du 41 au 63 | Impaire |
| RUE ROBERT DOISNEAU | Du 1 au 69 | |
| ALLEE PIERRE FRESNAY | Du 1 au 13 | |
| RUE JULIAN GRIMAU | Du 2 au 124 | Paire |
| | Du 13 au 109 | Impaire |
| RUE GERARD PHILIPPE | Du 1 au 36 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°010
ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN

| | | |
|------------------------------|---------------|---------|
| RUE PAUL ARMANGOT | Du 111 au 117 | Impaire |
| RUE BRUNO BRAUN | Du 1 au 26 | |
| RUE CENDRILLON | Du 1 au 19 | |
| RUE DU CHAPERON ROUGE | Du 1 au 16 | |
| RUE DU CHAT BOTTE | Du 1 au 24 | |
| RUE DES CONTES DE FEES | Du 1 au 8 | |
| RUE MAURICE COQUELIN | Du 1 au 10 | |
| RUE EUGENE DERRIEN | Du 1 au 35 | Impaire |
| | Du 4 au 44 | Paire |
| RUE BLANCHE FESTEAU | Du 1 au 10 | |
| ROUTE DE FONTAINEBLEAU | Du 4 au 15 | |
| RUE DE FRANCE | Du 1 au 54 | |
| PLACE ANNE CLAUDE GODEAU | Du 1 au 10 | |
| RUE GEORGES GUYNEMER | Du 1 au 10 | |
| RUE DES JARDINS , | Du 1 au 32 | |
| RUE CAMILLE JUGLAR | Du 2 au 4 | |
| IMPASSE PAULINE LACROIX | Du 1 au 23 | |
| RUE PAULINE LACROIX | Du 1 au 16 | |
| PLACE JEAN DE LA FONTAINE | Du 1 au 999 | |
| SQUARE JEAN DE LA FONTAINE | Du 1 au 10 | |
| ALLEE DES MESANGES | Du 1 au 39 | |
| RUE ANTOINE MIMEREL | Du 1 au 33 | |
| RUE DES TROIS FRERES MIMEREL | Du 1 au 13 | |
| RUE FREDERIC MISTRAL | Du 2 au 6 | |
| RUE DU MOULIN VERT | Du 1 au 20 | |
| RUE PEAU D'ANE | Du 1 au 8 | |
| RUE DU PETIT POU CET | Du 1 au 33 | |
| RUE CAMILLE RISCH | Du 1 au 12 | |
| RUE GEORGES URBAIN | Du 1 au 37 | |
| RUE HENRI VIOLLET | Du 2 au 7 | |
| ALLEE DU MOULIN VERT | Du 1 au 10 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°25

BUREAU N°011

ECOLE MATERNELLE EUGENIE COTTON

| | | |
|------------------------|-----------------|---------|
| ALLEE GUSTAVE COURBET | Du 1 au 3 | |
| SENTIER DES EGLANTIERS | Du 3 au 21 | |
| AVE DU COLONEL FABIEN | Du 22 au 60 | Paire |
| | Du 31 au 57 | Impaire |
| VOIE PAUL GAUGUIN | Du 1 au 56 | |
| VOIE GREUZE | Du 53 au 81 | Impaire |
| | Du 62 au 86 | Paire |
| RUE LEBRUN | Du 15 au 15 | Impaire |
| | Du 60 au 66 Bis | Paire |
| ALLEE FERNAND LEGER | Du 2 au 16 | |
| RUE MEISSONIER | Du 31 au 95 | Impaire |
| ALLEE AUGUSTE RENOIR | Du 1 au 25 | |
| RUE EDOUARD TREMBLAY | Du 81 au 105 | Impaire |

10 8 JUIN 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°012
ECOLE ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON

| | | |
|-----------------------------|---------------|---------|
| ALLEE DU VERT COTTAGE | Du 3 au 34 | |
| ALLEE DE LA CROIX DU MONT | Du 1 au 10 | |
| RUE DALOU | Du 63 au 69 | Impaire |
| RUE JULIAN GRIMAU | Du 153 au 243 | Impaire |
| | Du 174 au 252 | Paire |
| ALLEE DU POTEAU | Du 6 au 12 | |
| RUE EDOUARD TREMBLAY | Du 163 au 249 | Impaire |
| | Du 178 au 214 | Paire |
| ALLEE DES VERGERS | Du 2 au 26 | |
| RUE VERTE | Du 48 au 68 | Paire |
| | Du 53 au 65 | Impaire |
| IMPASSE DE LA VOIE DE THAIS | Du 4 au 10 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°25

BUREAU N°013

ECOLE ELEMENTAIRE EUGENIE COTTON

| | | |
|--------------------------|---------------|---------|
| RUE ANTOINE BOURDELLE | Du 1 au 27 | |
| RUE DALOU | Du 13 au 61 | Impaire |
| AVE DU COLONEL FABIEN | Du 59 au 111 | Impaire |
| | Du 62 au 88 | Paire |
| IMPASSE GIOTTO | Du 1 au 16 | |
| IMPASSE ANDRE KOMMER | Du 1 au 35 | |
| IMPASSE MARIE ROSE | Du 2 au 6 | |
| IMPASSE DU MONT | Du 1 au 16 | |
| ALLEE DU CLOS SAINT-REMY | Du 1 au 8 | |
| RUE HIPPOLYTE SARTY | Du 1 au 28 | |
| RUE EDOUARD TREMBLAY | Du 109 au 161 | Impaire |
| | Du 126 au 174 | Paire |
| RUE VERTE | Du 40 au 46 | Paire |
| | Du 45 au 51 | Impaire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



**COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25**

**BUREAU N°014
ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES**

| | | |
|-----------------------------|---------------|---------|
| RUE DESIRE GRANET | Du 1 au 15 | |
| AVE JEAN JAURES | Du 57 au 71 | Impaire |
| | Du 62 au 74 | Paire |
| RUE NEUVE | Du 1 au 23 | Impaire |
| RUE GABRIEL PERI | Du 167 au 183 | Impaire |
| | Du 170 au 194 | Paire |
| AVE PAUL VAILLANT COUTURIER | Du 91 au 107 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°015
ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES

| | | |
|-----------------------------|-----------------------|---------|
| RUE DE L'ARGONNE | Du 1 au 45 | Impaire |
| IMPASSE DES ARTISANS | Du 1 au 4 | |
| RUE DE L'ENTENTE | Du 12 au 46 | Paire |
| | Du 13 au 47 | Impaire |
| AVE DU GROUPE MANOUCHIAN | Du 73 au 115 | Impaire |
| AVE JEAN JAURES | Du 28 au 60 | Paire |
| | Du 31 au 53 | Impaire |
| | Du 73 au 103 | Impaire |
| | Du 80 au 96 | Paire |
| IMPASSE JEAN JAURES | Du 1 au 29 | |
| AVE ANDRE MAGINOT | Du 150 au 168 | Paire |
| | Du 151 au 177 | Impaire |
| RUE DES MARGUERITES | Du 1 au 30 | |
| RUE DE LA MARNE | Du 1 au 23 | Impaire |
| | Du 2 au 20 | Paire |
| RUE DU COLONEL MOLL | Du 3 au 21 | Impaire |
| AVE GUY MOQUET | Du 70 au 86 | Paire |
| RUE D'ODESSA | Du 4 au 28 | Paire |
| RUE GABRIEL PERI | Du 154 au 168 | Paire |
| | Du 157 au 163 Quinter | Impaire |
| RUE DES FRERES POIRIER | Du 1 au 22 | |
| ALLEE DE SEINE | Du 3 au 24 | |
| RUE TALMA | Du 157 au 171 | Impaire |
| | Du 166 au 182 | Paire |
| AVE PAUL VAILLANT COUTURIER | Du 111 au 131 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

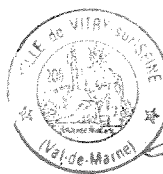
CANTON N°25

BUREAU N°017

ECOLE ELEMENTAIRE ANATOLE FRANCE

| | | |
|-----------------------|----------------------|---------|
| RUE BALZAC | Du 1 au 107 | Impaire |
| | Du 58 au 116 | Paire |
| RUE CONSTANT COQUELIN | Du 28 au 144 Quinter | Paire |
| | Du 31 au 205 | Impaire |
| RUE GRETILLAT | Du 53 au 69 | Impaire |
| RUE JEAN PERRIN | Du 1 au 10 | |
| AVE DU PROGRES | Du 1 au 53 | |
| RUE JEAN ROCHE | Du 1 au 45 | |
| RUE ANSELME RONDENAY | Du 91 au 117 | Impaire |
| | Du 92 au 114 | Paire |
| AVE ROUGET DE LISLE | Du 2 au 124 | Paire |
| RUE VOLTAIRE | Du 1 au 19 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°25

BUREAU N°018

ECOLE ELEMENTAIRE ANATOLE FRANCE

| | | |
|--------------------------------|---------------|---------|
| RUE BALZAC | Du 109 au 145 | Impaire |
| | Du 118 au 144 | Paire |
| RUE SIMONE DE BEAUVOIR | Du 1 au 17 | |
| RUE DU BEL AIR | Du 2 au 32 | Paire |
| RUE COLETTE | Du 1 au 16 | |
| RUE RENE DESCARTES | Du 1 au 27 | |
| RUE LEON GEFFROY | Du 7 au 109 | Impaire |
| RUE OLYMPE DE GOUGES | Du 1 au 32 | |
| RUE GENERAL MALLERET JOINVILLE | Du 1 au 151 | |
| RUE ANSELME RONDENAY | Du 1 au 89 | Impaire |
| | Du 2 au 88 | Paire |
| RUE ELSA TRIOLET | Du 1 au 50 | |
| RUE VOLTAIRE | Du 2 au 26 | Paire |
| RUE CHRISTINE DE PISAN | Du 1 au 10 | |
| ALLEE MARGUERITE YOURCENAR | Du 2 au 12 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°25

BUREAU N°019

ECOLE ELEMENTAIRE BLAISE PASCAL

| | | |
|---------------------------|---------------|---------|
| RUE AMPERE | Du 1 au 23 | Impaire |
| | Du 2 au 26 | Paire |
| RUE DES ARDOINES | Du 1 au 61 | Impaire |
| | Du 22 au 64 | Paire |
| RUE DU BEL AIR | Du 1 au 27 | Impaire |
| RUE PAUL BERT | Du 17 au 51 | Impaire |
| | Du 18 au 54 | Paire |
| RUE BROUSSAIS | Du 9 au 53 | Impaire |
| | Du 10 au 60 | Paire |
| RUE DE CHOISY | Du 3 au 79 | Impaire |
| | Du 8 au 86 | Paire |
| RUE DE LA FERME | Du 23 au 29 | Impaire |
| PLACE PAUL FROMENT | Du 1 au 17 | |
| RUE LEON GEFFROY | Du 115 au 139 | Impaire |
| RUE GRETILLAT | Du 1 au 25 | Impaire |
| | Du 2 au 20 | Paire |
| AVE ERNEST HAVET | Du 7 au 77 | Impaire |
| | Du 12 au 80 | Paire |
| RUE FREDERIC JOLIOT CURIE | Du 1 au 38 | |
| AVE LA BRUYERE | Du 1 au 73 | Impaire |
| | Du 2 au 72 | Paire |
| AVE ANDRE MAGINOT | Du 1 au 35 | Impaire |
| | Du 4 au 32 | Paire |
| RUE GEORGES MARTIN | Du 1 au 29 | |
| RUE BLAISE PASCAL | Du 1 au 52 | |
| RUE VICTOR RUIZ | Du 19 au 77 | |
| RUE TALMA | Du 1 au 63 | Impaire |
| ALLEE VOLTA | Du 1 au 13 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°020
ECOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE

| | | |
|-----------------------------|-----------------------|---------|
| RUE D'ALEGRE | Du 1 au 43 | |
| RUE ARAGO | Du 1 au 3 | Impaire |
| | Du 2 au 8 | Paire |
| AVE DANIELLE CASANOVA | Du 3 au 55 | Impaire |
| | Du 10 au 54 | Paire |
| RUE ROGER CONTESENNE | Du 1 au 28 Bis | |
| PLACE DU DIX NEUF MARS 1962 | Du 1 au 10 | |
| RUE CAMILLE GROULT | Du 4 au 20 | Paire |
| AVE LA BRUYERE | Du 106 au 136 | Paire |
| | Du 111 au 143 | Impaire |
| AVE ANDRE MAGINOT | Du 85 au 149 | Impaire |
| | Du 86 au 146 | Paire |
| AVE GUY MOQUET | Du 56 au 68 | Paire |
| RUE GABRIEL PERI | Du 115 au 151 Quinter | Impaire |
| | Du 136 au 152 Bis | Paire |
| RUE DU PERREUX | Du 1 au 17 | Impaire |
| | Du 2 au 20 | Paire |
| RUE RACHEL | Du 1 au 20 | |
| RUE TALMA | Du 99 au 155 | Impaire |
| | Du 106 au 162 | Paire |
| RUE ANDRE VISAGE | Du 1 au 43 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°25

BUREAU N°021

STADE OMNISPORT

| | | |
|--------------------------|--------------|---------|
| AVE PRESIDENT S. ALLENDE | Du 5 au 23 | Impaire |
| RUE DES ARDOINES | Du 4 au 20 | Paire |
| RUE PAUL BERT | Du 1 au 15 | Impaire |
| | Du 2 au 16 | Paire |
| RUE MARCELIN BERTHELOT | Du 4 au 25 | |
| AVE LOUIS BLERIOT | Du 1 au 33 | |
| RUE BROUSSAIS | Du 3 au 7 | Impaire |
| | Du 4 au 4 | Paire |
| VILLA BROUSSAIS | Du 1 au 22 | |
| RUE EDITH CAVELL | Du 1 au 29 | Impaire |
| | Du 2 au 20 | Paire |
| RUE CONDORCET | Du 1 au 15 | |
| RUE DE L'ENTENTE | Du 2 au 10 | Paire |
| | Du 3 au 11 | Impaire |
| COURS FARMAN | Du 1 au 10 | |
| RUE DE LA FERME | Du 2 au 14 | Paire |
| | Du 5 au 15 | Impaire |
| PNT DES FUSILLES | Du 1 au 10 | |
| RUE DES FUSILLES | Du 1 au 34 | |
| PAS DE LA GAITE | Du 1 au 10 | |
| RUE DE LA GAITE | Du 1 au 33 | |
| RUE LEON GEFFROY | Du 6 au 182 | Paire |
| RUE CAMILLE GROULT | Du 1 au 19 | Impaire |
| AVE DU GROUPE MANOUCHIAN | Du 2 au 130 | Paire |
| | Du 13 au 51 | Impaire |
| QUAI JULES GUESDE | Du 1 au 45 | Impaire |
| | Du 4 au 30 | Paire |
| AVE ERNEST HAVET | Du 85 au 115 | Impaire |
| | Du 86 au 120 | Paire |
| RUE CHARLES HELLER | Du 1 au 78 | |
| RUE EUGENE HENAFF | Du 1 au 27 | |



08 JUIN 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint,

| | | |
|-------------------------|-------------|---------|
| COURS LATHAM | Du 4 au 6 | |
| RUE LEON MAUVAIS | Du 2 au 14 | |
| RUE DE LA PAIX | Du 1 au 29 | |
| RUE GABRIEL PERI | Du 1 au 111 | Impaire |
| | Du 2 au 134 | Paire |
| RUE DU PERREUX | Du 22 au 30 | Paire |
| AVE DES PEUPLIERS | Du 1 au 15 | |
| RUE PAUL RANNOU | Du 1 au 22 | |
| RUE TALMA | Du 2 au 100 | Paire |
| RUE JEAN PIERRE TIMBAUD | Du 1 au 10 | |
| RUE TORTUE | Du 5 au 18 | |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°022
ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE

| | | |
|------------------------------------|---------------|---------|
| RUE ARAGO | Du 5 au 21 | Impaire |
| | Du 10 au 28 | Paire |
| RUE DE CHOISY | Du 96 au 156 | Paire |
| | Du 115 au 119 | Impaire |
| RUE DU DIX HUIT JUIN 1940 | Du 17 au 39 | Impaire |
| RUE DUPETITVAL | Du 1 au 15 | Impaire |
| RUE DE LA FERME | Du 22 au 60 | Paire |
| | Du 35 au 61 | Impaire |
| RUE GOUNOD | Du 1 au 26 | |
| RUE CAMILLE GROULT | Du 21 au 133 | Impaire |
| | Du 26 au 56 | Paire |
| RUE RAYMOND JEANNOT | Du 2 au 26 | |
| RUE DE JOIGNY | Du 2 au 13 | |
| AVE LA BRUYERE | Du 76 au 102 | Paire |
| | Du 77 au 109 | Impaire |
| AVE ANDRE MAGINOT | Du 34 au 78 | Paire |
| | Du 37 au 83 | Impaire |
| PLACE MARTYRS DE LA DEPORTATION | Du 10 au 18 | |
| AVE GUY MOQUET | Du 1 au 41 | Impaire |
| | Du 2 au 54 | Paire |
| IMPASSE D'ONCY | Du 1 au 12 | |
| RUE TALMA | Du 67 au 95 | Impaire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°25

BUREAU N°023

ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD

| | | |
|-----------------------|---------------|---------|
| RUE CAMILLE BLANC | Du 15 au 43 | Impaire |
| | Du 36 au 46 | Paire |
| ALLEE DU MAIL | Du 1 au 11 | |
| RUE LOUIS MARCHANDISE | Du 2 au 18 | |
| AVE ROUGET DE LISLE | Du 174 au 182 | Paire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°024
ECOLE MATERNELLE DANIELLE CASANOVA

| | | |
|--------------------------|---------------|---------|
| RUE CAMILLE BLANC | Du 24 au 34 | Paire |
| RUE DE CHOISY | Du 88 au 94 | Paire |
| | Du 101 au 101 | Impaire |
| RUE DU DIX JUILLET 1940 | Du 1 au 23 | |
| PRC DANIEL FERY | Du 1 au 5 | |
| ALLEE PIERRE GASPARD | Du 2 au 12 | |
| RUE DES GRANGES | Du 1 au 6 | |
| RUE LOUIS LACHENAL | Du 3 au 9 | |
| ALLEE JACQUES DE LEPINEY | Du 1 au 10 | |
| JAR PABLO NERUDA | Du 1 au 5 | |
| RUE JOSEPH RAVANEL | Du 1 au 12 | |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°025
ECOLE ELEMENTAIRE MAKARENKO

| | | |
|------------------------------|---------------|---------|
| RUE DE BOURGOGNE | Du 1 au 23 | Impaire |
| RUE CONSTANT COQUELIN | Du 1 au 29 | Impaire |
| | Du 2 au 26 | Paire |
| RUE GRETILLAT | Du 58 au 64 | Paire |
| AVENUE DU ONZE NOVEMBRE 1918 | Du 1 au 21 | |
| AVE ROUGET DE LISLE | Du 126 au 164 | Paire |
| AVE ALBERT THOMAS | Du 2 au 20 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°25

BUREAU N°026
ECOLE ELEMENTAIRE MAKARENKO

| | | |
|------------------------|-------------|---------|
| RUE AMPERE | Du 25 au 49 | Impaire |
| | Du 28 au 54 | Paire |
| RUE CAMILLE BLANC | Du 1 au 13 | Impaire |
| | Du 2 au 22 | Paire |
| RUE DE BOURGOGNE | Du 4 au 16 | Paire |
| ALLEE JEAN COUSY | Du 1 au 16 | |
| ALLEE MICHEL CROZ | Du 1 au 10 | |
| RUE GRETILLAT | Du 22 au 54 | Paire |
| | Du 27 au 51 | Impaire |
| AVE DU HUIT MAI 1945 | Du 1 au 31 | |
| PLACE DU HUIT MAI 1945 | Du 1 au 10 | |
| RUE PAUL LANGEVIN | Du 1 au 25 | |
| SQUARE LIONEL TERRAY | Du 1 au 10 | |
| AVE ALBERT THOMAS | Du 1 au 19 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°030
COLLEGE GUSTAVE MONOD

| | | |
|-------------------------|-----------------------|---------|
| RUE BERLIOZ | Du 1 au 51 | Impaire |
| | Du 4 au 60 | Paire |
| RUE CAMELINAT | Du 3 au 67 | |
| RUE CARPEAUX | Du 1 au 61 | |
| VOIE CHOPIN | Du 1 au 22 | |
| RUE COROT | Du 1 au 39 | |
| VOIE COYPEL | Du 3 au 4 | |
| VOIE COYSEVOX | Du 1 au 27 | |
| RUE DALOU | Du 1 au 11 | Impaire |
| | Du 2 au 12 | Paire |
| VOIE DELACROIX | Du 3 au 50 | |
| VOIE DELIBES | Du 1 au 21 | |
| AVE DU COLONEL FABIEN | Du 90 au 176 | Paire |
| PAS DU COLONEL FABIEN | Du 1 au 114 | |
| RUE DU GENIE | Du 117 au 161 Quinter | Impaire |
| | Du 124 au 158 | Paire |
| VOIE ARTHUR HONEGGER | Du 1 au 13 | |
| RUE LECOCQ | Du 1 au 33 | |
| VOIE MEHUL | Du 3 au 30 | |
| VOIE CLAUDE MONET | Du 1 au 80 | |
| RUE MONSIGNY | Du 1 au 19 | Impaire |
| | Du 2 au 18 | Paire |
| AVE DU MOULIN DE SAQUET | Du 58 au 150 | Paire |
| | Du 75 au 139 | Impaire |
| RUE SAINT JUST | Du 30 au 34 | |
| RUE EDOUARD TREMBLAY | Du 104 au 124 | Paire |
| SENTIER DES TUILERIES | Du 1 au 15 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



[Signature]

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°031

ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

| | | |
|----------------------------|--------------------|---------|
| AVE LUCIEN FRANCAIS | Du 42 au 42 | Paire |
| | Du 43 au 55 | Impaire |
| AVE YOURI GAGARINE | Du 2 au 2 | Paire |
| RUE DE KLADNO | Du 2 au 10 | Paire |
| RUE LANGLOIS | Du 2 au 10 | Paire |
| CAR DE LA LIBERATION | Du 1 au 10 | |
| AVE DU MOULIN DE SAQUET | Du 1 au 13 | Impaire |
| RUE DES PAPELOTS | Du 4 au 16 | |
| AVE MAXIMILIEN ROBESPIERRE | Du 2 au 26 | Paire |
| RUE EDOUARD TREMBLAY | Du 3 au 13 Quinter | Impaire |
| | Du 6 au 34 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°032

ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

| | | |
|---------------------------|----------------|---------|
| VOIE BELLINI | Du 6 au 26 | |
| VOIE BOUCHARDON | Du 11 au 13 | |
| RUE PAUL CEZANNE | Du 2 au 14 | |
| RUE DES FLANDRES | Du 2 au 29 | |
| VOIE GREUZE | Du 1 au 45 | Impaire |
| | Du 2 au 60 | Paire |
| VOIE HOUDON | Du 1 au 107 | Impaire |
| | Du 30 au 78 | Paire |
| VOIE INGRES | Du 2 au 43 | |
| VOIE ISABEY | Du 2 au 46 | |
| VOIE LANCRET | Du 3 au 30 | |
| RUE LEBRUN | Du 5 au 11 | Impaire |
| | Du 42 au 54 | Paire |
| RUE LESUEUR | Du 1 au 90 | |
| RUE MEISSONIER | Du 6 au 112 | Paire |
| VOIE DES MONIS | Du 92 au 92 | Paire |
| AVE DU MOULIN DE SAQUET | Du 15 au 73 | Impaire |
| RUE DE LA PETITE SAUSSAIE | Du 62 au 72 | Paire |
| RUE DE LA PREVOYANCE | Du 1 au 28 | |
| CHEMIN SAINT MARTIN | Du 4 au 48 Bis | Paire |
| RUE EDOUARD TIL | Du 3 au 35 | Impaire |
| | Du 4 au 28 | Paire |
| RUE EDOUARD TREMBLAY | Du 27 au 79 | Impaire |
| | Du 38 au 102 | Paire |
| IMPASSE UTRILLO | Du 4 au 8 | |
| RUE UTRILLO | Du 3 au 32 | |
| VOIE VAN LOO | Du 7 au 13 | Impaire |
| RUE VELASQUEZ | Du 3 au 5 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°033
ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE

| | | |
|---------------------------|--------------|---------|
| RUE ANTOINE MARIE COLIN | Du 1 au 83 | |
| AVE ABBE ROGER DERRY | Du 7 au 29 | Impaire |
| RUE DU DIX HUIT JUIN 1940 | Du 12 au 24 | Paire |
| RUE DE LA GLACIERE | Du 1 au 9 | Impaire |
| | Du 2 au 4 | Paire |
| RUE CAMILLE GROULT | Du 60 au 122 | Paire |
| RUE CLEMENT PERROT | Du 2 au 46 | Paire |
| | Du 5 au 19 | Impaire |
| RUE SAINT GERMAIN | Du 3 au 7 | |

08 JUIN 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint,



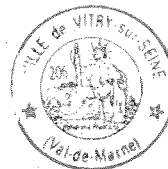
COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°034
ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES

| | | |
|-----------------------------|-------------------|---------|
| RUE DE L'ARGONNE | Du 2 au 50 | Paire |
| AVE CHANZY | Du 13 au 31 | Impaire |
| | Du 16 au 36 | Paire |
| IMPASSE FAIDHERBE | Du 2 au 14 | |
| RUE DU MARECHAL FOCH | Du 1 au 18 | |
| AVE GAMBETTA | Du 2 au 32 | Paire |
| RUE CHARLES INFROIT | Du 3 au 33 | Impaire |
| AVE DE L'INSURRECTION | Du 1 au 31 | |
| RUE MARCEL LAURENT | Du 1 au 18 | |
| RUE DE LA MARNE | Du 24 au 58 | Paire |
| | Du 25 au 53 | Impaire |
| RUE DU COLONEL MOLL | Du 23 au 61 | Impaire |
| RUE NEUVE | Du 2 au 18 | Paire |
| RUE GABRIEL PERI | Du 187 au 213 Bis | Impaire |
| | Du 196 au 226 | Paire |
| RUE DES PRES | Le 4 | Paire |
| RUE DE SALONIQUE | Du 3 au 16 | |
| RUE DE LA SOMME | Du 1 au 41 | |
| AVE PAUL VAILLANT COUTURIER | Du 29 au 89 | Impaire |
| | Du 44 au 58 Bis | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



[Signature]

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°035

PALAIS DES SPORTS MAURICE THOREZ

| | | |
|-----------------------------|---------------|---------|
| AVE DANIELLE CASANOVA | Du 56 au 74 | Paire |
| | Du 57 au 77 | Impaire |
| RUE CORNEILLE | Du 1 au 28 | |
| RUE LOUISE AGLAE CRETTE | Du 2 au 38 | Paire |
| AVE ABBE ROGER DERRY | Du 1 au 5 | Impaire |
| RUE DU DIX HUIT JUIN 1940 | Du 1 au 15 | Impaire |
| | Du 4 au 10 | Paire |
| RUE DUPETITVAL | Du 2 au 14 | Paire |
| SQUARE DE LA GALERIE | Du 1 au 3 | |
| RUE CHARLES INFROIT | Du 45 au 45 | Impaire |
| PLACE JEAN MARTIN | Du 1 au 26 | |
| RUE MASSIAS | Du 1 au 45 | |
| AVE GUY MOQUET | Du 45 au 71 | Impaire |
| AVE DU PARC | Du 2 au 12 | |
| RUE HENRI POINCARE | Du 1 au 37 | |
| RUE RACINE | Du 2 au 20 | |
| AVE PAUL VAILLANT COUTURIER | Du 60 au 120 | Paire |
| | Du 139 au 159 | Impaire |

0.8 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°036
ECOLE ELEMENTAIRE DIDEROT

| | | |
|-------------------------|----------------------|---------|
| IMPASSE AUDRAN | Du 1 au 6 | |
| RUE AUDRAN | Du 2 au 26 | Paire |
| | Du 5 au 37 | Impaire |
| RUE DES BASSES BLANCHES | Du 1 au 31 | |
| RUE BERLIOZ | Du 55 au 91 | Impaire |
| | Du 64 au 98 | Paire |
| RUE DES BLANCHES | Du 1 au 91 | |
| ALLEE DE LA BOHEME | Du 2 au 10 | |
| VOIE LILI BOULANGER | Du 1 au 10 | |
| ALLEE CHABRIER | Du 1 au 10 | |
| SENTE DE LA CRETAINE | Du 1 au 10 | |
| RUE DU GENIE | Du 69 au 115 | Impaire |
| | Du 76 au 122 | Paire |
| VOIE GRETRY | Du 1 au 26 | |
| SENTE DU HERON | Du 1 au 5 | |
| SENTE DES JOLIVETTES | Du 1 au 8 | |
| RUE LAKANAL | Du 2 au 34 | |
| RUE DU LION D'OR | Du 63 au 119 Quinter | Impaire |
| VOIE MASSENET | Du 1 au 18 | |
| RUE MONSIGNY | Du 20 au 26 | Paire |
| | Du 23 au 29 | Impaire |
| AVE DU MOULIN DE SAQUET | Du 2 au 52 | Paire |
| RUE MOZART | Du 1 au 21 | Impaire |
| RUE DES NORIETS | Du 1 au 37 | Impaire |
| | Du 12 au 34 | Paire |
| RUE DES PAVILLONS | Du 1 au 9 | Impaire |
| AVE EUGENE PELLETAN | Du 1 au 23 | Impaire |
| RUE PLANQUETTE | Du 19 au 29 | Impaire |
| RUE PUCCINI | Du 1 au 49 | |
| VOIE SCHUMANN | Du 1 au 55 | |
| ALLEE DES SOURCES | Du 1 au 7 | |



08 JUIN 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint,

IMPASSE DE LA TULEUSE

Du 8 au 12

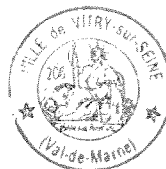
SENTE DU VERGER

Du 2 au 14

VOIE WAGNER

Du 1 au 62

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°037

ECOLE ELEMENTAIRE MARCEL CACHIN

| | | |
|---------------------------|--------------------|---------|
| RUE AUDRAN | Du 41 au 61 | Impaire |
| RUE BERLIOZ | Du 93 au 111 | Impaire |
| | Du 100 au 122 | Paire |
| IMPASSE DES CHALETS | Du 1 au 10 | |
| VOIE CHARCOT | Du 2 au 31 | |
| RUE DES CLEVEAUX | Du 1 au 38 | |
| RUE DU GENIE | Du 1 au 67 | Impaire |
| | Du 4 au 74 Quinter | Paire |
| VOIE ELIE GRAS | Du 1 au 16 | |
| RUE JULES LAGASSE | Du 53 au 143 | Impaire |
| RUE DU LION D'OR | Du 1 au 61 | Impaire |
| RUE DES MALASSIS | Du 27 au 117 | Impaire |
| VOIE VICTOR MASSE | Du 1 au 16 | |
| IMPASSE GUY DE MAUPASSANT | Du 1 au 22 | |
| VOIE ANDRE MESSENGER | Du 1 au 15 | |
| ALLEE DU CLOS MOZART | Du 1 au 23 | |
| RUE MOZART | Du 2 au 114 | Paire |
| | Du 23 au 125 | Impaire |
| RUE DES NORIETS | Du 36 au 64 | Paire |
| | Du 39 au 57 | Impaire |
| RUE OFFENBACH | Du 1 au 37 | |
| RUE PERGOLESE | Du 1 au 100 | |
| RUE PLANQUETTE | Du 34 au 38 | Paire |
| VOIE RAMEAU | Du 1 au 14 | |
| ALLEE MAURICE RAVEL | Du 1 au 5 | |
| RUE ROSSINI | Du 1 au 32 | |
| IMPASSE DES SABLONS | Du 1 au 10 | |
| VOIE JACQUES THIBAUD | Du 1 au 17 | |
| IMPASSE VERDI | Du 2 au 4 | |
| RUE VERDI | Du 1 au 49 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°041

ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN

| | | |
|-----------------------------|-------------------|---------|
| AVE ABBE ROGER DERRY | Du 2 au 24 | Paire |
| | Du 31 au 49 | Impaire |
| PLACE DE L'EGLISE | Du 6 au 14 | |
| RUE DE L'EGLISE | Du 4 au 4 | |
| AVE YOURI GAGARINE | Du 3 au 23 Bis | Impaire |
| RUE DE LA GLACIERE | Du 8 au 20 | Paire |
| AVE DU GENERAL LECLERC | Du 1 au 38 | |
| PAS DU GENERAL LECLERC | Du 3 au 7 | Impaire |
| RUE MONTEBELLO | Du 2 au 6 | Paire |
| | Du 5 au 5 Quinter | Impaire |
| RUE CLEMENT PERROT | Du 23 au 35 | Impaire |
| AVE MAXIMILIEN ROBESPIERRE | Du 27 au 33 | Impaire |
| PLACE SAINT-JUST | Du 2 au 22 | |
| ALLEE ARTHUR TEISSEIRE | Du 2 au 6 | |
| AVE PAUL VAILLANT COUTURIER | Du 126 au 130 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



**COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24**

**BUREAU N°042
SALLE ROBESPIERRE HAUTE**

| | | |
|-----------------------------|-------------|---------|
| ALLEE DU COTEAU | Du 11 au 17 | |
| PAS DU GENERAL LECLERC | Du 2 au 30 | Paire |
| ALLEE DE LA PETITE FAUCILLE | Du 1 au 16 | |
| ALLEE DU PETIT TONNEAU | Du 2 au 32 | |
| ALLEE DU PUIITS FAROUCHE | Du 1 au 10 | |
| AVE MAXIMILIEN ROBESPIERRE | Du 1 au 25 | Impaire |



08 JUIN 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint,

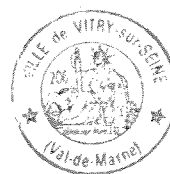
COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°043
ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN

| | | |
|-----------------------|-------------------|---------|
| RUE AUDIGEOIS | Du 1 au 46 | |
| AVE HENRI BARBUSSE | Du 15 au 39 | Impaire |
| | Du 36 au 50 | Paire |
| RUE DU CHATEAU | Du 5 au 13 | |
| AVE AMBROISE CROIZAT | Du 1 au 3 | |
| RUE GERMAIN DEFRESNE | Du 1 au 11 | Impaire |
| | Du 14 au 14 | Paire |
| PLACE DE LA HEUNIERE | Du 2 au 2 Quinter | |
| SQUARE DE L'HORLOGE | Du 1 au 4 | |
| AVE EUGENE PELLETAN | Du 10 au 18 | Paire |
| RUE HENRI DE VILMORIN | Du 1 au 23 | Impaire |
| | Du 4 au 6 | Paire |
| VILLA DE VITRY | Du 1 au 10 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°044

PALAIS DES SPORTS MAURICE THOREZ

| | | |
|--------------------------|---------------------|---------|
| AVE HENRI BARBUSSE | Du 1 au 7 | Impaire |
| | Du 4 au 34 | Paire |
| RUE LOUISE AGLAE CRETTE | Du 1 au 27 | Impaire |
| RUE GERMAIN DEFRESNE | Du 23 au 33 | Impaire |
| | Du 30 au 64 | Paire |
| RUE DU GENERAL DE GAULLE | Du 12 au 38 | Paire |
| | Du 13 au 43 Quinter | Impaire |
| RUE MONTEBELLO | Du 7 au 7 Quinter | Impaire |
| | Du 8 au 12 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°045

ALEF

| | | |
|------------------------|-------------|---------|
| RUE AUDRAN | Du 28 au 68 | Paire |
| RUE BEETHOVEN | Du 3 au 30 | |
| SENTIER DU CHAMP CANNE | Du 0 au 10 | |
| RUE DU FOSSE VERT | Du 1 au 10 | |
| RUE LACOME | Du 1 au 40 | |
| RUE JULES LAGAISSE | Du 1 au 47 | Impaire |
| | Du 2 au 96 | Paire |
| RUE LALO | Du 1 au 13 | |
| RUE DES NORIETS | Du 2 au 8 | Paire |
| RUE DES PAVILLONS | Du 2 au 6 | Paire |
| RUE GERMAIN PINSON | Du 10 au 16 | Paire |
| | Du 15 au 19 | Impaire |
| RUE PLANQUETTE | Du 1 au 17 | Impaire |
| | Du 2 au 18 | Paire |
| BLD DE STALINGRAD | Du 1 au 101 | Impaire |
| | Du 40 au 78 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°046

SALLE MUNICIPALE AUBER

| | | |
|--------------------------|--------------------|---------|
| ALLEE DES CHAMPS FLEURIS | Du 2 au 8 | |
| RUE JULES LAGASSE | Du 98 au 120 | Paire |
| RUE DES MALASSIS | Du 1 au 25 | Impaire |
| | Du 2 au 22 Quinter | Paire |
| RUE MOLIERE | Du 1 au 21 | Impaire |
| | Du 2 au 30 | Paire |
| ALLEE DES SOPHORAS | Du 1 au 8 | |
| BLD DE STALINGRAD | Du 103 au 157 | Impaire |
| | Du 110 au 120 | Paire |
| ALLEE DES SYCOMORES | Du 2 au 4 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°047

ECOLE MATERNELLE DES MALASSIS

| | | |
|----------------------|-------------|---------|
| PAS BELA BARTOK | Du 1 au 10 | |
| RUE BELLEVUE | Du 1 au 10 | |
| RUE BIZET | Du 2 au 52 | |
| IMPASSE BOIELDIEU | Du 2 au 28 | |
| RUE BOIELDIEU | Du 3 au 35 | Impaire |
| VOIE ALPHONSE DAUDET | Du 1 au 15 | |
| ALLEE CLAUDE DEBUSSY | Du 1 au 14 | |
| RUE CLAUDE DEBUSSY | Du 1 au 43 | Impaire |
| | Du 2 au 42 | Paire |
| RUE DONIZETTI | Du 10 au 64 | Paire |
| | Du 15 au 79 | Impaire |
| VILLA DONIZETTI | Du 1 au 15 | |
| VOIE GLUCK | Du 1 au 67 | |
| RUE DES MALASSIS | Du 28 au 96 | Paire |
| SENTIER MONCOUTEAU | Du 1 au 10 | |
| RUE FRANCIS POULENC | Du 9 au 66 | |
| PLACE DES ROSES | Du 1 au 3 | |
| SENTIER ROUXEL | Du 1 au 15 | |
| SENTIER EMILE ZOLA | Du 4 au 40 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°048

STADE ROGER COUDERC

| | | |
|--------------------------|---------------|---------|
| RUE AUBER | Du 1 au 104 | |
| RUE EMILE BASTARD | Du 10 au 10 | |
| RUE BOIELDIEU | Du 2 au 74 | Paire |
| | Du 37 au 69 | Impaire |
| RUE CLAUDE DEBUSSY | Du 44 au 50 | Paire |
| | Du 45 au 63 | Impaire |
| RUE ROBERT DEGERT | Du 3 au 61 | |
| RUE DONIZETTI | Du 4 au 8 | Paire |
| | Du 13 au 13 | Impaire |
| RUE DE GOURNAY | Du 1 au 10 | |
| RUE LAMARTINE | Du 1 au 30 | |
| RUE DES MALASSIS | Du 24 au 26 | Paire |
| RUE MOLIERE | Du 25 au 25 | Impaire |
| | Du 34 au 36 | Paire |
| RUE ERIK SATIE | Du 1 au 40 | |
| BLD DE STALINGRAD | Du 159 au 207 | Impaire |
| RUE GERMAINE TAILLEFERRE | Du 1 au 14 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°049

ECOLE MATERNELLE LOUISE MICHEL

| | | |
|------------------------------|------------------|---------|
| RUE CHAMPOLLION | Du 43 au 67 | Impaire |
| | Du 68 au 82 | Paire |
| RUE DE LA CONCORDE | Du 1 au 80 | |
| RUE DE LA FRATERNITE | Du 1 au 17 | Impaire |
| | Du 2 au 20 Bis | Paire |
| RUE GAGNEE | Du 2 au 16 | Paire |
| RUE FEDERICO GARCIA LORCA | Du 3 au 31 | |
| ALLEE PIERRE LAMOUREUX | Du 1 au 7 | |
| PLACE DE LA LIBERTE | Du 1 au 8 | |
| PASSAGE LOUISE MICHEL | Du 1 au 5 | |
| RUE NAPEE | Du 1 au 16 | |
| RUE DES NYMPHES | Du 1 au 19 | |
| ALLEE JEAN BECOT | Du 1 au 8 | |
| RUE DE LA SOLIDARITE | Du 1 au 27 | Impaire |
| | Du 2 au 30 | Paire |
| IMPASSE MARIE SORIN DEFRESNE | Du 1 au 14 | |
| RUE MARIE SORIN DEFRESNE | Du 43 au 57 | Impaire |
| | Du 48 au 62 | Paire |
| BLD DE STALINGRAD | Du 82 au 108 Bis | Paire |

08 JUIN 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint,



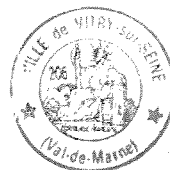
COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°050
CENTRE DE QUARTIER JEAN BECOT

| | | |
|----------------------------|--------------|---------|
| RUE DU PROFESSEUR CALMETTE | Du 1 au 53 | |
| RUE CHAMPOLLION | Du 75 au 85 | Impaire |
| | Du 90 au 120 | Paire |
| RUE DE LA FRATERNITE | Du 23 au 31 | Impaire |
| | Du 34 au 48 | Paire |
| RUE GAGNEE | Du 26 au 76 | Paire |
| RUE ARTHUR RIMBAUD | Du 1 au 10 | |
| RUE DE LA SOLIDARITE | Du 31 au 81 | Impaire |
| | Du 32 au 50 | Paire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°051

ECOLE ELEMENTAIRE HENRI WALLON

| | | |
|--------------------------|----------------|---------|
| VILLA BELLEVUE | Du 1 au 20 | |
| RUE DES BLANCS MURS | Du 1 au 106 | |
| VOIE BROCA | Du 1 au 15 | |
| RUE DES CARRIERES | Du 1 au 82 | |
| RUE CHAMPOLLION | Du 2 au 66 | Paire |
| | Du 3 au 41 | Impaire |
| RUE CHAPTAL | Du 1 au 24 | |
| RUE CUJAS | Du 1 au 31 | |
| RUE CUVIER | Du 1 au 32 | |
| RUE DU FORT | Du 1 au 61 | |
| RUE CHARLES INFROIT | Du 68 au 94 | Paire |
| | Du 71 au 79 | Impaire |
| IMPASSE JEAN JACOB | Du 1 au 22 | |
| RUE LARREY | Du 2 au 13 | |
| RUE LAVOISIER | Du 1 au 23 | |
| RUE ANDRE MALRAUX | Du 1 au 33 | |
| VOIE PINEL | Du 6 au 12 | |
| IMPASSE REAUMUR | Du 2 au 13 Bis | |
| RUE REAUMUR | Du 26 au 77 | |
| RUE MARIE SORIN DEFRESNE | Du 2 au 46 Bis | Paire |
| RUE EUGENE VARLIN | Du 1 au 22 | |
| IMPASSE DES VAULOYERS | Du 1 au 10 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°052
ECOLE ELEMENTAIRE HENRI WALLON

| | | |
|--------------------------|------------------|---------|
| RUE CHARLES INFROIT | Du 81 au 99 | Impaire |
| | Du 94 Bis au 118 | Paire |
| AVE EUGENE PELLETAN | Du 20 au 30 | Paire |
| RUE GERMAIN PINSON | Du 1 au 9 | Impaire |
| | Du 2 au 8 | Paire |
| RUE MARIE SORIN DEFRESNE | Du 1 au 41 | Impaire |
| BLD DE STALINGRAD | Du 2 au 38 | Paire |
| SENTIER TISSEBARBE | Du 3 au 46 | |
| RUE HENRI DE VILMORIN | Du 10 au 46 | Paire |
| | Du 27 au 47 | Impaire |

08 JUIN 2016



Pour le Maire,
L'Adjoint,

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°053
FOYER PAUL ET NOEMIE FROMENT

| | | |
|--------------------------|-----------------|---------|
| ALLEE DES ACACIAS | Du 1 au 7 | |
| VOIE BUFFON | Du 1 au 26 | |
| RUE LOUISE AGLAE CRETTE | Du 29 au 121 | Impaire |
| | Du 50 au 176 | Paire |
| RUE GERMAIN DEFRESNE | Du 49 au 51 | Impaire |
| RUE DU GENERAL DE GAULLE | Du 40 au 46 | Paire |
| | Du 45 au 53 | Impaire |
| RUE CHARLES FLOQUET | Du 1 au 73 | |
| RUE CHARLES INFROIT | Du 32 au 66 | Paire |
| | Du 49 au 69 Ter | Impaire |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°054
ECOLE ELEMENTAIRE MONTESQUIEU

| | | |
|-----------------------------|--------------------|---------|
| RUE FELIX FAURE | Du 1 au 25 Quinter | |
| RUE FRANKLIN | Du 1 au 24 | |
| RUE CHARLES INFROIT | Du 4 au 30 Ter | Paire |
| RUE DES MARAIS | Du 1 au 35 | |
| PLACE GABRIEL PERI | Du 2 au 4 | |
| RUE GABRIEL PERI | Du 215 au 261 | Impaire |
| | Du 232 au 272 | Paire |
| RUE DES PRES | Du 5 au 69 | Impaire |
| | Du 4 Ter au 46 | Paire |
| AVE DE LA REPUBLIQUE | Du 1 au 50 | |
| RUE SAINTE GENEVIEVE | Du 1 au 38 | |
| RUE CHARLES TELLIER | Du 1 au 41 | |
| AVE PAUL VAILLANT COUTURIER | Du 18 au 42 | Paire |
| RUE DE L'YSER | Du 2 au 35 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°055

ECOLE ELEMENTAIRE MONTESQUIEU

| | | |
|-----------------------------|-------------|---------|
| AVE PIERRE BROSSOLETTE | Du 1 au 25 | Impaire |
| | Du 4 au 28 | Paire |
| AVE CHANZY | Du 1 au 9 | Impaire |
| | Du 2 au 12 | Paire |
| RUE DU CHEVALERET | Du 2 au 22 | |
| RUE CHEVREUL | Du 3 au 14 | |
| RUE ALBERT EINSTEIN | Du 2 au 44 | |
| RUE JULES FERRY | Du 1 au 57 | |
| RUE CHARLES FOURIER | Du 55 au 61 | Impaire |
| | Du 62 au 80 | Paire |
| AVE ANATOLE FRANCE | Du 1 au 33 | Impaire |
| | Du 2 au 18 | Paire |
| AVE GAMBETTA | Du 1 au 27 | Impaire |
| COURS DE LA GARE | Du 1 au 3 | |
| AVE VICTOR HUGO | Du 1 au 30 | |
| RUE D'IVRY | Du 2 au 46 | |
| AVE D'ORLEANS | Du 1 au 16 | |
| RUE PARMENTIER | Du 1 au 38 | |
| AVE DES PLATANES | Du 1 au 4 | |
| AVE EVA SALMON | Du 1 au 34 | |
| PLACE PIERRE SEMARD | Du 1 au 10 | |
| RUE PIERRE SEMARD | Du 15 au 19 | Impaire |
| | Du 20 au 42 | Paire |
| AVE PAUL VAILLANT COUTURIER | Du 1 au 27 | Impaire |
| | Du 2 au 16 | Paire |
| AVE VIAL | Du 2 au 15 | |
| RUE EMILE ZOLA | Du 1 au 19 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
CANTON N°24

BUREAU N°056
ECOLE MATERNELLE EVA SALMON

| | | |
|-------------------------|-------------------|---------|
| RUE DE LA BAIGNADE | Du 3 au 27 | |
| RUE AUGUSTE BLANQUI | Du 1 au 41 | |
| AVE PIERRE BROSSOLETTE | Du 29 au 47 | Impaire |
| | Du 32 au 50 | Paire |
| RUE EDITH CAVELL | Du 92 au 98 | Paire |
| | Du 97 au 113 | Impaire |
| RUE FRANCK CHAUVEAU | Du 1 au 26 | |
| IMPASSE CONSTANTIN | Du 2 au 15 | |
| RUE CONSTANTIN | Du 1 au 29 | |
| VILLA CONSTANTIN | Du 1 au 7 | |
| RUE MARGUERITE DURAS | Du 1 au 26 | |
| VILLA DES FLEURS | Du 1 au 2 Quinter | |
| RUE CHARLES FOURIER | Du 22 au 52 | Paire |
| AVE ANATOLE FRANCE | Du 24 au 112 | Paire |
| | Du 35 au 55 | Impaire |
| PASSAGE GERARD | Du 2 au 4 | |
| QUAI JULES GUESDE | Du 56 au 58 | Paire |
| | Du 107 au 163 | Impaire |
| RUE ROSA PARKS | Du 1 au 29 | |
| RUE PASTEUR | Du 69 au 93 | Impaire |
| | Du 82 au 86 | Paire |
| RUE DU PORT A L'ANGLAIS | Du 1 au 11 | |
| RUE SAINT SIMON | Du 1 au 14 | |

08 JUIN 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint,



COMMUNE DE VITRY SUR SEINE

CANTON N°24

BUREAU N°057

CENTRE DE QUARTIER DU PORT A L'ANGLAIS

| | | |
|--------------------------|----------------------|---------|
| RUE BERTHIE ALBRECHT | Du 1 au 150 | |
| RUE D'ALGESIRAS | Du 1 au 28 | |
| AVE PRESIDENT S. ALLENDE | Du 2 au 44 | Paire |
| PAS DES ANOUES | Du 1 au 10 | |
| RUE EDITH CAVELL | Du 30 au 86 | Paire |
| | Du 31 au 95 | Impaire |
| RUE AIME CESAIRE | Du 1 au 10 | |
| CHEMIN DE HALAGE | Du 25 au 31 | |
| CHEMIN LATERAL | Du 5 au 7 | |
| RUE DUGUESCLIN | Du 1 au 48 | |
| RUE CHARLES FOURIER | Du 11 au 53 | Impaire |
| QUAI JULES GUESDE | Du 32 au 52 | Paire |
| | Du 47 au 105 Quinter | Impaire |
| RUE MARAT | Du 1 au 26 | |
| RUE ALFRED DE MUSSET | Du 1 au 38 | |
| RUE NOBEL | Du 1 au 14 | |
| RUE PASTEUR | Du 1 au 61 | Impaire |
| | Du 2 au 74 | Paire |
| RUE PASTEUR PROLONGEE | Du 1 au 10 | |
| RUE GEORGES SAND | Du 2 au 56 | |
| RUE DE SEINE | Du 2 au 101 | |
| RUE PIERRE SEMARD | Du 2 au 12 | Paire |
| | Du 5 au 13 | Impaire |
| IMPASSE EDOUARD VAILLANT | Du 3 au 25 Bis | |
| RUE EDOUARD VAILLANT | Du 2 au 41 | |
| RUE VERGINGETORIX | Du 1 au 37 | |
| RUE WALDECK ROUSSEAU | Du 2 au 60 | |

08 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint,





PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRORIALES
BUREAU DU CONTROLE DES ACTES
D'URBANISME ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 16 juin 2016

ARRETE N° 2016/ 1949

**Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne rouge 15 sud - tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs
enquête parcellaire relative aux parcelles de surface
sur le territoire des communes de
Champigny-sur-Marne, Créteil, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-7 et R. 122-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1, R. 131-1 et suivants ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2123-5 et L.2123-6 ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- **VU** les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 13 octobre 2015 pour l'année 2016 dans le département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « Ligne Rouge 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** la lettre en date du 6 juin 2016 du président du directoire de la société du Grand Paris adressée au préfet du Val-de-Marne, lui demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire du département du Val-de-Marne afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers concernant les parcelles de surface sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, Créteil, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour la Ligne Rouge 15 sud ;

- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé **du jeudi 7 juillet 2016 au jeudi 21 juillet 2016 inclus**, soit pendant 15 jours, dans les communes de Champigny-sur-Marne, Créteil, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la Ligne Rouge 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris entre Pont de Sèvres et Noisy-Champs.

Le pétitionnaire du projet est la Société du Grand Paris (SGP), direction de la valorisation et du patrimoine, immeuble « le Cézanne », 30 avenue des Fruitières à Saint-Denis (93 200).

Article 2 : Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par le préfet du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

Président : Monsieur Bernard Panet, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite,

Membres titulaires :

1. Madame Brigitte Bourdoncle, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite,
2. Monsieur André Dumont, colonel de gendarmerie en retraite,
3. Monsieur Jacky Hazan, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite,
4. Madame Sylvie Combeau, assistante sociale en retraite.

Membre suppléant : Madame Marie-Claude Guyomarch, directrice d'un service urbanisme en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard Panet, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur André Dumont, membre titulaire.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Madame Marie-Claude Guyomarch, membre suppléant.

Article 3 : Des observations relatives à l'objet de l'enquête peuvent être adressées par écrit aux maires des communes concernées, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et seront annexées aux registres d'enquête.

Des observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, au siège de la commission d'enquête fixé à la préfecture du Val-de-Marne, DRCT/3, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil.

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne, aux frais de la Société du Grand Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de Champigny-sur-Marne, Créteil, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera également affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1 du présent arrêté. Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique, et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Ces formalités seront effectuées par les soins et aux frais de la Société du Grand Paris.

Article 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique parcellaire, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »
- en ce qui concerne les personnes morales :

- pour toutes les personnes morales, leur dénomination, forme juridique, siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s) ;
- pour les sociétés commerciales, en plus des documents listé pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces lieux.

| communes | lieux d'enquête (consultation du dossier et du registre) |
|----------------------------|---|
| Champigny-sur-Marne | <p>hôtel de ville- direction du développement urbain <i>du lundi au vendredi : 15 rue Louis Talamoni</i></p> <p><i>le samedi en mairie principale : 14 rue Louis Talamoni</i> 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE</p> |
| Créteil | <p>hôtel de ville - rez-de-chaussée 1 place Salvador Allende – 94 000 CRETEIL</p> |
| Villiers-sur-Marne | <p>centre municipal administratif et technique – 10 chemin des Ponceaux 94 350 VILLIERS-SUR-MARNE</p> |
| Vitry-sur-Seine | <p>hôtel de ville – service foncier - 2 avenue Youri Gagarine 94 400 VITRY-SUR-SEINE (fermeture exceptionnelle le 15 juillet 2016)</p> |

Dans chaque commune, ne sera consultable que le dossier d'enquête parcellaire concernant les emprises situées dans ladite commune.

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de région pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 8 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

| communes | Dates | horaires | lieux de permanences |
|----------------------------|-------------------------|-----------------|---|
| Champigny-sur-Marne | mardi 12 juillet 2016 | 14h à 17h | hôtel de ville- direction du développement urbain 15 rue Louis Talamoni 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE |
| Créteil | vendredi 8 juillet 2016 | 9h à 12h | hôtel de ville-rez-de-chaussée 1 place Salvador Allende 94 000 CRETEIL |
| Villiers-sur-Marne | lundi 11 juillet 2016 | 14h à 17h | centre municipal administratif et technique 10 chemin des Ponceaux 94 350 VILLIERS-SUR-MARNE |
| Vitry-sur-Seine | mardi 12 juillet 2016 | 9h à 12h | hôtel de ville service foncier- 2 avenue Youri Gagarine 94 400 VITRY-SUR-SEINE |

Article 9 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par les maires, et tenu à sa disposition dans les lieux où est déposé un dossier, et mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations pourront également être adressées par écrit pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Champigny-sur-Marne, Créteil, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11 : A l'issue de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra au préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Champigny-sur-Marne, Créteil, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, le président et les membres de la commission d'enquête et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK



PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction du développement durable
et des collectivités locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2016/ 2018 du 24 juin 2016

constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne au sein du syndicat mixte « Marne Vive »

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 11;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/2477 bis du 15 juin 1993 autorisant la constitution du syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive » pour une durée de vie limitée à l'an 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/7043 du 13 octobre 2014 prolongeant ce syndicat pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/3834 du 24 novembre 2015 portant adhésion de la communauté d'agglomération Marne et Chantereine au syndicat mixte « Marne Vive » ;

Vu l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015, portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée - Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération « Marne et Chantereine » a fusionné avec les communautés d'agglomération « Marne la Vallée-Val Maubuée » et « Brie Francilienne » pour former la communauté d'agglomération « Paris Vallée de la Marne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Paris Vallée de la Marne » est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence ;

Considérant que la commune de Gournay-sur-Marne reste adhérente à titre individuel ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La communauté d'agglomération « Paris Vallée de la Marne » se substitue aux communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry et Vaires-sur-Marne au sein du syndicat mixte « Marne Vive ».

ARTICLE 2 : Cette substitution ne modifie ni les attributions du syndicat mixte, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences.

ARTICLE 3 : La CA « Paris - Vallée de la Marne » sera représentée par 4 délégués au sein du « syndicat mixte Marne Vive ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte « Marne Vive », ainsi qu'aux maires des communes concernées et au président de la communauté d'agglomération « Paris Vallée de la Marne », et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques, au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis et au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire Général

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

**Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation**

Le Secrétaire Général

SIGNE

Hugues BESANCENOT

**Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Créteil, le 30 juin 2016

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET
DES DOTATIONS DE L'ETAT

☎ : 01 49 56 61 05

✉ : 01 49 56 64 12

ARRETE N° 2016/2104

Portant nomination du comptable public du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016/1572 du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne du 27 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier seront assurées par le responsable du Centre des Finances publiques de Fresnes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2016/ 2014
modifiant l'arrêté n°2015/658 du 11 mars 2015,
modifié, portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la préfecture du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Val de Marne en date du 4 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7798 en date du 15 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-321 en date du 9 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 / 658 du 11 mars 2015, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val de Marne, modifié par l'arrêté n° 2015/ 3343 du 22 octobre 2015 et l'arrêté n°2015/4060 du 7 décembre 2015 ;

Vu le mail du 22 juin 2016 du syndicat CFDT INTERCO 94 section préfecture et sous-préfectures ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015/658 du 11 mars 2015 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

| Syndicats | Nombre de sièges | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|------------------|----------------------------------|---|
| | | | |
| Syndicat CFDT INTERCO 94 | 2 | Laurent CHELAY Valérie FAUVRE | Marie-Claire FOURNASSON Philippe CIROU |

.....
Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 24 juin 2016

Le Préfet,

Thierry LELEU

Annexe à l'arrêté n° 2016/ 2014 du 24 juin 2016

Composition du CHSCT du Val-de-Marne

a- Représentants de l'administration :

- Le préfet, président ou son représentant,
- Le secrétaire général de la préfecture, ou son représentant,

b- Représentants du personnel :

| Syndicats | Nombre de sièges | Titulaires | Suppléants |
|---|-------------------------|--|---|
| Syndicat National Unitaire FSU-INTERIEUR | 3 | Dominique BARBIER Marie-Laure PAUMARD Claude PECORELLA | Florian SOUTERENE Christian COMTESSE Arsène HU-YEN-TACK |
| Syndicat INTERCO CFDT Du Val-de-Marne | 2 | Laurent CHELAY Valérie FAUVRE | Marie-Claire FOURNASSON Philippe CIROU |
| FO PREFECTURES FSMI FO | 1 | Nathalie PREVOTAT | Stéphane SELLY |
| SAPACMI | 1 | Cynthia RAMPERSAN | Ginetta GUITTEAUD |

c- Le médecin de prévention ;

d- L'assistant de prévention ou le conseiller de prévention ;

e- L'inspecteur santé et sécurité au travail,

f- en tant que de besoin, tout membre de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, concerné par les questions soumises à l'avis du comité.

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

ARRETE N° 2016/2039

**relatif à l'exercice de la délégation de signature
accordée au Secrétaire Général de la préfecture
du 4 juillet au 29 juillet 2016 inclus**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 nommant Monsieur Christian ROCK, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 26 juillet 2014 nommant Monsieur Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013/ 3678 du 17 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Du 4 juillet au 29 juillet 2016 inclus, pendant l'absence de M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général adjoint.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE N° 2016-2040
Désignant les membres de la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'article L 751-2 et les articles suivants du code de commerce relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, article L 2122-17 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° 2015-1909 du 6 juillet 2015 fixant la composition départementale d'aménagement commercial du Val de marne ;

VU la proposition de l'association des maires en date du 13 avril 2015 désignant des représentants des maires ainsi que des intercommunalités au niveau départemental ;

VU le courrier de Mme PIAU, présidente du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val de Marne en date du 1^{er} mars 2016 du Val de Marne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Val-de-Marne, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée de dix membres répartis comme suit :

1° six élus :

- a. Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b. Le président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant ;
- c. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, **le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement** ou, à défaut **un membre du conseil départemental** ;
- d. Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e. Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f. Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les élus suivants :
 - Mme Stéphanie DAUMIN, maire de Chevilly-Larue ;
 - M. Philippe GERBAULT, adjoint au maire de Limeil-Brévannes ;
 - Mme Yasmine CAMARA, adjoint au maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ces mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° Quatre personnalités qualifiées dont :

Deux représentants à désigner en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les membres suivants :

- Mme Michèle DAUPHIN, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- M. Jean BILLAUDAZ, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- M. Raphaël SOUILMI, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- M. Roger BLAZY, membre de la Consommation Logement et Cadre de Vie ;
- M. Alain GAULON, Président de la Confédération Nationale de Logement ;
- M. Marc BONNET, Président de l'association Force Ouvrière des Consommateurs.

Deux représentants à désigner en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les membres suivants :

- M. Didier SIGONNEY, membre du conseil de l'administration de l'association Marne Vive ;
- M. Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, retraité de la DRIEA ;
- Mme Laetitia GRIGY, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne ;
- M. Richard WISSLER, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelables. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des limites du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : Assistent aux séances de la commission :

- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, ou son représentant ;
- Le secrétaire de la CDAC qui peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 5 : l'arrêté n° 2015-1909 du 6 juillet 2015 fixant la composition départementale d'aménagement commercial du Val de marne est abrogé ;

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 27 juin 2016
Signé le Préfet,
Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE
MISSION DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE N° 2016-2041
Désignant les membres de la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L. 212-6 à L. 212-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son article 57 ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté n° 2015-1910 du 6 juillet 2015 fixant la composition départementale d'aménagement du Val de marne ;

VU la liste établie par le Président du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

VU le courrier de Mme PIAU, présidente du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val de Marne en date du 1^{er} mars 2016 du Val de Marne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1: La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du département du Val-de-Marne, présidée par Monsieur le préfet ou son représentant est composée de huit membres répartis comme suit :

1. **cinq élus** :

a. Le maire de la commune d'implantation ;

b. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, **le conseiller départemental du canton d'implantation** ;

- c. Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- d. Le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- e. Le Président du Syndicat Mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, **un adjoint au maire de la commune d'implantation** ;

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ces mandats. Le cas échéant, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2. **Trois personnalités qualifiées** :

En matière d'aménagement cinématographique :

- Un expert désigné par le Président du Centre National du Cinéma et de l'image animée parmi les personnalités suivantes :
 - M. Alain AUCLAIRE ;
 - Mme Nicole DELAUNAY ;
 - M. François LAFAYE ;
 - Mme Irène LUC ;
 - M. Gérard MESGUICH ;
 - Mme Marie PICARD.

En matière de développement durable :

- Un représentant à désigner en matière de développement parmi les membres suivants :
 - M. Didier SIGONNEY, membre du conseil de l'administration de l'association Marne Vive ;
 - M. Richard WISSLER, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne.

En matière de l'aménagement du territoire :

- Un représentant à désigner en d'aménagement du territoire parmi les membres suivants
 - M. Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, retraité de la DRIEA ;
 - Mme Laetitia GRIGY, Directrice du CAUE du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelables deux fois.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : Assistent aux séances de la commission :

- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le secrétaire de la CDAC qui peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 5 : l'arrêté n°2015/1910 du 6 juillet 2015 fixant la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé ;

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 27 juin 2016
Signé le Préfet,
Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 2016/2044
modifiant l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié
portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 613-1 et L 613-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-639 du 10 juin 2010 relatif à la police d'agglomération dans l'agglomération parisienne ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4903 du 19 décembre 2005 portant modification du Pôle de compétence Sécurité Routière de l'Etat dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4905 du 19 décembre 2005 portant création d'un Pôle de compétence « Eloignement des Etrangers » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 modifié portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Vu la décision d'affectation du 2 juin 2016 de Monsieur Maxime FRANCOIS, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de Chef des services du Cabinet à compter du 6 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, est modifié comme suit :

Délégation est également donnée, à l'effet de signer toute pièce et document se rapportant aux missions exercées par le Cabinet du préfet, à l'exclusion des actes relevant des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, à :

M. Maxime FRANCOIS Attaché principal, Chef des services du Cabinet, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à **M. Edouard PIERRET**, Attaché, son adjoint.

Et, pour les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes d'autorité, à :

Mme Marie-Paule SANS, Attachée principale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public ;

M. Jeffrey USAL, Attaché principal, Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense ;

M. Stéphane SELLY, Attaché, Chef de la Mission Sécurité et Sûreté de l'Aéroport d'Orly ;

Mme Camille VANYPRE, Attachée, Cheffe du bureau du cabinet ;

M. Arsène HU-YEN-TACK, Attaché principal, Chef du bureau des polices administratives et du contentieux, et, en son absence ou en cas d'empêchement, pour les affaires relevant des attributions du bureau des polices administratives et du contentieux (à l'exception des actes d'autorité), à **M. Claude LAFFONT**, Attaché, son adjoint.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / 1930 du 15 juin 2016

portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence et fixant sa composition

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses article L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
 - VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), renforcée par la loi du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
 - VU** le courrier du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;
 - VU** la réponse du Préfet du Val-de-Marne du 22 juin 2007, acceptant sa désignation et chargeant le sous-préfet de Nogent-sur-Marne de piloter, en son nom, l'ensemble de la procédure ;
 - VU** l'arrêté inter préfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 délimitant le périmètre du SAGE Marne Confluence et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne confluence et fixant sa composition ;
 - VU** le courrier du sous-Préfet de Nogent-sur-Marne du 3 mars 2016 demandant à chaque membre de la CLE de désigner un représentant ;
 - VU** les désignations et propositions des assemblées et des différents organismes et groupements consultés ;
 - VU** les avis des associations départementales des maires consultées sur les désignations et propositions des membres de la CLE ;
- Considérant** que, sur le fondement de l'article R 212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres de la commission locale de l'eau précitée est arrivé à expiration le 20 janvier 2016 ;
- Considérant** qu'à ce titre, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2010 est modifié comme suit :

I. Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

a) Représentants de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux (5 membres)

- Le président ou son représentant de la Métropole du Grand Paris
- Le représentant de Est Ensemble : M. Christian LAGRANGE
- Le représentant de Grand Paris Grand Est : M. Jacques MAHEAS
- Le représentant de Paris-Est-Marne et Bois : M. Jean-Jacques PASTERNAK
- Le représentant de l'établissement public territorial T11 : M. Patrick DOUET

b) Représentants de Conseil régional et des Conseils départementaux (5 membres)

- La présidente du Conseil régional d'Ile-de-France
- Le représentant du Conseil départemental du Val-de-Marne : M. Didier GUILLAUME
- Le représentant du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis : M. Bélaïde BEDREDDINE
- Le représentant du Conseil départemental de la Seine-et-Marne : Mme Nolwenn LE BOUTER
- Le représentant du Conseil de Paris : Mme Catherine BARATTI-ELBAZ

c) Représentants des communes (23 membres)

1. Pour le Val de Marne (12 membres)

- Le représentant de la commune de Bry-sur-Marne : M. Vincent PINEL
- Le représentant de la commune de Champigny-sur-Marne : Mme Caroline ADOMO
- Le représentant de la commune de Chennevières-sur-Marne : M. Richard DELLA-MUSSA
- Le représentant de la commune de Créteil : M. Alain DUKAN
- Le représentant de la commune de Fontenay-sous-Bois : Mme Sylvie CHARDIN
- Le représentant de la commune de Joinville-le-Pont : M. Pierre MARCHADIER
- Le représentant de la commune de Maisons-Alfort : M. Philippe EDMOND
- Le maire de la commune de Nogent-sur-Marne
- Le représentant de la commune de Noisieux : M Yvan FEMEL
- Le représentant de la commune de Saint-Maur-des-Fossés : M. Didier KOOLENN
- Le représentant de la commune de Saint-Maurice : M. Alain GUETROT
- Le représentant de la commune de Villiers-sur-Marne : Mme Christiane MARTI

2. Pour la Seine Saint Denis (5 membres)

- Le représentant de la commune de Gournay-sur-Marne : M. Eric FLESSELLES
- Le maire de la commune de Montreuil
- Le représentant de la commune de Neuilly-Plaisance : Mme Martine MOHEN-DELAPORTE
- Le représentant de la commune de Neuilly-sur-Marne : M. Yves TREGOUET
- Le représentant de la commune de Noisy-le-Grand : Mme Michèle CLAVEAU

3. Pour la Seine et Marne (7 membres)

- Le représentant de la commune de Brou-sur-Chantereine : Mme Karine FOURNIVAL
- Le représentant de la commune de Champs-sur-Marne : Mme Martine BOMBART
- Le représentant de la commune de Chelles : M. Laurent DILOUYA
- Le représentant de la commune de Courtry : M. Jacqui CUISINIER
- Le représentant de la commune de Roissy-en-Brie : M. Jonathan ZERDOUN
- Le représentant de la commune de Torcy : M. Michel VERMOT
- Le représentant de la commune de Vaires-sur-Marne : M. Roger STADTFELD

.../...

d) Représentants des groupements et établissements publics locaux (10 membres) :

- Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne : M. Xavier VANDERBISE
- Le représentant du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) : Mme Delphine FENASSE
- Le représentant du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération parisienne (SIAAP) : M. Emmanuel GILLES DE LA LONDE
- Le représentant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) : M. Hocine OUMARI
- Le représentant du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de l'Ouest Briard : M. Jean-Emmanuel DEPECKER
- Le représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Lagny-sur-Marne : M. Jean-Paul MICHEL
- Le représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-La-Vallée (SIAM) : M. Jacques DELPORTE
- Le représentant du Syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive » (SMMV) : M. Sylvain BERRIOS
- Le représentant de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine-Grands Lacs : Mme Chantal DURAND
- Le représentant de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et ses affluents (Entente Marne) : Mme Isoline MILLOT

II. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (21 membres) :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture et de l'Artisanat d'Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne, ou son représentant
- Monsieur le directeur de Ports de Paris, agence Seine-Amont, ou son représentant
- Monsieur le Président de VEOLIA, centre régional Ile-de-France Nord, ou son représentant
- Madame la Présidente d'Eau de Paris, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union des Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) d'Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association UFC Que Choisir Ile-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Au fil de l'eau, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Culture Guinguette, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature et Société, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Marne Vive, ou son représentant
- Monsieur le Président du Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District (RENARD), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des Riverains Bords de Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Interdépartementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (FPPMA) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne (FPPMA 77), ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental d'Aviron du Val-de-Marne, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Val-de-Marne de Canoë-Kayak, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association Environnement de Seine-Saint-Denis, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association de Défense de l'Habitat Fluvial (ADHF), ou son représentant

III. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (14 membres) :

- Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin (PRIF), ou son représentant
- Monsieur le Préfet de Police de Paris, ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Préfet coordonnateur du sous-bassin « Marne Confluence », ou son représentant le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, ou son représentant le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, ou son représentant le Sous-Préfet du Raincy
- Madame la Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DREA-IDF), ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE-IDF), ou son représentant
- Monsieur le Responsable de la Mission interdépartementale interservices de l'eau de Paris Proche Couronne (MIISEN PPC), ou son représentant
- Monsieur le Responsable de la Mission interservices de l'eau de Seine-et-Marne et de la nature (MISEN 77), ou son représentant
- Monsieur le directeur général des Voies Navigables de France (VNF), ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la délégation interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS -94), ou son représentant

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Un recours gracieux peut être introduit contre la présente décision, devant le Préfet du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

ARTICLE 4

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, les Secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à Créteil, le 15 juin 2016

Le Préfet

SIGNE

Thierry LELEU

ARRETE N° 2016 - 142

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 à 26 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL - sis 26, rue Victor Basch 94300 Vincennes - géré par l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté n° 2010/4219 modifiant l'arrêté n° 2009/10848 du 28 décembre 2009 autorisant partiellement le projet de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile présenté par l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) sise 25, rue de Lagny à Vincennes, destiné à suivre 20 enfants âgés de 3 à 12 ans déficients intellectuels ;
- VU** la demande de l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) visant à modifier l'âge d'agrément du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL de Vincennes pour le porter à 16 ans, soit un agrément d'âge de 3 à 16 ans ;
- VU** la demande de l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) visant à une extension de capacité de 6 places afin de mettre en œuvre le plan de prévention des départs en Belgique ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapées vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, dans le cadre de cette même instruction, de crédits spécifiques d'amorçage pour 2016, à hauteur de 168.000 euros pour ce projet ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à modifier l'âge d'agrément et augmenter la capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL - sis 26, rue Victor Basch à Vincennes - destiné à suivre des enfants et adolescents déficients intellectuels ou atteints du trouble autistique âgés de 3 à 16 ans est accordée à l'Association des parents d'enfants inadaptés « les Papillons blancs » (APEI) dont le siège social est situé 41/43, rue Raymond du Temple 94300 Vincennes.

ARTICLE 2 :

La capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD B. COURSOL est de 26 places dont 6 places autorisées pour accueillir des enfants et adolescents atteints du trouble autistique.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 558 9

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 110 et 437

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 756 3

Code statut : 61



ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

ARRETE N° 2016 –151

Portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 47 places de la maison d'accueil spécialisée des Murets sise 65 rue Dunoyer de Segonzac à La Queue-en-Brie gérée par la Fondation « Les Amis de l'Atelier »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-2977 en date du 26 décembre 2000 portant création de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « des Murets » située à La Queue-en-Brie (94510), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-4419 du 18 novembre 2005 et n° 2005-4950 du 20 décembre 2005 portant ainsi la capacité à 45 places soit 35 places d'internat, deux places d'accueil temporaire et huit places d'externat ;
- VU** l'arrêté n°2016-110 portant transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'internat de la Maison d'Accueil Spécialisée des Murets située 65 Rue Dunoyer de Segonzac à La Queue-en-Brie gérée par la Fondation « Les Amis de l'Atelier » ;
- VU** la demande de la Fondation « Les Amis de l'Atelier » visant à une extension de capacité de deux places destinées à des personnes handicapées concernées par le dispositif ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif d'arrêter le départ non souhaité de personnes handicapés vers la Belgique conformément aux termes de l'instruction susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose, pour ce projet de crédits délégués en 2013 pour 2013 à hauteur de 112 000 € ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de deux places la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) des Murets sise à 65, rue Dunoyer de Segonzac à La Queue-en-Brie, destinée à l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique dont la pathologie s'est chronicisée, majoritairement des personnes polyhandicapées, déficients intellectuels profonds, des personnes autistes et psychotiques, âgées de 20 ans et plus, est accordée à la Fondation « Les Amis de l'Atelier » dont le siège social est situé au 17, rue de l'Egalité à Chatenay-Malabry.

ARTICLE 2 :

La capacité de la MAS Des Murets de 47 places est ainsi répartie :

- 36 places en internat
- 10 places en accueil de jour
- 1 place en accueil temporaire

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 002 034 0

Code catégorie : 255
Code discipline : 658 - 917
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 21
Code clientèle : 204

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2016/2011 portant habilitation de Monsieur TRUONG Abdul Technicien Territorial à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges (94800)

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU le contrat à durée déterminée en date du 2 décembre 2015, établi en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant engagement de Monsieur TRUONG Abdul, en qualité de Technicien Territorial non titulaire, au sein de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges (94190), pour une durée d'un an à compter du 7 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur TRUONG Abdul, affecté en qualité de Technicien Territorial, non titulaire, du 7 décembre 2015 au 6 décembre 2016 inclus, à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges (94190), est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur TRUONG Abdul devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 23 juin 2016

Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général.

DECISION TARIFAIRE N°271 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM La maison de l'ETAI - 940016108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM La maison de l'ETAI (940016108) sis 16, R ANATOLE FRANCE, 94272, LE KREMLIN-BICETRE et géré par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES (940810328) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La maison de l'ETAI (940016108) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 313 763.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 146.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 57.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES » (940810328) et à la structure dénommée FAM La maison de l'ETAI (940016108).

FAIT A CRETEIL.

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°272 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM RESIDENCE BERNARD PALISSY - 940060999

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE BERNARD PALISSY (940060999) sis 45, R DU PRESIDENT WILSON, 94340, JOINVILLE-LE-PONT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE BERNARD PALISSY (940060999) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 622 186.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 848.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 56.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE BERNARD PALISSY (940060999).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°273 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 940813462

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/10/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940813462) sis 1, R HENRI DUNANT, 94550, CHEVILLY-LARUE et géré par l'entité dénommée ADPED FRESNES (940721426) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940813462) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 256 532.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 711.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 124.04 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPED FRESNES » (940721426) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940813462).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°274 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SILVAE - 940016678

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SILVAE (940016678) sis 68, R D'YERRES, 94440, VILLECRESNES et géré par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SILVAE (940016678) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

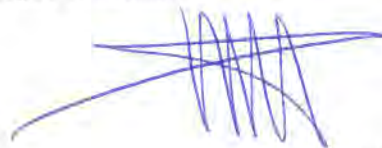
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 242 421.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 535.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.44 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée FAM SILVAE (940016678).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°275 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DE LA POINTE DU LAC - 940813629

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/10/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE LA POINTE DU LAC (940813629) sis 67, AV MAGELLAN, 94000, CRETEIL et géré par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;


- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE LA POINTE DU LAC (940813629) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 414 604.15 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 883.68 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 121.94 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APOGEI 94 » (940721533) et à la structure dénommée FAM DE LA POINTE DU LAC (940813629).

FAIT A *CRETEIL* , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°276 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VALETTE - 940019219

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VALETTE (940019219) sis 18, R du Docteur Roux, 94600, CHOISY-LE-ROI et géré par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES (940810328) ;


- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VALETTE (940019219) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 352 865.03 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 405.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 42.57 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL DES » (940810328) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VALETTE (940019219).

FAIT A **CRETEIL** , LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°277 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 940011778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;

VU l'arrêté en date du 25/07/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940011778) sis 7, AV PAUL VERLAINE, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et géré par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940011778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

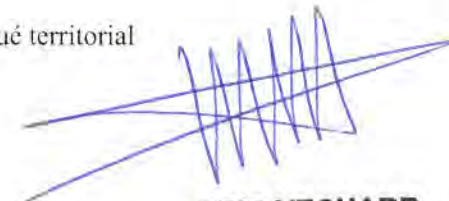
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 179 838.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 319.91 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.76 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (940011778).

FAIT A **CRETEIL**

, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°278 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM. LES ORCHIDEES - 940812555

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM. LES ORCHIDEES (940812555) sis 11, BD LEON REVILLON, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et géré par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM. LES ORCHIDEES (940812555) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 273 195.18 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 766.26 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 170.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APOGEI 94 » (940721533) et à la structure dénommée FAM. LES ORCHIDEES (940812555).

FAIT A **CRETEIL**, LE **23 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°280 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH SILVAE - 940016058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH SILVAE (940016058) sis 68, R D'YERRES, 94440, VILLECRESNES et géré par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SILVAE (940016058) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 293 207.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 433.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 27.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée SAMSAH SILVAE (940016058).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N°281 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH DU SERVICE HABITAT AFASER - 940020878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DU SERVICE HABITAT AFASER (940020878) sis 23, VLA CORSE, 94430, CHENNEVIERES-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DU SERVICE HABITAT AFASER (940020878) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 205 477.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 123.08 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 38.59 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à la structure dénommée SAMSAH DU SERVICE HABITAT AFASER (940020878).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Par délégitation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N°282 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH L'HAY LES ROSES - 940020993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH L'HAY LES ROSES (940020993) sis 7, R du Puits, 94240, L'HAY-LES-ROSES et géré par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH L'HAY LES ROSES (940020993) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 263 413.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 951.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 37.63 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée SAMSAH L'HAY LES ROSES (940020993).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Pl Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N°283 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH APOGEI - 940011349

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APOGEI (940011349) sis 67, AV MAGELLAN, 94000, CRETEIL et géré par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APOGEI (940011349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 604 061.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 338.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APOGEI 94 » (940721533) et à la structure dénommée SAMSAH APOGEI (940011349).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N°284 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH VIVRE ARCUEIL - 940011299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/02/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH VIVRE ARCUEIL (940011299) sis 3, PL DES MUSICIENS, 94110, ARCUEIL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH VIVRE ARCUEIL (940011299) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 332 917.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 743.08 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 31.02 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à la structure dénommée SAMSAH VIVRE ARCUEIL (940011299).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N°285 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH DU PARC - 940016728

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DU PARC (940016728) sis 15, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DU PARC (940016728) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 253 308.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 109.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 36.53 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UDSM FONTENAY SOUS BOIS » (940721400) et à la structure dénommée SAMSAH DU PARC (940016728).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

P/ Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH DE VITRY SUR SEINE - 940010358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE VITRY SUR SEINE (940010358) sis 18, R FELIX FAURE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE VITRY SUR SEINE (940010358) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 364 891.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 407.58 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 33.32 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée SAMSAH DE VITRY SUR SEINE (940010358).

FAIT A CRETEIL

, LE 23 JUIN 2016

PI Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2016-DT94-45

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-119 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'arrêté n° DS 2015/278 du 17 août 2015 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Christophe DEVYS, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-DT94-30 du 30 mars 2016 portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu le courriel du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) Lucie et Raymond AUBRAC en date du 15 juin 2016 informant de la modification de la composition du conseil de surveillance du CHIV par la désignation de Monsieur Thierry COHEN chef de la pharmacie comme représentant du personnel médical au conseil de surveillance à la place du Docteur CHERIFI ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté 2016-DT94-30 du 30 mars 2016 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond AUBRAC est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Sylvie ALTMAN, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- M. Pascal LU, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal, soit Vigneux-sur-Seine ;
- M. Romain LALANNE et M. Michel NOEL, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (soit respectivement *Draveil* et *Montgeron*), autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme Nathalie DINNER, représentant du président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Delphine DIDAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation médico-techniques ;
- M. le Dr Thierry COHEN et Mme le Dr Anne COURILLON-MALLET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Monique LOIRE (CFDT) et M. Jean MARTIN (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le Dr Jean Claude GARNIER et M. Charles KNOPFER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- M. Pierre CARME, (association « LE LIEN ») et (personnalité qualifiée à désigner), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme Marie-France COCARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, 24 juin 2016

Le Délégué territorial du Val-de-Marne

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°324 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Institut médico-éducatif (IME) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - RESIDENCE JACQUELINE OLIVIER - 940019763

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE- APAJH 94 - 940813447

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FRANCOISE LELOUP - 940019730

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS - 940020324

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT - 940806128

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;

VU l'arrêté en date du 03/09/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE GUILLANT VILLEJUIF (940690316) sise 22, BD CHASTENET DE GERY, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 01/10/1966 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME FRANCOISE LELOUP (940803836) sise 2, R DE SAUSSURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 01/07/1989 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ROBERT DESNOS (940812654) sise 1, R BUFFON, 94310, ORLY et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 14/04/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée RESIDENCE JACQUELINE OLIVIER (940019763) sise 24, R JACQUES KABLE, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 19/01/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ROBERT SEGUY (940020332) sise 86, R MARCEL BOURDARIAS, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 17/12/1991 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE- APAJH 94 (940813447) sise 2, R ALFRED GILLET, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 12/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD FRANCOISE LELOUP (940019730) sise 2, R DE SAUSSURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ROBERT DESNOS (940020324) sise 1, R BUFFON, 94310, ORLY et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

l'arrêté en date du 04/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAAAI - SDIDV JANINA GANOT (940806128) sise 48, BD RABELAIS, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et gérée par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2012 entre l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) dont le siège est situé 41, R LE CORBUSIER, 94000, CRETEIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 18 007 088.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 18 007 088.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 852 305.00 €

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
|---|--|---|--|
| 940020332 | MAS ROBERT SEGUY | 3 897 530.00 | 0.00 |
| 940813447 | MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE-APA JH 94 | 3 954 775.00 | 0.00 |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 784 429.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940019730 | SESSAD FRANCOISE LELOUP | 184 731.00 | 0.00 |
| 940020324 | SESSAD ROBERT DESNOS | 276 850.00 | 0.00 |
| 940806128 | SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT | 1 322 848.00 | 0.00 |
| Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 338 266.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940019763 | RESIDENCE JACQUELINE OLIVIER | 338 266.00 | 0.00 |
| Institut médico-éducatif (IME) : 8 032 088.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940690316 | IME LE GUILLANT VILLEJUIF | 5 010 954.00 | 0.00 |
| 940803836 | IME FRANCOISE LELOUP | 1 377 015.00 | 0.00 |
| 940812654 | IME ROBERT DESNOS | 1 644 119.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 500 590.67 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------------|
| IME | |
| Internat | 630.38 |
| Semi-internat | 72.52 |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| FAM | |
| Internat | 64.98 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| MAS | |
| Internat | 285.26 |
| Semi-internat | |
| Externat | 187.34 |
| Autres 1 | |

| | |
|---------------|-------|
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| SESSAD | |
| Internat | |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | 38.02 |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 » (940807472) et à la structure dénommée IME LE GUILLANT VILLEJUIF (940690316).

FAIT A CRETEIL , LE 24 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

DECISION TARIFAIRE N°337 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEOPOLD BELLAN - 940711344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LEOPOLD BELLAN (940711344) sise 5, R DU 26 AOUT 1944, 94360, BRY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2014 entre l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 961 487.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 961 487.00 €

| Institut médico-éducatif (IME) : 3 961 487.00 € | | | |
|---|--------------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940711344 | IME LEOPOLD BELLAN | 3 961 487.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 330 123.92 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| IME | |
| Internat | 323.66 |
| Semi-internat | 204.68 |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai

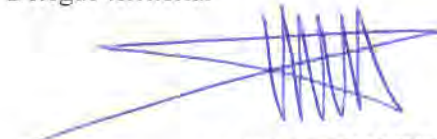
d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN (940711344).

FAIT A CRETEIL , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°342 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APOGEI 94 - 940721533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. DE SAINT-MAUR - 940811763

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP LE PETIT CHATEAU - 940715618

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO SEGUIN - 940690126

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JONCS MARINS - 940690175

Institut médico-éducatif (IME) - IME BORDS DE MARNE ST MAUR - 940690191

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA NICHEE CRETEIL - 940690308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. DE SAINT-MAUR (940811763) sise 64, AV GARIBALDI, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEP LE PETIT CHATEAU (940715618) sise 2, R DE LA FAISANDERIE, 94460, VALENTON et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 01/06/1961 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO SEGUIN (940690126) sise 38, R MARCEL SEMBAT, 94271, LE KREMLIN-BICETRE et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 08/05/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES JONCS MARINS (940690175) sise 148, BD ALSACE LORRAINE, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 15/02/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME BORDS DE MARNE ST MAUR (940690191) sise 74, R LEDRU ROLLIN, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

l'arrêté en date du 09/10/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA NICHEE CRETEIL (940690308) sise 104, R JULIETTE SAVAR, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2008 entre l'entité dénommée APOGEI 94 - 940721533 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533) dont le siège est situé 5, R DU GENERAL LECLERC, 94000, CRETEIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 862 023.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 862 023.00 €

| Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 467 036.00 € | | | |
|---|----------------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940811763 | M.A.S. DE SAINT-MAUR | 4 467 036.00 | 0.00 |
| Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 119 381.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940715618 | EEP LE PETIT CHATEAU | 1 119 381.00 | 0.00 |
| Institut médico-éducatif (IME) : 9 275 606.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN |

| | | EN EUROS | EUROS |
|-----------|----------------------------|--------------|-------|
| 940690126 | IMPRO SEGUIN | 1 331 897.00 | 0.00 |
| 940690175 | IME LES JONCS MARINS | 2 351 719.00 | 0.00 |
| 940690191 | IME BORDS DE MARNE ST MAUR | 2 757 446.00 | 0.00 |
| 940690308 | IME LA NICHEE CRETEIL | 2 834 544.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 238 501.92 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------------|
| MAS | |
| Internat | 292.52 |
| Semi-internat | 212.43 |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| EEAP | |
| Internat | 451.00 |

| | |
|---------------|--------|
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| IME | |
| Internat | 225.26 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APOGEI 94 » (940721533) et à la structure dénommée M.A.S. DE SAINT-MAUR (940811763).

FAIT A CRETEIL , LE 27 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°436 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 940019342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/1994 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940019342) sise 5, R GEORGE SAND, 94880, NOISEAU et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2015 entre l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX - 750721466 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 474 594.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 474 594.00 €

| Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 474 594.00 € | | | |
|---|------------------------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940019342 | MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE | 3 474 594.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 289 549.50 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| MAS | |
| Internat | 276.82 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification.


ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JOURS HEUREUX » (750721466) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940019342).

FAIT A CRETEIL

, LE 28 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°443 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME T'KITOI - 940690324

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MOI LA VIE - 940005689

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 940811417

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH SAMVAHBIEN - 940009558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 940811425

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME T'KITOI (940690324) sise 7, R MONGENOT, 94165, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;
- l'arrêté en date du 19/08/2002 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM MOI LA VIE (940005689) sise 7, R MONGENOT, 94165, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;

l'arrêté en date du 01/11/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940811417) sise 7, R MONGENOT, 94165, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;

l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH SAMVAHBIEN (940009558) sise 3, AV JOFFRE, 94160, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD (940811425) sise 41, R LE CORBUSIER, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/10/2015 entre l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 692 855.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 692 855.00 €

| Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 650 906.00 € | | | |
|--|------------------------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940811417 | MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE | 3 650 906.00 | 0.00 |
| Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 574 385.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940009558 | SAMSAH SAMVAHBIEN | 574 385.00 | 0.00 |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 891 435.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940811425 | SESSAD | 891 435.00 | 0.00 |

| Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 576 782.00 € | | | |
|---|----------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940005689 | FAM MOI LA VIE | 576 782.00 | 0.00 |
| Institut médico-éducatif (IME) : 3 999 347.00 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940690324 | IME T'KITOI | 3 999 347.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 807 737.92 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| IME | |
| Internat | 421.65 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| FAM | |


| | |
|---------------|--------|
| Internat | 295.79 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| MAS | |
| Internat | 255.08 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| SAMSAH | |
| Internat | 51.17 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |
| SESSAD | |

| | |
|---------------|--------|
| Internat | 255,79 |
| Semi-internat | |
| Externat | |
| Autres 1 | |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT LE VAL MANDE » (940001019) et à la structure dénommée IME T'KITOI (940690324).

FAIT A CRETEIL , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ARRETE n° 2016-DT94- 46

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de
L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital BICÊTRE
78, rue du Général Leclerc – 94270 LE KREMLIN BICETRE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital BICETRE est composé comme suit :

I – Membres de droit

Le Délégué territorial du Val de Marne, ou son représentant, en qualité de Président ;

- Monsieur Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation :

- Monsieur Patrick LALLIER

Le Conseiller pédagogique régional :

- Madame Marie-Jeanne RENAUT

Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

- Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE Coordinateur général de la formation et du développement des compétences à l'AP-HP

Le Directeur des soins coordonnateur général pour les instituts rattachés à un établissement public de santé :

- Madame Marie-Françoise DOVAL

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

- Madame Amandine BAIRRADA

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'Institut de formation a conclu une convention avec une université :

- Docteur Véronique MOLINA

Le Président du Conseil régional ou son représentant ;

II - Membres élus

1. Représentants des étudiants élus par leurs pairs ;

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

- Monsieur Félix CHENE, titulaire
- Madame Manon BLAIN, titulaire
- Madame Karima AIT SISELMI, suppléant
- Madame Lorelei BONNET, suppléant

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

- Madame Marlène TAILLARD, titulaire
- Madame Eulalie ARCONDO, titulaire
- Monsieur Arthur KERBIQUET, suppléant
- Monsieur Thibault MAYNADIER, suppléant

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

- Madame Fiona COLOMB-BARETS, titulaire
- Madame Aurélie MASURIER, titulaire
- Madame Marine CORNEIL, suppléant
- Madame Marine DIDONA, suppléant

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs ;

Trois enseignants permanents de l'institut de Formation :

- Monsieur Marc JOUANY, titulaire
- Madame Noëlle MASSIEYE, titulaire
- Madame Nathalie SCHWAL, titulaire

- Madame Gervaise LAQUIEVRE, suppléant
- Madame Martine OREAR, suppléant
- Madame Patricia JOMAS, suppléant

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins dans un établissement de santé ;

La première, cadre de santé dans un établissement public de santé :

- Madame Marie PAYEN, titulaire
- Monsieur Dominique DELBECQ, suppléant

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé :

- Madame Hélène DUPUY, titulaire
- Suppléant : néant

Un médecin :

- Titulaire : néant
- Suppléant : néant

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil pédagogique de l'IFSI de l'hôpital Bicêtre – LE KREMLIN-BICETRE (94270) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 27/06/2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Pour le Délégué territorial du Val-de-Marne,

Eric BONGRAND

Responsable du Département Ambulatoire et
Services aux Professionnels de Santé

ARRETE n° 2016-DT94- 47

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'aides-soignants
De l'hôpital Charles Foix
21, avenue de la République – 94200 IVRY SUR SEINE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'IFAS de l'hôpital Charles Foix à IVRY SUR SEINE est arrêté comme suit ;

Le Délégué territorial du Val de Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

- Monsieur Nicolas CABERO-FLOREAN

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- Monsieur Patrick LALLIER, représentant de la formation initiale, centre de la formation et du développement des compétences, AP-HP, titulaire
- Madame Catherine DAVID, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Madame Elisabeth PERUZZA, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Madame Lucette BASILIEU, aide-soignante, hôpital Charles FOIX

La conseillère pédagogique régionale :

- Madame Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentant des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

- Madame Aminata GUILLOU, titulaire
- Monsieur Michel NDJAGO ESSIENE, titulaire
- Madame Enithe BIEN AIME, suppléante
- Madame Jessie UGOLIN, suppléante

Le cas échéant, le Directeur des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Madame Karine CORBRIION

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'IFAS de L'hôpital Charles Foix - IVRY SUR SEINE (94200) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Créteil, le **28 JUIN 2016**
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

Le Responsable du
Département Ambulatoire
& Services aux
Professionnels de Santé

Eric BONGRAND

ARRETE n° 2016-DT94- 48

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'institut de formation d'aides-soignants
De l'hôpital Charles Foix
21, avenue de la République – 94200 IVRY SUR SEINE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
 - VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
 - VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'IFAS de l'hôpital Charles Foix à IVRY SUR SEINE est arrêté comme suit ;

Le Délégué territorial du Val de Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

- Monsieur Nicolas CABERO-FLOREAN

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- Monsieur Patrick LALLIER, représentant de la formation initiale, centre de la formation et du développement des compétences, AP-HP, titulaire
- Madame Catherine DAVID, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Madame Elisabeth PERUZZA, titulaire
- Madame Violaine BAUDEU, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Madame Lucette BASILIEU, aide-soignante, hôpital Charles FOIX

Deux représentant des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

- Madame Aminata GUILLOU, titulaire
- Monsieur Michel NDJAGO ESSIENE, titulaire

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'IFAS de L'hôpital Charles Foix - IVRY SUR SEINE (94200) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

28 JUIN 2016

Fait à Créteil, le
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

Le Responsable du
Département Ambulatoire
& Services aux
Professionnels de Santé

Eric BONGRAND

ARRETE n° 2016-DT94- 49

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'aides-soignants
De la maison de retraite intercommunale
Résidence de l'Abbaye
3, impasse de l'Abbaye – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Abbaye – 3, impasse de l'Abbaye – SAINT MAUR DES FOSSES (94100) est composé comme suit :

Le Délégué territorial du Val de Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

- Madame Brigitte URBANY

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- Monsieur Pascal CHAMPVERT, directeur des résidences Abbaye - Bords de Marne – Cité Verte, titulaire
- Madame Marie-Alice LE GUYADER DESPREES, directrice adjointe des ressources Humaines des résidences Abbaye – bords de Marne – Cité Verte, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Madame Chantal CHATILLON, titulaire
- Suppléant : néant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Madame Corinne CORDIER (résidence des bords de Marne), titulaire
- Madame Séverine MARQUES DO CARMO (résidence des Bords de Marne), suppléante

La conseillère pédagogique régionale ;

Deux représentant des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

- Madame Fanny ARDIET, titulaire
- Madame Anita BIKIE OYONO DABAYA TIENCHEU, suppléant
- Madame Juliette BEUVIN, titulaire
- Madame Den DENEWADE, suppléante

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'IFAS Abbaye – 3, impasse de l'Abbaye – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Créteil, le **28 JUIN 2016**
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

Le Responsable du
Département Ambulatoire
& Services aux
Professionnels de Santé

Eric BONGRAND

ARRETE n° 2016-DT94- 50

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture
GRETA MTI 94 SAINT MAUR
10, rue du pont de Créteil – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'IFAP du GRETA MTI 94 ST MAUR est arrêté comme suit ;

Le Délégué territorial du Val de Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

La Directrice de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture :

- Madame Héléne MENARD, proviseur

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Madame Michèle DELOMEL, titulaire
- Madame Isabelle DESANTI, suppléante

Un infirmier puériculteur, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs (sans élection) :

- Madame Isabelle GIRARD, titulaire
- Suppléant : néant

Une auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Madame Djuna TAVERNIER, titulaire
- Madame Jennifer RENE, Suppléante

La conseillère pédagogique régionale :

- Madame Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentant des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

- Madame David LESQUIBE, titulaire
- Suppléant, néant
- Madame Valérie SBARDELLA, titulaire
- Suppléant, néant

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Sans

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'IFAP GRETA MTI 94 SAINT MAUR est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Créteil, le **28 JUIN 2016**
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

Le Responsable du
Département Ambulatoire
& Services aux
Professionnels de Santé

Eric BONGRAND

ARRETE n° 2016-DT94-51

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture
GRETA MTI 94 SAINT MAUR
10, rue du pont de Créteil – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'IFAP du GRETA MTI 94 ST MAUR est arrêté comme suit ;

Le Délégué territorial du Val de Marne, ou son représentant, en qualité de Président :

- Monsieur Eric VECHARD

La Directrice de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture :

- Madame Hélène MENARD, proviseur

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Madame Michèle DELOMEL, titulaire
- Madame Isabelle DESANTI, suppléante

Un infirmier puériculteur, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs (sans élection) :

- Madame Isabelle GIRARD, titulaire
- Suppléant : néant

Une auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Madame Djuna TAVERNIER, titulaire
- Madame Jennifer RENE, Suppléante

La conseillère pédagogique régionale :

- Madame Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentant des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

- Madame HAWA KONATE, titulaire
- Suppléant, néant
- Madame Susana NOVAIS RIBEIRO, titulaire
- Suppléant, néant

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :


- Sans

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'IFAP GRETA MTI 94 SAINT MAUR est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Créteil, le **28 JUIN 2016**
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
le Délégué Territorial du Val-de-Marne,


Le Responsable du
Département Ambulatoire
& Services aux
Professionnels de Santé

Eric BONGRAND

DECISION TARIFAIRE N°423 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES MURETS - 940020340

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTES BRUYERES - 940006539

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2000 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DES MURETS (940020340) sise 65, R DUNOYER DE SEGONZAC, 94510, LA QUEUE-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
l'arrêté en date du 06/07/2005 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES HAUTES BRUYERES (940006539) sise 65, R DE VERDUN, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 entre l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER - 920001419 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 6 en date du 27/01/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) dont le siège est situé 17, R DE L'EGALITE, 92290, CHATENAY-MALABRY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 884 091.71 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 884 091.71 €

| Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 884 091.71 € | | | |
|---|-------------------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 940020340 | MAS DES MURETS | 3 752 088.65 | 0.00 |
| 940006539 | MAS LES HAUTES BRUYERES | 4 132 003.06 | 0.00 |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 657 007.64 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
| MAS | |
| Internat | 254.40 |
| Semi-internat | 385.67 |
| Externat | |

| | |
|----------|----------|
| Autres 1 | 89606.60 |
| Autres 2 | |
| Autres 3 | |

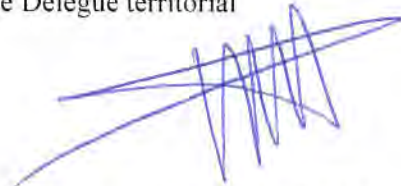
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée MAS DES MURETS (940020340).

FAIT A CRETEIL , LE 28 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/36

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 17/05/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur DELBART Jean-Marie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

Piscines de Cachan, Fresnes, l'Hay les Roses

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/37

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 25/05/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BERAMA Abdelhak,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

Piscines de Cachan, Fresnes, l'Hay les Roses

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/38

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CHEN Yitian,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

Piscines de Cachan, Fresnes, l'Hay les Roses

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/39

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 10/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ROQUES Guillaume,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

Piscines de Cachan, Fresnes, l'Hay les Roses

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/40

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame MAURICE-BELAY Hermosa,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

Piscines de Cachan, Fresnes, l'Hay les Roses

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/42

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 18/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur LEROY Jacky,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des établissements suivants :

**Piscines de Cachan, Fresnes, L'Hay les Roses
Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016**

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/43

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur EL SADANY Yann,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des établissements suivants :

**Piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses
Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016**

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 20 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/51

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur HUART Arnaud,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des établissements suivants :

Piscines de Cachan, Fresnes, L'Hay les Roses

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service « Politiques Sociales »**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 1921
Portant déclaration d'un préposé d'établissement
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Hôpital Émile ROUX**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU les articles L.471 -2 ; L.471- 4 ; L.472-6 et D.471-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Bernard ZAHRA en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014- 3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Bernard ZAHRA, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2261 du 24 juillet 2015 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du département du Val-de-Marne ;
- VU la déclaration en date du 26 mai 2016 de Monsieur Philippe LE ROUX, Directeur de l'hôpital Émile ROUX sis 1 avenue de Verdun BP 60010 - 94451LIMEIL BREVANNES CEDEX, désignant Madame Véronique MARCILLE en qualité de préposée d'établissement ;
- VU le Certificat National de Compétence de Madame Véronique MARCILLE obtenu le 20 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Véronique MARCILLE est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer 60 mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposée d'établissement auprès de l'Hôpital Émile ROUX, 1 avenue de Verdun - BP 60010 - 94451LIMEIL BREVANNES CEDEX.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé

auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 juin 2016

Le Directeur de la cohésion sociale
dans le Val-de-Marne

Bernard ZAHRA



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service « Politiques sociales »

ARRETE N° 2016/2061

fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** l'article L. 224-2 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article R.224-1 à R.224-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2119 du 10 juillet 2013 modifié fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2016-2-1-1-1 du 11 avril 2016 relative à la représentation du Conseil Départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;
- VU** les listes de représentations des associations ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013/2119 du 10 juillet 2013 modifié fixant la composition du conseil de famille des enfants pupilles de l'Etat du Val-de-Marne est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Val-de-Marne comprend :

- **deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président par délibération :**

Madame Dominique LEBIDEAU ;
Monsieur Bruno HELIN ;

- quatre membres d'associations familiales

Madame Elisabeth NAIL, titulaire, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne ;

Madame Françoise TILLY, suppléante, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne ;

Madame Diana FURNISS, titulaire, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption ;

Madame Frédérique VALERY, suppléante, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption ;

- Trois personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

Madame Françoise LUBEIGT, retraitée de la fonction publique territoriale ;

Madame Martine HERVE-GUILLOT, pédiatre, retraitée de la fonction publique hospitalière ;

Madame ARBEZ, assistante maternelle retraitée ;

Article 3 : La durée du mandat des membres est fixée comme suivant :

- **Jusqu'à l'expiration de leur mandat** de Conseiller départemental pour :
Madame LEBIDEAU
Monsieur HELIN
- **Jusqu'en 2019**, fin de leur mandat pour :
Madame VALERY
Madame TILLY
Madame HERVE
Madame ARBEZ
- **Jusqu'en 2022**, fin de leur mandat pour :
Madame NAIL
Madame FURNISS
Madame LUBEIGT

Article 4 : Le mandat du Conseil de Famille prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/52

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 27/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MATHOU Valentin,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin
90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/53

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 27/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

KOMOROWSKI Alexandre,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin
90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/54

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 27/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

SALIVAS Edouard,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin
90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/55

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 27/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

SEDIBE Tarik,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin
90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/56

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 27/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

LOPEZ Thomas,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin
90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/19

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 01/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame JUVING Jennifer,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue Jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du du 02 au 31/07/2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO

Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Val de Marne

BP 40 114 – 11 rue Olof Palme – 94003 CRETEIL Cedex - Téléphone : 01 45 17 09 25 – Télécopieur : 01 45 17 09 26

Adresse mel : ddcs@val-de-marne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/63

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 20/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur Ilyas SAYFULLIN,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue Jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/68

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 27/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur LEFEVRE Tristan,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine des Bordes
99 rue des Bordes
94430 CHENNEVIERES

Pour la période du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 28 juin 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1 Place du général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision n° 2016-16 du 28 juin 2016- Portant délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à son adjointe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Michel LAFFITTE, administrateur civil hors classe, directeur du pôle gestion publique ;

Mme. Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département du Val-de- Marne.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

L'Administrateur Général des Finances Publiques



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté n°2016-DRIEE IdF - 206
portant subdélégation de signature
en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Île-de-France

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1874 du 13 juin 2016 de Monsieur le préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Julien PELGE, secrétaire général adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fonds Barrier) :

- a) les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- b) les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- c) les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 ci-dessus la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2016-DRIEE IdF - 167 du 8 février 2016 portant sub-délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France en matière de gestion du fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs en Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le 20/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-
France

signé

Jérôme GOELLNER



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Unité Territoriale du Val-de-Marne**

**ARRÊTE n°2016/1905
autorisant l'extension de la capacité du
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de Choisy-le-Roi
géré par l'association COALLIA**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L.314-1 et suivants, L. 348 à L. 348-4, L. 351 et suivants et les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-5 et R. 351-1 et suivants
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2013-113 du 13 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-4371 du 15 novembre 2005 autorisant l'association AFTAM devenue COALLIA sise 16-18 cour Saint-Eloi 75592 Paris Cedex 12 à la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Choisy le Roi d'une capacité de 30 places.
- Vu** l'arrêté n°2006-3113 du 31 juillet 2006 portant extension de la capacité du centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/3367 du 26 octobre 2015 portant par extension la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Choisy le Roi géré par COALLIA à 77 places ;
- Vu** l'information du 10 novembre 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation.

Vu la notification du 21/04/2016 relative à la décision de la Direction générale des étrangers de France de retenir le projet d'extension de 33 places présenté par l'association Coallia pour le Val-de-Marne;

ARRÊTE

Article 1 : L'association COALLIA est autorisée à augmenter de **33 places, à compter du 1^{er} mai 2016** la capacité du CADA de Choisy le Roi.

La capacité totale du CADA de Choisy le Roi est ainsi fixée à 110 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 33 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale, en date du 15 novembre 2005, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du CASF ;

Article 6 : Un arrêté du Préfet de Région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre ;

Article 7 : Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention (cf décret 2013 -113 du 13 janvier 2013), conclue entre l'association et le Préfet du Val-de-Marne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Le Préfet,

Le Président du Conseil Départemental,

ARRÊTÉ n°2016-1929

Portant composition du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D)

- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 32 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n°2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2006/1393 du 10 avril 2006 modifié portant création du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées du Val-de - Marne.

Considérant l'élargissement du périmètre de compétences du comité responsable du PDALPD en particulier l'intégration de la thématique « Hébergement » suite à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

ARRETENT

Article 1 : Il est constitué un comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dans le Val-de-Marne (PDALHPD). Le comité responsable est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Article 2 : Le comité comprend les membres suivants :

Pour l'Etat :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- le Sous-Préfet, chargé de mission à la politique de ville, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,
- le Délégué territorial de l'Agence de Santé pour le Val-de-Marne ou leurs représentants.

Pour le Conseil Départemental du Val-de-Marne :

- la Vice-Présidente, chargée du service public départemental, des ressources humaines, de la logistique, du logement et de l'habitat,
- le Vice-Président, chargé du développement social et de la solidarité, de la lutte contre les exclusions, du tourisme et des loisirs,
- la Directrice générale adjointe, chargée du pôle relations humaines et à la population,
- le Directeur général adjoint, chargé du pôle aménagement et développement économique,
- la Directrice générale adjointe, chargée du pôle enfance et famille,
- la Directrice de l'habitat,
- le Directeur de l'action sociale, ou leurs représentants.

Pour les Maires et les élus locaux :

- trois représentants des maires du Val-de-Marne, désignés par l'association départementale des maires,
- un représentant de chaque Établissement Public Territorial du Val-de-Marne.

Pour les membres institutionnels :

- le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,
- le Président de Logéo-Action logement,
- la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou leurs représentants.

Pour les représentants des bailleurs :

- le Représentant des OPH désigné par la délégation départementale de l'A.O.R.I.F,
- le Représentant des ESH désigné par la délégation départementale de l'A.O.R.I.F,
- le Représentant de la fédération des EPL (entreprises publiques locales),
- le Président de la chambre des propriétaires ou son représentant.

Pour les associations, concourant ou spécialisées dans les domaines :

du logement :

- la directrice de l'A.D.I.L 94 ou son représentant.

de la défense des locataires :

- le Président de la Confédération Nationale du Logement du Val-de-Marne,
- le Président de la Confédération Générale du Logement du Val-de-Marne,
- le Président de la Confédération du Logement et du Cadre de Vie du Val-de-Marne, ou leurs représentants.

de lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées:

- la Croix-Rouge,
- la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS),
- la Fédération des Associations et des acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL).

de la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement:

- le Secours Catholique,
- l'Armée du Salut.

Pour les organismes agréés exerçant des activités:

d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale:

- Emmaus Solidarités,
- l'Aide d'Urgence du Val-de-Marne.

de maîtrise d'ouvrage ou d'ingénierie sociale, financière et technique:

- SOLIHA,
- Association Joly.

Pour les représentants des personnes associées :

- les représentants du Comité consultatif régional des personnes accueillies sous l'égide de l'Armée du Salut.

Article 3 : L'arrêté n° 2006/1393 du 10 avril 2006 modifié portant création du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées dans le Val-de-Marne est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Le Préfet,
Fait à Créteil, le 15/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé Christian Rock

Le Président du Conseil Départemental,

signé Christian FAVIER

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service hébergement et accès au logement*

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2016 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs qui pèsent sur l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2016 de 1.500 logements sera visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département du Val-de-Marne.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

« Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne, 21 avenue du général de Gaulle, 94 038 CRETEIL CEDEX », conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c)

du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département du Val-d-Marne, sur la création de **120** nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10^e catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé, le jour de la publication, de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne: <http://www.val-de-marne.gouv.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Unité Territoriale DRIHL 94, Service Hébergement et Accès au Logement 12/14 rue des Archives – 94 000 CRETEIL ; shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne, de même que la liste des projets classés.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **24 août 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : DRIHL UT 94 , service SHAL, Bureau Insertion par le Logement, 12-14 rue des Archives – 94000 CRETEIL.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais (DRIHL UT 94 , secrétariat du service SHAL, 12-14 rue des Archives – 94 000 CRETEIL).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2016 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=> un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=> Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

=> Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

=> Un dossier financier comportant :

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la Préfecture du Val-de-Marne : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} septembre 2016.**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le **24 août 2016** (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr**, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2016 – FJT ».

La DRIHL-UT du Val-de-Marne de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **25 août 2016** (article R. 313-4-2).

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **1^{er} juillet 2016.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **1^{er} septembre 2016.**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : vers le **22 septembre 2016**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **12 octobre 2016**.

Date limite de la notification de l'autorisation : le **1^{er} mars 2017** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à Créteil, le 30 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET N°

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : Département du Val-de-Marne

NOMBRE DE PLACES : 120 places

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Val-de-Marne en vue de la création de places de FJT dans le département du Val-de-Marne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

(article 31) ;

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

L'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

La lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

Le Préfet du Val-de-Marne, compétent en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département du Val-de-Marne. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus

respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;

– des actions visant à faciliter l’insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l’article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d’inadaptation sociale ;

– des mesures du plan régional d’action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

– les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l’article L.214-3 du code de l’éducation ;

– le schéma d’aménagement régional prévu à l’article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;

– les programmes locaux de l’habitat prévu à l’article L.302-1 du code de la construction et de l’habitat (CCH) ;

– le plan départemental de l’habitat prévu à l’article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l’habitat et de l’hébergement prévu à l’article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.2 – La zone d’implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d’emploi :

Au regard :

- Des taux d’équipements actuels et prévisionnels en termes d’offre à destination des jeunes, ainsi que des implantations actuelles de résidences sociales pour jeunes. Actuellement on dénombre sur le département du Val-de-Marne 26 établissements de type FJT et résidences sociales pour jeunes, qui représentent 2 539 logements (existant : 14 FJT et RJA proposant 1 427 logements ; projets en cours : 12 RJA pour 1 112 logements). Des projets de transformation en FJT de résidences sociales pour jeunes déjà existantes, pourront être soumis dans le cadre du présent appel à projets.
- De la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- de la proximité des gares du Grand Paris Express ;
- des territoires à fort potentiel de construction de logements du Grand Paris de l’aménagement et du logement ;
- de préférence dans les bassins d’emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d’emplois (CTBE)...)
- en cohérence et en adaptation avec les offres de services de proximité (loisirs,

culture, commerces..).

→ Les projets présentés devront se situer de préférence dans les communes suivantes :

Saint-Maur-des-Fossés, Maisons-Alfort, Saint Maurice, Charenton, Joinville, Thiais, l'Hay-les-Roses, Villejuif, Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi.

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...)
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Le projet social et socio-éducatif

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un **projet socio-éducatif** dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux caractéristiques de la population jeune d'aujourd'hui, à ses attentes et à ses besoins.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions

individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Conformément à la réglementation le refus d'une candidature pour insuffisance de ressources ne sera pas accepté ; aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle. Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, Garantie Jeunes....) doivent être explicitées. Le public cible des FJT devra avoir des revenus entre le RSA socle, ou son équivalent, et le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de logements-foyers visés par le statut PLAI.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Afin de permettre une accessibilité financière au public visé, les redevances seront proposées avec une minoration d'au moins 10 % par rapport aux plafonds réglementaires qui s'appliquent aux résidences sociales.

Selon l'annexe 2 au III art R.353-159 du CCH, dans les articles 5, 9 et 12 de la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2

et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin.
- La facturation des prestations et mobilier (P+M) est nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Les prestations sont facturées séparément si elles sont facultatives et délivrées sur demande du résident. L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains). Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront :

- proposer un quota de logements destinés aux couples ou aux familles monoparentales (T1 bis, voire T2), de l'ordre de 20 % de la capacité totale ;
- dans certains cas il pourra être toléré une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20%, sous réserve que cela se justifie par des contraintes techniques et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

| CRITERES DE SELECTION DES PROJETS | | | | | |
|--|--|--------------------------------|-----------------------|--------------|--------------------------|
| THÈMES | CRITÈRES | COEF. PONDÉ- RATEUR | COTATION * | TOTAL | COMMENT AIRES |
| LOCALISATION ET ARCHITECTURE | ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES | 1 | | | |
| | QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL | 1 | | | |
| | PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX | 3 | | | |
| | PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUN/SERVICES PUBLICS) | 2 | | | |
| CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET | CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET | 1 | | | |
| | EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE | 1 | | | |
| | EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE | 2 | | | |
| ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS | TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaire, T1' très réduits en nombre, T1 bis et T2 présents) | 3 | | | |
| | REDEVANCES (minoration) | 3 | | | |
| | PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT) | 2 | | | |
| | CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRECAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS) | 4 | | | |
| PERSONNEL | COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES) | 3 | | | |
| | TAUX D'ENCADREMENT | 3 | | | |
| QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT | ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI | 3 | | | |
| | QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES | 3 | | | |
| | MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS | 2 | | | |
| | OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE | 2 | | | |
| COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS | INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ | 2 | | | |
| | COOPERATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT | 3 | | | |
| | QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE | 2 | | | |
| ASPECTS FINANCIERS DU PROJET | VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS | 3 | | | |
| | COÛTS DE FONCTIONNEMENT À LA PLACE ET RAPPORT COÛT EFFICACITÉ | 3 | | | |
| | MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES | 3 | | | |
| | COHÉRENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS | 3 | | | |
| TOTAL | | 58 | | | |

* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

PREFET DU VAL DE MARNE

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE
FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) SUR 2016**

Calendrier prévisionnel 2016

**relatif à la création de places de foyers des jeunes travailleurs (FJT) relevant de la
compétence de la préfecture du département du Val de Marne**

| Création de places de foyers des jeunes travailleurs (FJT) | |
|---|---|
| Capacités à créer | 120 places dans le département du Val de Marne |
| Territoire d'implantation | Département du Val de Marne |
| Mise en œuvre | Ouverture des places entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} juillet 2017 |
| Population ciblée | Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans (voire jusqu'à 30 ans) |
| Calendrier prévisionnel | Avis de lancement de l'appel à projets pour la création de places de FJT : 1 ^{er} juillet 2016 Date limite de dépôt : 1^{er} septembre 2016 |

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1555 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820287498
N° SIRET 820287498 00019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 18 mai 2016 par Madame Virginie KUTAK en qualité de responsable, pour l'organisme VIRGINIE KUTAK dont l'établissement principal est situé 12 villa saint pierre 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP820287498 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 18 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016/1560 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820137263
N° SIREN 820137263**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 mai 2016 par Madame Kadiatou Camara en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Kadiatou Camara** dont l'établissement principal est situé 9 rue des iris 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP820137263 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1561 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820136950
N° SIRET 820136950 00012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 mai 2016 par Madame RIHAB AZGAL en qualité de responsable, pour l'organisme AZGAL RIHAB dont l'établissement principal est situé 27 bis rue Henri Corvol 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP820136950 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1592 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820381358
N° SIRET 820381358 00010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 21 mai 2016 par Madame Deborah LEFEVRE en qualité de responsable pour l'organisme DEBORAH LEFEVRE dont l'établissement principal est situé 2 impasse Charles Vildrac 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP820381358 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2000 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820332724
N° SIRET 820332724 00013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 1 juin 2016 par Madame SONIA PATRICIA PINHEIRO en qualité de responsable, pour l'organisme SONIA PATRICIA PINHEIRO dont l'établissement principal est situé 79 avenue du président Kennedy 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP820332724 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1^{er} juin 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2001 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795194513
N° SIRET 795194513 00011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 15 juin 2016 par Mademoiselle Delphine WARME en qualité de responsable, pour l'organisme SKINDEL dont l'établissement principal est situé 17 rue Pierre Sémard 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP795194513 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 juin 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2002 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820762128
N° SIRET 820762128 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 juin 2016 par Mademoiselle ALICE-ATHENAIS MARLE OUVRARD en qualité de responsable, pour l'organisme MARLE OUVRARD ALICE-ATHENAIS dont l'établissement principal est situé 18 Place du Général de Gaulle 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP820762128 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 juin 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2003 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820681351
N° SIRET 820681351 00012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 7 juin 2016 par Madame Cherline COLAS en qualité de Présidente, pour l'organisme PRESTIGE SERVICE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 15 Avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP820681351 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 juin 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2004 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533375150
N° SIRET 533375150 00018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne par Monsieur Alain RENAUD en qualité de gérant, pour l'organisme AREN SERVICES dont l'établissement principal est situé 16bis avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP533375150 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (77, 94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (77, 94)
- Aide mobilité et transport de personnes (77, 94)
- Assistance aux personnes âgées - (77, 94)
- Assistance aux personnes handicapées - (77, 94)
- Conduite du véhicule personnel (77, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile (77, 94)
- Garde-malade, sauf soins (77, 94)
- Interprète en langue des signes (77, 94)

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

DECISION N° 2016 - 1998

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT
DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS
LES UNITES DE CONTROLE DÉPARTEMENTALES.**

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative donnant délégation au responsable de l'unité départementale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2015-092 du 22 juillet 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er}:

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Frédéric LEONZI, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Monsieur Benoit MAIRE, Inspecteur du travail.

Section 1-2 : Monsieur Yann BURDIN, Inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Ramata SY, Contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Nadia BONVARD, Contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail.

Section 1-6 : Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail.

Section 1-7 : Madame Evelyne ZOUBICOU, Contrôleure du travail.

Madame Mathilde BOIVIN, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Benoit MAIRE, Inspecteur du travail qui est chargé du contrôle des établissements de plus de 50 salariés et qui est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Ramata SY, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 1-9 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Elisabeth LAMORA, Contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 3-3 : Madame Audrey MAISONNY, Inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail

Section 3-6 : Monsieur Pierre TREMEL, Inspecteur du travail.

Section 3-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, Inspecteur du travail.

Section 3-8 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Ismerie LHOSTIS, Inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-9 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Piotr MALEWSKI, Inspecteur du travail, qui est chargé du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Madame Rachel TEBOUL, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Thierry MASSON, Contrôleur du travail.

Monsieur Mathias GAUDEL, Inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA.

Section 4-4 : Monsieur David BLOYS, Contrôleur du travail.

Madame Rhizlan NAIT-SI, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus.

Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA, Contrôleure du travail.

Madame Nimira HASSANALY, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Madame Rhizlan NAIT-SI, Inspectrice du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN, Contrôleure du travail.

Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-10: Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Frédéric LEONZI, Responsable d'unité de contrôle.

Ils sont chargés du contrôle des établissements de la section et par ailleurs habilités à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

Lolita DUMONTET, Contrôleure du travail (Section 2-1)
Bertrand KERMOAL, Inspecteur du travail (Section 2-2)
Marie-KARSELADZE, contrôleure du travail de la (Section 2-3).
Grégory BONNET, Inspecteur du travail (Section 2-4)
Elina AMAR, Contrôleure du travail (Section 2-5)
Florence LESPIAUT, Inspectrice du travail (section 2-6)
Suzie CHARLES, Contrôleure du travail (Section 2-8)
Dominique MAILLE, Inspecteur du travail (section 5-1)
Thierry ROUCAUD, Inspecteur du travail (Section 5-2)
Annie CENDRIE, Contrôleure du travail (Section 5-3)
Catherine GIRARD, Contrôleure du travail (Section 5-5)
Marie-Noëlle DUPRAZ, Contrôleure du travail (Section 5-6)
Diego HIDALGO, Inspecteur du travail (Section 5-7)
Sélim AMARA, Inspecteur du travail (Section 5-8)

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5

La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2016.

Article 6

La décision n° 2016-1752 du 31 mai 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne est abrogée.

Article 7

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 22 juin 2016

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Val de Marne
Par intérim

Didier TILLET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



PRÉFET DE VAL-DE-MARNE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1999 modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500804133
N° SIRET 500804133 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 17 juin 2016, par Madame Maria POCANIUC en qualité de gérante, pour l'organisme ANAD dont l'établissement principal est situé 33 avenue de Liège 94210 LA VARENNE ST HILAIRE et enregistré sous le N° SAP500804133 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
arrêté n° 2016 / 2005 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP533375150

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 février 2016 à l'organisme AREN SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 avril 2016, par Monsieur Alain RENAUD en qualité de gérant,

Vu le certificat délivré le 24 mai 2016 par AFNOR CERTIFICATION,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AREN SERVICES, SIRET 533375150 00018 dont l'établissement principal est situé 16 bis avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (77, 94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (77, 94)
- Aide mobilité et transport de personnes (77, 94)
- Assistance aux personnes âgées - (77, 94)
- Assistance aux personnes handicapées - (77, 94)
- Conduite du véhicule personnel (77, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile (77, 94)
- Garde-malade, sauf soins (77, 94)
- Interprète en langue des signes (77, 94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val de
Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2016-778

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le 8 bis boulevard de Stalingrad et l'avenue Hoche, dans les deux sens de circulation à Choisy-le-Roi et Thiais.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

CONSIDERANT : la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et le stationnement sur le boulevard de Stalingrad (RD5), entre le 8bis boulevard de Stalingrad et l'avenue Hoche, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi et à Thiais, afin de procéder au remplacement et à l'approfondissement de la canalisation GRDF ;

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée et de stationnement sur ces voies, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition : de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au vendredi 11 novembre 2016 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le boulevard de Stalingrad (RD5) dans les deux sens de circulation afin de réaliser une traversée de chaussée, entre le 8 bis boulevard de Stalingrad et l'avenue Hoche, à Choisy-le-Roi et Thiais.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

PHASE 0 Installation et sondages, environ une semaine

Dans le sens paris/Province :

- Neutralisation de la contre-allée
- Neutralisation de 10 places de stationnement entre l'avenue Hoche et le n°11 du boulevard Stalingrad.

PHASE 1 Début de la traversée, environ deux semaines

- Dans le sens province/Paris, neutralisation de la voie de gauche ;
- Dans le sens Paris/province; neutralisation de la voie de droite puis basculement de la circulation sur la voie de gauche du sens opposé neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Maintien d'une voie de circulation dans chaque sens.

- PHASE 2 : Travaux dans l'axe du boulevard, environ deux semaines

Dans chaque sens, neutralisation des voies de gauche avec maintien d'une voie de circulation dans chaque sens.

PHASE 3 : Fin de la traversée, environ deux semaines

- Dans le sens Paris/province, maintien de la neutralisation de la voie de gauche (phase 2) ;
- Dans le sens province /Paris, neutralisation de la voie de droite puis basculement de la circulation sur la voie de gauche du sens opposé, neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Maintien d'une voie de circulation dans chaque sens.

PHASE 4 : Enfilage de canalisation et réfection définitive, environ 4 mois

Modalités identiques à celles de la phase 1.

Pendant la durée de ce chantier et l'exécution de ces travaux

Il est nécessaire de neutraliser la contre-allée dans le sens Paris/province, ce qui de fait neutralise 10 places de stationnement entre l'avenue Hoche et le n°11 du boulevard de Stalingrad.

- La circulation des piétons sera conservée sur les trottoirs d'une largeur minimum d'1 mètre 40 ;
- Maintien de la traversée piétonne ;
- Maintien des accès riverains ainsi que les accès à la station-service ;
- En fonction de la phase de travaux, l'arrêt de bus pourra être déplacé ou neutralisé.

Maintien au minimum d'une voie de circulation de 3,50 mètres dans chaque sens afin de permettre la circulation des convois exceptionnels.

- Le balisage est maintenu 24h/24 ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise CG CANALISATION 16 rue E.Sylvain Bollée 72230 ARNAGE sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2016-790

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) entre le n° 34 Youri Gagarine et l'avenue de la commune de Paris dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation de travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement, préalablement à la réalisation des travaux du Tram T9 à Vitry sur Seine, sur les avenues Youri Gagarine et Rouget de Lisle (RD 5), entre le n° 34, avenue Youri Gagarine et l'avenue de la commune de Paris, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au vendredi 24 février 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée à Vitry-sur-Seine sur la RD 5 avenues Youri Gagarine et Rouget de Lisle, entre le n° 34 de l'avenue Youri Gagarine et l'avenue de la commune de Paris, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la réalisation de travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement sous l'avenue Youri Gagarine et l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les conditions suivantes :

Phase 1 : réhabilitation du Collecteur durée estimée a 7 mois :

- Neutralisation de la voie de gauche entre le N° 34 de l'avenue Youri Gagarine et l'allée A. Gravier dans le sens Paris/Province avec maintien d'une voie de circulation ;

- Neutralisation totale de la traversée piétonne en aval de la rue Mario Capra au droit des travaux. Le cheminement piéton est dévié et sécurisé par le passage piétons en amont de la rue Mario Capra ;
- Dans le site propre mise en place d'une circulation alternée des bus par panneaux B15 et C 18 ;
- Neutralisation du terre-plein central dans le sens province/Paris ;

Phase 2 raccordement des collecteurs durée estimée à 2 mois :

- Neutralisation de la voie de gauche entre 08h30 et 17h00 à la hauteur de l'aire de jeux des Granges, dans le sens province/Paris ;
- Dans le site propre, mise en place d'une circulation alternée des bus par panneaux B15 et C 18 ;
- Rétablissement de la traversée piétonne neutralisée pendant la phase 1, en aval de la rue Mario Capra ;
- Dans le carrefour Youri Gagarine/Petite Saussaie, modification de la SLT afin de favoriser les différents mouvements ;
- Neutralisation du TPC dans le sens province/Paris.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24h ;
- Le stationnement latéral est interdit hors des emplacements délimités le long de la voie.
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Une file de circulation d'au moins 3 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier.
- En fonction de la phase de travaux les arrêts de bus pourront être déplacés ou neutralisés.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservé et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise VALENTIN 6 Chemin de Villeneuve Saint Georges 94140 ALFORTVILLE sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements, secteur Villejuif, 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2016-799

Modification de l'arrêté N° DRIEA IdF 2015-1-639 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories entre les numéros 82 et 90 avenue de Paris (RD7) à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de

l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories entre les numéros 82 et 90 avenue de Paris, dans les deux sens de circulation - RD 7 - à Villejuif afin de procéder au démontage d'une grue ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° DRIEA IdF 2015-1-639 est modifié à compter du 25 juin 2016.

ARTICLE 2 :

Pour procéder au démontage d'une grue, durant le week-end du 25/26 juin ou du 2/3 juillet 2016, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues entre 7h00 et 20h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens province/Paris.
- La circulation générale dans le sens Paris vers province est neutralisée et déviée du côté opposé, sur la voie de gauche neutralisée.
- Neutralisation totale du trottoir ; les piétons sont déviés sur la chaussée, sur la voie de circulation de gauche dans le sens Paris vers la province neutralisée à cet effet. Les cycles mettent pied à terre et empruntent la même déviation que les piétons.
- Les accès en entrée et sortie des camions sont gérés par homme trafic.
- Les autres dispositions de l'arrêté N° DRIEA IdF 2015-1-639 restent inchangées.
- L'arrêté N° DRIEA IdF 2015-1-639 reprend ses droits à la fin des modifications susvisées.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l’affichage de l’autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l’entreprise MTR BATIMENT, 9 rue René Cassin 77173 Chevry-Cossigny.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l’instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l’article R.417.10-IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l’autorité compétente, le silence de l’administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d’un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l’Équipement et de l’Aménagement d’Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de VILLEJUIF,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E D R I E A I d F n ° 2 0 1 6 - 8 0 7

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) au droit du carrefour formé par la rue Camille Groult et la rue de la petite Saussaie, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

CONSIDERANT : la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue sur l'avenue Youri Gagarine (RD 5) au droit du carrefour formé par la rue Camille Groult et la rue de la Petite Saussaie, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine afin de procéder au remplacement et à l'approfondissement de la canalisation GRT GAZ ;

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION : de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature jusqu'au lundi 5 décembre 2016 inclus de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est règlementée sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) au droit du carrefour formé par la rue Camille Groult et la rue de la Petite Saussaie, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

Il est procédé au remplacement et à l'approfondissement de la canalisation GRT GAZ dans le cadre des travaux préparatoires du Tramway T9.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

PHASE 1 : Démolition du terre-plein central nord, environ 2 semaines

- Réduction partielle des voies de bus dans le site propre en maintenant une voie de circulation de 3 mètres par sens.

Dans le sens province/Paris :

- En amont du carrefour, neutralisation de la voie de gauche et de tourne à gauche ;
- Maintien du mouvement de tourne à gauche ;

En aval du carrefour, neutralisation de la voie de gauche.

PHASE 2 : Elargissement de la chaussée environ deux semaines

Dans le sens Province/Paris :

- En amont du carrefour, neutralisation de la voie de droite en maintenant les différents mouvements ;
- En aval du carrefour, rétablissement de deux voies de circulation.

PHASE 3 : Démolition du terre-plein central sud environ 1 semaine

- En amont du carrefour, dépose de l'îlot et neutralisation de la voie de tourne à gauche en conservant ce mouvement ;
- Maintien de deux voies de circulation dans le sens province/Paris ;
- Dans le site propre, neutralisation du sens paris/Province et déviation de la circulation des bus dans la circulation générale au droit de l'avenue Lucien Français et retour dans le site propre avenue de la Commune de Paris. Cette neutralisation implique le déplacement d'un arrêt voyageurs et la mise en sens unique du couloir réservé aux bus dans le sens province//Paris.

PHASE 4 : Pose d'un réseau sous voie de bus environ 3 semaines

- En amont du carrefour dans le sens province/Paris, neutralisation des voies de gauche avec maintien des différents mouvements directionnels ;
 - En aval du carrefour, neutralisation de la voie de gauche ;
 - En amont et en aval du carrefour, maintien d'une voie pour la circulation générale ;
 - Maintien du site propre en sens unique, dans le sens province/Paris ;
 - Déplacement de la Signalisation Lumineuse Tricolore en amont pour permettre la circulation des bus ;
- A l'intersection, les bus en direction de Paris quitteront le site propre emprunteront la voie aménagée à leur usage et réintégreront le site propre 50 mètres en aval ;

Dans le sens Paris//province :

- Neutralisation de la voie de tourne à gauche ; le mouvement sera reporté au carrefour suivant.

PHASE 5 : Fouille de raccordement 1 environ 5 semaines

- En amont du carrefour, maintien des dispositions techniques prises dans la phase précédente.
- En aval dans le sens province//Paris, restitution des deux voies de circulation et réintégration des bus dans le site propre.

Dans le sens Paris/province :

- Neutralisation des deux voies de gauche ;
- Neutralisation du mouvement de tourne à gauche ; le mouvement sera reporté au carrefour suivant.

PHASE 6 : Fouille de raccordement 2 et enfilage sous gaine: environ 9 semaines

- Réintégration des bus dans le site propre, dans les deux sens de circulation ;

Dans le sens province//Paris :

- En amont du carrefour neutralisation des deux voies de gauche ; maintien du mouvement de tourne à gauche ;
 - En aval du carrefour, neutralisation de la voie de gauche ;
- Dans le sens Paris//province :
- Neutralisation de la voie de gauche et de tourne à gauche ;
 - Neutralisation du mouvement de tourne à gauche ;
 - Report des mouvements directionnels sur le carrefour suivant ;

PHASE 7 : Reconstruction du Terre-plein central environ 4 semaines

Modalités identiques à celles de la phase 1.

PHASE 8 :Reconstruction de la chaussée environ 2 semaines

-Dans le sens province/Paris et en amont et en aval du carrefour, neutralisation de la voie de droite et maintien des mouvements.

Pendant la durée de ce chantier et l'exécution de ces travaux :

- Neutralisation partielle du trottoir en aval du carrefour, dans le sens province /Paris en maintenant un cheminement pour les piétons d'1m40 minimum.
- Neutralisation du passage piéton au droit des travaux et déviation du cheminement piéton par les passages piétons existants.
- Modification de la Signalisation lumineuse Tricolore en fonction des différentes phases.
- Maintien au minimum d'une voie de circulation de 3,50 mètres dans la circulation générale dans chaque sens afin de permettre la circulation des convois exceptionnels ;
- Maintien du Balisage 24h/24 ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.

Des arrêtés municipaux sont pris par la mairie de Vitry-sur-Seine pour les travaux réalisés sur les voies communales adjacentes

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise GT CANALISATION 16 rue E.Sylvain Bollée 72230 ARNAGE sous le contrôle du CG94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Pour le Directeur régional et par délégation :
Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E DRIEA IdF N° 2016-823

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories boulevard de Stalingrad (RD 5) de la rue Charles Besse à l'avenue Hoche, dans les deux sens, sur les communes de Choisy-le-Roi et de Thiais.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT : que les entreprises Urbaine de Travaux et Razel Bec doivent réaliser des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement situés sur la RD 5 boulevard de Stalingrad, entre la rue Charles Besse et l'avenue Hoche à Choisy-le-Roi et Thiais, que ces travaux impactent la circulation dans les 2 sens ;

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 13 janvier 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le boulevard de Stalingrad (RD 5), entre la rue Charles Besse et l'avenue Hoche, dans les deux sens, sur les communes de Choisy-le-Roi et Thiais.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux nécessitent des modifications de circulation sur le boulevard de Stalingrad (RD 5) selon les phases suivantes:

Phase 1 : Réhabilitation des Collecteurs, durée approximative 5 mois :

- Neutralisation de la voie de gauche, à partir de la rue Charles Besse sur une longueur de 50 mètres, dans le sens Paris/province ;
- Neutralisation de la voie de gauche et du TPC au droit du 85 boulevard de Stalingrad sur une longueur de 30 mètres dans le sens province/Paris ;
- Neutralisation du TPC au droit des 76 et 78 boulevard de Stalingrad ;
- Neutralisation de la voie de gauche entre la rue du colonel Fabien et l'avenue Hoche ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3.30 ml (minimum) au droit des travaux.

Phase 2 : Poursuite de la réhabilitation des collecteurs et traversée de la RD 5 au droit du 17 boulevard de Stalingrad, durée approximative 3 mois :

- Maintien des dispositions prises dans la 1^{er} Phase ;
- Neutralisation de la voie de gauche entre la rue Georgeon et la rue Pierre Bigle ;
- Neutralisation de la contre-allée et du stationnement entre la rue Georgeon et la rue Pierre Bigle ;
- Traversée de la RD 5 au droit du 17 boulevard de Stalingrad, neutralisation successive des voies ;
- L'accès des riverains sera maintenu ;
- Pendant ces deux phases de travaux interdiction de dépasser et limitation de vitesse à 30 Km/h ;
- Les accès du chantier sont gérés par « Hommes trafic » ;
- En fonction de la phase de travaux, les arrêts de bus pourront être déplacés ou neutralisés.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise Urbaine de Travaux 2 avenue du Général de Gaulle VIRY CHATILLON 91670, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA)

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10-IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par interim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2016-829

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur les traversées de la RD136, à Limeil-Brevannes pour la manifestation sportive la « CORRIDA BREVANNAISE » (course pédestre).

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulations à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Madame la Maire de Limeil-Brévannes,

CONSIDERANT la manifestation sportive CORRIDA BREVANNAISE (course pédestre), dont l'itinéraire traverse l'avenue de Valenton (RD136) au niveau des deux ronds-points (rond-point des Sources et rond-point de la Forêt), sur la commune de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT la nécessité d'interrompre la circulation à chaque traversée des participants au niveau des intersections ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le vendredi 24 juin 2016 de 20h00 à 21h30, se déroule une manifestation sportive intitulée « CORRIDA BREVANNAISE ». La circulation est interrompue sur l'avenue de Valenton (RD136) au niveau des deux ronds-points (rond-point des Sources et rond-point de la Forêt) à chaque traversée des participants, sur la commune de Limeil-Brevannes.

ARTICLE 2

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que des participants à la manifestation sportive.

La pose de signalisations, de protections, et le balisage de la manifestation sont assurés par les organisateurs et les services techniques de la commune.

La sécurité de la course et les traversées de l'avenue de Valenton (RD136) sont assurées par les organisateurs (signaleurs) et par la Police Municipale.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories dans l'emprise des traversées (trottoirs compris) est interdit vendredi 24 juin 2016 de 20h00 à 21h30 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la course. Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non-respect de l'interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4

Si nécessaire, la circulation des véhicules en provenance des accès transversaux est interrompue le temps du passage des participants et en tout état de cause jusqu'au passage du dernier participant. L'ordre de réouverture à la circulation est donné par l'organisateur.

ARTICLE 5

A l'approche des voies empruntées par la course la vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la manifestation peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est du Conseil Général) ou des services de police.

ARTICLE 7

Selon les cas et si besoin uniquement : l'interdiction de stationnement doit être affichée au moins 48h00 avant le début de la manifestation. Selon l'importance de la manifestation une information peut être donnée par la mairie à l'ensemble des riverains ou une information générale sur les modalités de la course se fera par les responsables de l'organisation de la manifestation et la commune concernée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame la Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E D R I E A I d F N ° 2 0 1 6 - 8 3 7

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la (RD7) boulevard Maxime Gorki entre l'avenue de Stalingrad et la rue de la Commune, dans les deux sens de circulation, commune de Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement et des réseaux concessionnaires, dans le cadre de la réalisation de la gare "Louis Aragon", sur la (RD7) boulevard Maxime Gorki entre l'avenue de Stalingrad et la rue de la Commune, dans les deux sens de circulation, commune de Villejuif ;

CONSIDERANT que, pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté DRIEA IDF n°2016-429 délivré le 8 avril 2016 est modifié à compter de la date de signature jusqu'au lundi 22 août 2017.

La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur la (RD7) boulevard Maxime Gorki entre l'avenue de Stalingrad et la rue de la Commune dans les deux sens de circulation à Villejuif.

Il est procédé à des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement et des réseaux concessionnaires

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en 3 phases successives :

Phase 1

Un balisage lourd est mis en place au droit des travaux le 22 juin 2016, entre 21h00 et 06h00, en neutralisant successivement les voies.

Déroulement des travaux dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite au droit du chantier dans le sens province/Paris ;
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Paris/province ;
- Maintien de deux voies de circulation de 3,50 mètres de large dans le sens province/Paris et d'une voie dans l'autre sens de circulation ;
- Neutralisation de la piste cyclable située sur le trottoir, dans le sens province/Paris, les cyclistes mettent pied à terre et empruntent le cheminement piéton.

Phase 2

Dépose du balisage durant la nuit du 11 juillet 2016 au 12 juillet 2016 entre 21h00 et 06h00 :

- Neutralisation successive des voies dans les deux sens de circulation.

Phase 3

Pose du balisage durant la nuit du 12 au 13 juillet 2016 entre 21h00 et 06h00 en neutralisant successivement les voies.

Déroulement des travaux dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris/province ;
- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens province/Paris et création d'une voie de tourne à gauche dans le sens Paris/Province sur la voie préalablement neutralisée ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les cyclistes mettent pied à terre et empruntent le cheminement piéton ;
- Maintien des traversées piétonnes et des accès riverains.

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation de la voie de tourne à gauche sur la RD7 en direction de la rue de la commune, dans le sens Paris/province ;
- Maintien des mouvements directionnels au droit du carrefour formé par le boulevard Maxime Gorki et l'avenue Louis Aragon ;
- Maintien de l'accès à la gare routière ;
- Gestion des entrées et sorties du chantier par des hommes trafic ;

- Modification de la signalisation lumineuse tricolore au droit du carrefour.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par Les entreprises suivantes : Les PAVEURS DE MONTROUGE 25 avenue de Verdun 94800 Villejuif ; CITEOS 10 rue de la darse 94600 Choisy-le-Roi, AXIMUM rue du Poitou 91220 Breteigny-sur-Orge, RATP Val-de-Fontenay Immeuble Périastre 94120 Fontenay-sous-Bois, DSEA/CD94 avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL + sous le contrôle du Conseil Départemental 94/ STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2016-850

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories quai Marcel Boyer (RD19), rue Victor Hugo (RD150), boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Bruneseau et la rue Lénine et le quai Jean Compagnon (RD19A), entre la la pointe de l'îlot formé par le Boulevard PVC et le Quai Jean Compagnon et la rue Moïse, dans les deux sens à Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement de la RD19 sur le quai Marcel Boyer (RD19), la rue Victor Hugo (RD150), le boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Bruneseau et la rue Lénine et le quai Jean Compagnon (RD19A), entre la la pointe de l'îlot formé par le Boulevard PVC et le Quai Jean Compagnon et la rue Moïse , dans les deux sens à Ivry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté DRIEA Idf n°2016-214 délivré le 29 février 2016 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 31 août 2016 inclus.

La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit, quai Marcel Boyer (RD19), la rue Victor Hugo (RD150), le boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Bruneseau et la rue Lénine et le quai Jean Compagnon (RD19A), entre la la pointe de l'îlot formé par le Boulevard PVC et le Quai Jean Compagnon et la rue Moïse, dans les deux sens à Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux d'aménagement de la RD19 par les entreprises travaillant pour le Conseil Départemental du Val-de-Marne et les concessionnaires impactés par le projet.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en deux phases successives :

PHASE A :

➤ Travaux réalisés sur le quai Marcel Boyer, entre la rue Bruneseau et la pointe de l'îlot formée par le quai Jean Compagnon, le boulevard Paul Vaillant-Couturier

- Circulation maintenue sur une voie de 3,00 mètres minimum par sens, sur le quai Marcel Boyer ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1,40 mètre environ ;
- Restitution de certains mouvements au niveau du carrefour formé par la rue Victor Hugo avec le quai Marcel Boyer :
 - tourne à gauche en direction de Paris via la demi-lune côté Seine (NB : tourne-à-droite vers province toujours possible),
 - demi-tour via la demi-lune pour les véhicules venant de la province,
 - l'accès à la rue Victor Hugo depuis le quai est neutralisé, mise en place d'une déviation par la rue Vanzuppe et la rue Jean -Jacques Rousseau.

➤ Travaux réalisés sur le quai Jean Compagnon entre la pointe de l'îlot formée avec le boulevard Paul Vaillant-Couturier et la rue Vanzuppe

- Mise en double sens avec une circulation organisée sur une voie de 3,00 mètres minimum par sens, sur le quai Jean Compagnon ;
- Au niveau du carrefour formé avec la rue Jules Vanzuppe, géré par feux tricolores, les mouvements directionnels depuis le Quai Jean Compagnon en direction de la rue Jules Vanzuppe sont interdits ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1,40 environ mètre ;
- Neutralisation du demi-tour à hauteur de la pointe de l'îlot.

➤ Travaux réalisés sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier entre la pointe formée avec le quai Jean Compagnon et la rue Westermeyer

- Circulation maintenue sur une voie de 3,00 mètres minimum ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1,40 mètre environ.

➤ Travaux réalisés sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier entre la rue Westermeyer et la rue Lénine dans les deux sens de circulation:

- Neutralisation du site propre et déviation des bus en accord avec la RATP ;

- La circulation générale sera déviée sur le site propre neutralisé et aménagé à cet effet ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1,40 mètre environ.

➤ Travaux réalisés sur le quai Jean Compagnon bas entre la rue Jules Vanzuppe et la rue Moïse

- Fermeture du quai bas pendant deux semaines et basculement de la circulation générale sur le quai haut.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1,40 mètres environ ;

➤ Travaux réalisés sur le quai Jean Compagnon haut entre la rue Jules Vanzuppe et le début de la rampe du quai Jean Compagnon haut (côté rue Moïse)

- Après les travaux sur le quai bas : Interdiction de circuler pendant deux semaines sur le quai Jean Compagnon haut dans le sens Paris Province et maintien d'une circulation Province Paris sur une voie de 3,00 mètres minimum. La circulation générale sens Paris Province est basculée sur le quai bas.
Une déviation vers A4 et Ivry centre est mise en place sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1,40 mètre environ ;

PHASE B : cette phase débutera dès que la phase A sera achevée.

➤ Travaux réalisés sur le quai Marcel Boyer et le boulevard Paul Vaillant-Couturier entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe

- Circulation maintenue sur une voie de 3,00 mètres minimum par sens, sur le quai Marcel Boyer et sur le boulevard Paul Vaillant Couturier entre les rues Bruneseau et Vanzuppe ;
- Accès interdit à la rue Victor Hugo (RD150) depuis le quai Marcel Boyer et mise en place d'une déviation par la rue Vanzuppe et la rue Jean -Jacques Rousseau ;
- Neutralisation partielle du trottoir entre la rue Vanzuppe et la rue Bruneseau dans le sens Province Paris en maintenant un cheminement piéton de 1,40 mètre de large minimum.

➤ Travaux réalisés sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier entre la rue Vanzuppe et la rue Lénine

- Circulation maintenue sur une voie de 3,00 mètres minimum, sur le boulevard Paul Vaillant Couturier, entre la rue Vanzuppe et la rue Lénine ;
- Maintien de l'accès au port autonome en double sens et géré par feux tricolores.

➤ Travaux réalisés sur le quai Jean Compagnon bas entre la rue Jules Vanzuppe et la rue Moïse

- Fermeture du quai bas pendant deux semaines et basculement de la circulation générale sur le quai haut ;

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1mètre40 environ.

➤ Travaux réalisés sur le quai Jean Compagnon haut entre la rue Jules Vanzuppe et le début de la rampe du quai Jean Compagnon haut (côté rue Moïse)

- Après les travaux sur le quai bas : Interdiction de circuler pendant deux semaines sur le quai Jean Compagnon haut dans le sens Paris Province et maintien d'une circulation Province Paris sur une voie de 3,00 mètres minimum. La circulation générale sens Paris Province est basculée sur le quai bas.

Une déviation vers A4 et Ivry centre est mise en place sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier.

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1 mètre 40 environ ;

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- Certains passages protégés peuvent-être déplacés,
- l'accès au chantier est géré par des hommes trafics pendant les horaires de travail,
- les entrées charretières sont maintenues en permanence,
- le balisage est maintenu de jour comme de nuit au droit des travaux,
- les arrêts de bus peuvent être déplacés ou supprimés en accord avec la RATP,
- Les bus peuvent être déviés en accord avec la RATP
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux,
- les horaires de travail sont fixés comme suit : Les horaires de nuit entre 22h00 et 05h00 et les horaires de jour entre 07h00 et 17h00,
- la Signalisation Lumineuse Tricolore est modifiée,
- les traversées piétonnes sont maintenues,
- La piste cyclable est neutralisée et les cyclistes mettront pied à terre.
- Sur le quai Jean Compagnon, entre la rue Vanzuppe et la rue Moïse, neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation pendant les travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

Jean LEFEVRE : 20 rue Edith Cavell 94440 VITRY SUR SEINE et SNV Zac du Bois Cerdon
13 bis rue du Bois Cerdon 94460 VALENTON , EURO-VERT SA 12 rue du 11 novembre
1918- 94460 VALENTON, BOUYGUES ENERGIES et SERVICES 87 avenue du Maréchal
Foch 94046 CRETEIL, NGE GENIE CIVIL SAS rue Gloriette CS 70123 77257 BRIE-
COMTE-ROBERT SPAC Agence d'Aulnay- Sous-Bois ZI Les Mardelles 76-86, rue Blaise

Pascal 93600 AULNAY SOUS BOIS et l'entreprise EIFFAGE TP Réseaux Etablissement de Lisses 3 rue du Bourbonnais LISSES BP167 91006 EVRY CEDEX, GUA Groupement d'Urbanistes Architectes 5 rue d'Alsace 75010 PARIS et leurs sous-traitants, et pour les besoins des travaux concessionnaires : VEOLIA, DSEA, CPCU, JCDECAUX , RATP, EAU DE PARIS , RTE, ERDF, GRDF, ORANGE et leurs sous-traitants.

Le présent arrêté a vocation à garantir la sécurité des usagers et de tous les personnels chargés de l'exécution des travaux du marché de requalification de la RD19 citée en préambule. À ce titre, il a donc notamment vocation à bénéficier à toutes les Entreprises de manière concomitante intervenant sur ledit chantier, soit directement pour le compte du Département du Val-de-Marne, Maître de l'Ouvrage, soit en sous-traitance. Ces entreprises intervenantes sont par conséquent présumées avoir connaissance des présentes dispositions et en avoir informé leurs personnels.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 8:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, 24 juin 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Pour le Directeur régional et par délégation :
Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2016-853

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Verdun (RD 86) entre le n°39 et la rue de Paris (RD19), dans le sens St-Maur / Créteil, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable sur la contre-allée de l'avenue de Verdun (RD86) entre le n°39 et la rue de Paris (RD19), dans le sens St Maur / Créteil, sur la commune de CRETEIL ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 86, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 4 juillet au 5 août 2016, l'entreprise AXEO TP (21 rue Jules Guesde 91860 Epinay-sous-Sénart) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable sur la contre-allée de l'avenue de Verdun (RD86) entre le n°39 et la rue de Paris (RD19), dans le sens St-Maur / Créteil, à Créteil.

C'est travaux sont réalisés pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la contre-allée de la RD86, sens St Maur / Créteil, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, de jour comme de nuit :

- Fermeture du TVM au droit du n° 3 avenue de Verdun, déviation sur la chaussée (jusqu'au 29 juillet 2016) ;
- Neutralisation de la voie de droite de la RD86 en amont de la fermeture du TVM sur environ 75 mètres linéaires (jusqu'au 29 juillet 2016) ;
- Réfection des boucles magnétiques de signalisation pendant la fermeture du TVM (réalisée par l'entreprise RBMR 127 rue René Legros 91600 Savigny sur Orge) ;
- Neutralisation du stationnement de chaque côté de la contre-allée entre le n°3 et le n°35 avenue de Verdun ;
- Maintien des accès riverains et des traversées piétonnes ;
- Installation de la base vie sur stationnement de la contre-allée côté chaussée.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, des fermetures, sont assurés par l'entreprise AXEO TP sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie.

(Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de CRETEIL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, 24 juin 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Pour le Directeur régional et par délégation :
Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2016-828

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du 122, boulevard de Strasbourg (RD 86) dans le sens Paris/province sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que l'entreprise SPH (294, chemin des Groux – CS 20001 – 789670 VILENNES SUR SEINE – tél. 01 39 75 50 30) doit mettre en œuvre des restrictions de circulation au droit du 122, boulevard de Strasbourg (RD 86) dans le cadre de la construction de logement à Nogent-sur-Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 18 juillet 2016 et jusqu'au 30 décembre 2017, les conditions de stationnement, de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sont réglementés au droit du 122, boulevard de Strasbourg (RD 86) (sens Paris/province) sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Pour mettre en place les dispositions du présent arrêté, il est nécessaire de démonter l'îlot en place en amont de l'intersection avec la rue Odile Laurent.

Il est également nécessaire de :

- neutraliser le stationnement et la totalité du trottoir sur 20 mètres linéaires en amont de la rue Odile Laurent ;

- mettre en place un tunnelier laissant libre accès aux concessionnaires ;
- réaliser une dalle de répartition pour la protection du trottoir et de la chaussée.

Les entrées et sorties des camions sont gérées par des hommes trafic et aucun camion ne sera autorisé à stationner, en attente sur la chaussée.

Un arrêté municipal sera pris pour la mise en sens unique de la Rue Odile Laurent (sens entrant conservé).

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise SPH (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10-IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Une copie du présent permis sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2016-852

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans les 2 sens de circulation (RD 86) entre le n°33 et la rue Carnot, afin de permettre le démontage de la passerelle piétonne à Fontenay-sous-Bois.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de FONTENAY-SOUS-BOIS ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, dont le siège social se situe 131/133, avenue de Choisy – 75013 PARIS – (tél. 01.56.61.39.00 – fax. 01.56.61.39.01) doit procéder au démontage de la passerelle piétonne provisoire, pour le compte de SOGEPROM, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – RD 86 – entre le n°33 et la rue Carnot, dans les 2 sens de circulation, sur la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de stationnement et de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Une nuit, dans la période comprise entre le 30 juin 2016 et le 8 juillet 2016, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Une nuit de 22h00 à 6h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les 2 sens de circulation sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Une déviation est mise en place :

Dans le sens Rosny/Fontenay par : la rue Faidherbe sur la commune de Rosny-sous-Bois, et sur la commune de Fontenay-sous-Bois par : l'avenue Victor Hugo, l'avenue Jean Moulin, l'avenue La Fontaine, l'avenue Charles Garcia, la place de l'Amitié entre les Peuples, l'avenue du Maréchal Joffre, l'avenue Louison Bobet ;

Dans le sens Fontenay/Rosny, la déviation se fait par les mêmes voies dans le sens inverse ;

Le cheminement des piétons est maintenu et géré par des hommes trafic durant l'opération de levage ;

La circulation des véhicules de secours et de transports de fonds est conservée.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par la société EIFFAGE CONSTRUCTION sous contrôle du Conseil départemental (STE), qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de FONTENAY-SOUS-BOIS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2016-874

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories face au 27 bis, rue Charles VII (RD 120) dans le sens Paris/Province sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que l'entreprise TERAFA (102, Boulevard de Stalingrad – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE - tél : 01.48.82.01.39) doit réaliser, pour le compte du Département, des travaux d'enrobés face au 27 bis, rue Charles VII (RD120) dans le sens Paris/Province à Nogent-sur-Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Une nuit entre le 4 et le 8 juillet 2016, les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sont modifiées face au 27 bis, rue Charles VII (RD120) dans le sens Paris/province à Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Entre 21h00 et 06h00, dans le sens Paris/Province, les avenues Pierre Brossolette et les rue Charles VII et Jacques Kablé (RD 120) sont fermées à la circulation. L'accès à la sous-préfecture et au commissariat sont également maintenus.

Le stationnement est interdit entre la rue Pasteur et la rue Edmond Vitry.

Une déviation est mise en place par la Grande Rue Charles de Gaulle et le boulevard Albert 1^{er}.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise TERAFF sous contrôle de la DTVD/STE/SEE2, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417.10-IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-851

Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des piétons au droit des n°
2 avenue de Paris (RD120) à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation,
et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national
;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de
Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la
signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et
interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant
délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur
régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle, « SARL MDT Déménageurs Bretons », sollicite une occupation du domaine public relative à un déménagement effectué par l'entreprise elle-même au droit du 2 avenue de Paris (RD120) à Vincennes ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 29 juin 2016, « SARL MDT Déménageurs Bretons », est autorisée à procéder à la neutralisation partielle de la voie de droite de circulation au droit du 2-4 avenue de Paris (RD120) à Vincennes de 09h30 à 16h30 pour stationner un véhicule et un monte-meuble pour un déménagement.

En cas d'utilisation d'un monte-meuble, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meuble ou une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages pétiens amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

ARTICLE 2

La sécurité et le cheminement des piétons sont garantis en toute circonstance.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores,...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise elle-même sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
La SARL « MDT Déménageurs Bretons ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



ARRETE N° 2016-00561

Portant approbation du Plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3131-8-1 et R. 3131-8-2 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.*1311-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 23 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

Vu l'avis émis par le comité de défense de la zone de Paris du 23 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan zonal de mobilisation (PZM) des ressources sanitaires est approuvé pour la zone de défense et de sécurité de Paris. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Michel Cadot

Arrêté n° 2016-00582
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la fête de la musique

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant la nécessité, dans le contexte actuel d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 20 juin à partir de 08H00 jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2016

Michel CADOT



Arrêté n°2016-00736

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, Commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRYIS, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Cet arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2016.

Article 4

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Michel CADOT

DECISION N° 2016-37

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2015 nommant Madame Fabienne TISNES en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 31 août 2015;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu que, conformément au code de la santé publique, le directeur d'un établissement public de santé compétent pour régler les affaires de l'établissement et notamment la signature des baux;

Attendu que dans le cadre de cette compétence, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ;

Attendu que Monsieur Didier HOTTE, directeur, est empêché à la date de signature du bail des locaux sis 62 rue des Meuniers à BAGNEUX ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, afin de signer le bail pour les locaux sis au 62 rue des Meuniers – 92220 BAGNEUX.

ARTICLE 2:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, 23 juin 2016

Le directeur

Didier HOTTE

DECISION N° 2016-41 bis
relative à la signature des ordres de mission au sein
du pôle Paris 11

Objet : Délégation de signature concernant Madame le Docteur Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11, Madame Sylvie BOIVENT et Madame Isabelle TABOURDIAU, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT, cadres de santé au pôle Paris 11.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

Vu le contrat de pôle du pôle Paris 11, en particulier l'article 11 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Mme le Dr Marie-Christine CABIE, chef de pôle,

DECIDE :

Article 1 : Cette décision annule et remplace la décision n°2016-41 du 7 avril 2016.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et à **Mesdames Sylvie BOIVENT** et **Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de patients :

- lors des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

Madame Marie-Christine CABIE, chef du pôle Paris 11, et **Mesdames Sylvie BOIVENT** et **Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et de **Mesdames Sylvie BOIVENT** et **Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11,

délégation est donnée à **Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT**, cadres de santé au pôle Paris 11, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement des patients :

- pour la réalisation d'exams médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marie-Christine CABIE**, chef du pôle Paris 11, et de **Mesdames Sylvie BOIVENT et Isabelle TABOURDIAU**, cadres coordonnateurs du pôle Paris 11, délégation est donnée à **Messieurs André LEBRET et Yves-Marie FROT**, cadre de santé au pôle Paris 11, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, 23 juin 2016

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

signé

Denis FRECHOU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD